

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du jeudi 28 mars 1996**

(72<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1819).
2. **Services d'incendie et de secours.** – Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1819).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; Guy Cabanel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Robert Pagès, Jean-Claude Peyronnet, Jacques Bimbenet, Philippe Adnot, Jean-Claude Delevoye, Jean Pépin, Michel Mercier, Paul Girod, Jean-Patrick Courtois, Jean-Jacques Hiest, Joseph Ostermann.

Clôture de la discussion générale.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1837)

## PRÉSIDENTCE DE M. RENÉ MONORY

3. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 1837).

### RISQUES LIÉS À L'UTILISATION D'IMPLANTS EN CHIRURGIE ESTHÉTIQUE (p. 1837)

M. Guy Cabanel, Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

### RESPECT DU PROTOCOLE SIGNÉ PAR LA RÉGIE DES TRANSPORTS MARSEILLAIS (p. 1838)

M. Louis Minetti, Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

### COOPÉRATION AVEC LE BENELUX EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS (p. 1839)

MM. Paul Masson, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

### IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE (p. 1840)

MM. Claude Estier, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

### IMPORTATION DE BOIS EXOTIQUES EN PROVENANCE DU GABON (p. 1841)

MM. Michel Bécot, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

### CONCERTATION EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN « RÉSEAU NATURA 2000 » (p. 1842)

Mmes Anne Heinis, Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

### APPLICATION DE LA LÉGISLATION AUX IMMIGRÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (p. 1843)

MM. Patrice Gélard, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

### FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES (p. 1844)

MM. Jean-Louis Carrère, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

### INITIATIVES TENDANT À FAVORISER L'UTILISATION DE CARBURANTS « PROPRES » (p. 1844)

M. Serge Franchis ; Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

### EMERGENCE DE L'IDENTITÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE (p. 1845)

MM. Serge Vinçon, Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

### INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE (p. 1846)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1847)

## PRÉSIDENTCE DE M. JEAN DELANEAU

4. **Services d'incendie et de secours.** – Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président.

Demande de priorité (p. 1847)

Demande de priorité des amendements n° 17 rectifié, 14, 18 rectifié et 19 rectifié. – MM. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. – La priorité est ordonnée.

Intitulé du chapitre IV (avant l'article 37) (*priorité*) (p. 1848)

Amendement n° 17 rectifié de M. Pépin. – MM. Pépin, le rapporteur. – Retrait.

Article 38 (*priorité*) (p. 1848)

Amendement n° 14 rectifié de M. Cabanel, rapporteur pour avis. – MM. Guy Cabanel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 38 (*priorité*) (p. 1848)

Amendements n° 18 rectifié et 19 rectifié de M. Pépin. – Retrait des deux amendements.

Article 2 *bis* (p. 1849)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 29 de M. Ostermann. – MM. le rapporteur, Ostermann, le ministre. – Retrait du sous-amendement et de l'amendement.

Article 5 (p. 1850)

Amendements n° 30 de M. Ostermann, 15 rectifié *bis* de M. Pépin et sous-amendement n° 28 de M. Vasselle ; amendements n° 47 de M. Braye et 22 de M. Vasselle. – MM. Ostermann, Pépin, Vasselle, Braye, le rapporteur, le ministre, Hiest, Machet, de Raincourt. – Retrait de l'amendement n° 30 et du sous-amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié *bis*, les amendements n° 47 et 22 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 1854)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article 12 (p. 1854)

Amendement n° 31 de M. Lombard. – MM. Lombard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 13 (p. 1855)

Amendements n° 48 de M. Braye, 16 rectifié *bis* de M. Pépin et 23 de M. Vasselle. – MM. Pépin, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 16 rectifié *bis*, l'amendement n° 48 étant devenu sans objet.

Amendement n° 4 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 26 (p. 1856)

MM. Jean-Marie Girault, Paul Girod, le ministre.

Amendement n° 41 rectifié de M. Bimbenet. – MM. Bimbenet, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 25 rectifié *bis*, 26 rectifié *bis* de M. Hyst, 38 à 40 de M. Peyronnet, 44, 45 de M. Girault, 33, 34, 36 rectifié, 35 rectifié, 37 rectifié de M. Lombard, 32 de M. Ostermann et 5 de la commission. – MM. Hyst, Peyronnet, Girault, Lombard, Ostermann, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n° 32 et 25 rectifié *bis* ; rejet des amendements n° 44, 33, 39, 45, 34, 36 rectifié, 35 rectifié et 37 rectifié ; adoption des amendements n° 26 rectifié *bis*, 5 et 40, l'amendement n° 38 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

5. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1862).

Discussion générale : MM. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget ; Alain Richard, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 1874)

Sur l'article 49 *bis* B (p. 1881)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Sur l'article 49 *bis* (p. 1881)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Sur l'article 50 (p. 1882)

MM. Emmanuel Hamel, Jean-Marie Girault.

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Vote sur l'ensemble (p. 1883)

M. Claude Estier.

Adoption du projet de loi.

6. **Services d'incendie et de secours.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1883).

Article 27 (p. 1883)

Amendement n° 42 de M. Bimbenet. – MM. Bimbenet, René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. – Retrait.

Amendement n° 51 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Girod. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29. – Adoption (p. 1884)

Article 33 (p. 1885)

Amendement n° 24 rectifié de M. Vasselle. – MM. Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 41 *bis*. – Adoption (p. 1885)

Article 42 *bis* (p. 1885)

Amendements n° 49 de M. Braye et 20 rectifié de M. Pépin. – MM. Braye, Pépin, le rapporteur, le ministre, Pagès, Vasselle. – Rejet de l'amendement n° 49 ; retrait de l'amendement n° 20 rectifié.

Adoption de l'article.

Article 45 (p. 1887)

Amendement n° 6 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 46 de M. Girault. – MM. Girault, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles 45 *bis*, 46 et 47 *bis* A. – Adoption (p. 1888)

Article 47 *bis* (*pour coordination*) (p. 1888)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 (*pour coordination*) (p. 1889)

Amendement n° 8 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 49 (*pour coordination*) (p. 1889)

Amendement n° 9 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (*pour coordination*) (p. 1889)

Amendement n° 10 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 51 (p. 1889)

Amendement n° 11 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 51 (p. 1890)

Amendement n° 27 de M. Carle. – MM. Carle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article additionnel après l'article 52 (p. 1890)

Amendement n° 12 rectifié *bis* de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 53 (*pour coordination*) (*supprimé*) (p. 1892)

Article 54 (*supprimé*) (p. 1892)

Vote sur l'ensemble (p. 1892)

MM. Jean-Jacques Hyst, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Tizon, Paul Girod, le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

**7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1894).

**8. Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1894).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Paul Girod, Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Article 2. - Adoption (p. 1897)

Article 10 *bis* (p. 1897)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 1897)

Amendement n° 5 de M. Dreyfus-Schmidt. - MM. Peyronnet, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 (p. 1898)

Amendement n° 4 rectifié de M. Pépin. - MM. Pépin, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 (*pour coordination*) (p. 1899)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1899)

MM. Robert Pagès, Emmanuel Hamel, Jacques Bimbenet, Jean Pépin, Jacques Habert, le rapporteur, le ministre.

Adoption d'un projet de loi.

**9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1900).

**10. Transmission d'un projet de loi** (p. 1901).

**11. Transmission d'une proposition de loi** (p. 1901).

**12. Dépôt d'un rapport** (p. 1901).

**13. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1901).

**14. Dépôt d'un avis** (p. 1901).

**15. Ordre du jour** (p. 1901).



# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à dix heures trente.*)

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 232, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours. [Rapport n° 269 (1995-1996) et avis (n° 279, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, 1995 aura permis au Parlement d'approfondir sa réflexion sur deux sujets fondamentaux pour la sécurité civile : le développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et l'organisation des services d'incendie et de secours. Je me réjouis de constater que 1996 verra la conclusion de ces travaux.

Grâce à l'adoption du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, les volontaires auront très bientôt la reconnaissance de la République.

Le vote du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours apportera à la sécurité civile une organisation moderne ayant pour cadre géographique le département.

Adopté en juin 1995 par le Sénat en première lecture, et le 15 février dernier par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ce projet de loi revient devant vous aujourd'hui, après avoir fait l'objet d'un réel travail d'approfondissement, grâce notamment à vos commissions des lois et des finances, que je remercie du travail tout à fait intéressant qu'elles ont accompli.

Sur un sujet d'une telle sensibilité, le Parlement et le Gouvernement ont su prendre le temps nécessaire pour s'écouter et pour rechercher ensemble les solutions les

plus opportunes. J'observe d'ailleurs qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale a, sur de nombreux points, suivi les travaux du Sénat, en total accord avec le Gouvernement. La procédure parlementaire aura bien été une réelle source d'enrichissement de ce texte.

Il est vrai que l'organisation des services d'incendie et de secours est au cœur même de notre stratégie de sécurité civile ; ces services sont en effet les garants de la sécurité de nos compatriotes face à leurs risques quotidiens.

Mais la situation actuelle est aussi le legs de notre histoire. Le poids des particularismes, et parfois des passions, exigeait que l'on prît le temps nécessaire pour dépasser les intérêts particuliers et pour dégager les objectifs d'intérêt général que la loi devrait assigner aux services d'incendie et de secours.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous ne pouvons plus différer la mise en place d'une nouvelle organisation des services d'incendie et de secours placée sous l'égide d'un établissement public administratif départemental et commun à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans un même ressort territorial.

Cette nécessaire mutualisation des moyens, sur laquelle chacun s'accorde aujourd'hui, est le gage d'une solidarité accrue entre toutes les collectivités, d'une optimisation des équipements et d'une meilleure gestion des sapeurs-pompiers eux-mêmes.

L'indispensable gestion unique dans le cadre départemental est la réponse à l'exigence d'efficacité exprimée par les élus et nos concitoyens.

Le projet de loi répond donc bien à une nécessité politique de première importance : assurer à nos compatriotes des secours de qualité en tout point du territoire national.

En définitive, l'essentiel du projet de loi a d'ores et déjà été adopté par le Parlement. Seuls deux points demeurent en discussion : la composition du conseil d'administration et la désignation du président de ce conseil.

Ainsi que je m'y étais engagé devant vous, en juin dernier, j'ai réuni au cours de l'été un groupe de travail composé de parlementaires, notamment des deux rapporteurs du projet de loi devant l'Assemblée nationale et le Sénat, et de représentants de l'Association des maires de France, de l'assemblée des présidents de conseils généraux, de l'Association des maires des grandes villes de France, ainsi que de l'administration.

Ce groupe s'est longuement réuni à trois reprises afin que chacun de ses membres puisse s'exprimer et faire valoir ses arguments. L'étude menée a été conduite dans le cadre des orientations ainsi arrêtées ensemble. Au mois de novembre, les conclusions ont été rendues publiques sous forme d'un rapport que j'ai adressé personnellement à chaque parlementaire.

Ainsi, pour la première fois en France, un document public a pu établir le coût des services d'incendie et de secours, ce qui n'avait encore jamais été fait.

L'extraordinaire confusion dans le financement de ces services interdit en effet, dans bon nombre de départements, de connaître leur coût réel.

L'origine des dérapages financiers des budgets des services d'incendie et de secours que l'on constate depuis près de dix ans maintenant tient dans cette mosaïque que forme l'organisation actuelle, qui, vous en conviendrez, est devenue anachronique.

Cette situation interdit, par exemple, la mise en place d'une véritable politique d'équipement fondée sur une approche objective des risques de sécurité civile dans le département. Elle perdurera tant que les élus qui siègent au conseil d'administration ne maîtriseront pas véritablement les orientations du service public dont ils ont la responsabilité.

En réalité – ce point me paraît essentiel – ce n'est pas tant le mode d'organisation retenu qui influe sur les coûts des services d'incendie et de secours que l'occurrence des risques et les besoins d'équipement qui en résultent.

En un mot, l'organisation projetée par notre réforme n'est pas un facteur de charges ; en revanche, l'organisation actuelle, elle, est largement la cause des dérapages financiers que vous dénoncez à juste titre aujourd'hui.

Voilà bien les conclusions principales du rapport. Le projet de loi n'induit pas de charges nouvelles. Les équipements et les moyens dont il prévoit la mise en place constituent des obligations qui préexistaient largement.

C'est ainsi que la réalisation des centres opérationnels des directions d'incendie et de secours, les CODIS, et des centres de traitement de l'alerte, les CTA, est une obligation déjà inscrite dans le décret du 6 mai 1988. De même, et contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit ici ou là, le projet de loi n'implique aucune obligation particulière de remise à niveau des matériels des centres d'incendie et de secours. Il appartiendra aux seuls élus siégeant au conseil d'administration d'arrêter, en fonction des risques à couvrir et des contraintes financières des collectivités locales, le niveau d'équipement nécessaire.

Par ailleurs, contrairement à ce que certains ont allégué, le projet de loi n'a aucune incidence sur le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers. Ce dernier résulte des dispositions contenues dans les textes relatifs à la fonction publique territoriale et dans la loi de 1984.

Cela signifie que ce projet de loi n'a pas les conséquences financières que certains ont bien voulu lui attribuer. Celles-ci dépendront des décisions du conseil d'administration dans lequel siègent les élus.

Par-delà le travail considérable que représente la conduite des évaluations financières, j'ai reçu, depuis plus d'un an, près de quatre-vingts parlementaires qui m'ont fait part de leurs observations. J'ai étudié avec eux chacun des amendements qu'ils jugeaient opportun, chaque disposition qui posait un problème. J'ai aussi multiplié les séances de travail avec des maires, des conseillers généraux, pour approfondir les objectifs de ce projet de loi.

Quelqu'un a dit un jour : « Heureux ceux qui n'ont qu'une vérité ; plus heureux et plus grands ceux qui, ayant fait le tour des choses, ont assez approché la vérité pour savoir qu'on ne l'atteindra jamais. » Pour notre part, nous avons essayé de ne pas avoir d'idée préconçue, et nous avons multiplié les concertations avec l'ensemble des parlementaires et des élus.

Ma conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, après presque un an d'investissement sur cette réforme, est claire : il est plus que temps de donner aux élus les pouvoirs qui doivent être les leurs afin que les services d'incendie et de secours disposent de moyens adaptés pour faire face à leurs missions de service public.

Il est capital de mettre un terme à la situation transitoire dans laquelle ces services sont entrés depuis près de cinq ans, car c'est la sécurité de nos compatriotes qui est en jeu.

Le second point majeur en discussion porte sur la composition du corps départemental, sur la composition du conseil d'administration et sur la présidence de celui-ci.

En ce qui concerne le corps départemental, j'observe avec satisfaction que nos objectifs sont communs : nous voulons tous mettre en place une organisation homogène qui permette une optimisation de l'emploi des sapeurs-pompiers, que ceux-ci relèvent d'un centre de première intervention ou d'un centre de secours plus important.

Il appartiendra au Parlement de dire dans quelle mesure le rattachement des chefs de centre de première intervention sera ou non de nature à faciliter l'insertion de ces centres dans la nouvelle organisation, sachant que la loi est claire : le rattachement des corps de centres de première intervention au corps départemental dépend de la volonté communale et de l'accord de l'établissement public.

Notre objectif est de ne gâcher aucune bonne volonté et que le civisme des sapeurs-pompiers trouve à s'exprimer sur tout le territoire national : tous les centres, y compris les centres de première intervention, doivent contribuer, en fonction de leurs capacités, à assurer la protection de nos concitoyens.

Sur la question de la composition du conseil d'administration, le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, me paraît concilier, de manière équilibrée, deux principes fondamentaux.

Tout d'abord, la prise en compte du principe « qui paie commande » dans la détermination de la répartition des sièges du conseil d'administration est une règle d'équité.

Ensuite, la représentation de l'ensemble des collectivités territoriales au conseil d'administration garantit la mutualisation effective des services d'incendie et de secours entre toutes les collectivités.

Si chacun s'accorde sur la nécessaire prise en compte de ces deux principes, en revanche, beaucoup se divisent sur leur pondération. Que l'on privilégie le premier principe et, dans la plupart des cas, ce sont les grandes agglomérations qui seront surreprésentées ; que l'on privilégie le second, et ce seront les communes rurales et le conseil général qui le seront. Bref, plus à l'un, c'est moins à l'autre.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît donc représenter un sage compromis entre des intérêts diamétralement opposés. Je suis persuadé, comme la commission des lois, qu'il ne faut pas trop s'en écarter.

Enfin, sur la question de la présidence du conseil d'administration, j'observe encore, avec beaucoup de satisfaction, que la commission des lois – dont je salue les membres éminents – n'est pas revenue sur le principe de l'élection du président du conseil d'administration auquel le Gouvernement est attaché depuis l'origine du texte. Je souhaite, monsieur le rapporteur, que le Sénat suive la commission.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je tenais à formuler en préambule de nos débats. Je souhaite que ceux-ci se déroulent dans les mêmes conditions qu'au printemps dernier, c'est-à-dire avec le sentiment d'œuvrer à une loi utile, dans la plus grande concertation, en essayant de trouver les moyens de rendre encore plus efficaces les services d'in-

cendie et de secours. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, eh bien oui ! nous remettons sur le métier notre ouvrage de Pénélope concernant les sapeurs-pompiers !

Je puis vous rassurer, monsieur le ministre, sur l'état d'esprit qui anime le Sénat : nul doute que cet appel que vous venez de lancer, et qui va tout à fait dans le sens des propos que vous avez tenus tout au long du débat en première lecture, sera entendu par tous ici et que, à cet égard, vous n'aurez pas de surprise.

Ce projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours a pour objet, rappelons-le, de parvenir à une certaine rationalisation de l'organisation de ces services, laquelle revêt aujourd'hui des modalités très diverses selon les départements. A cette fin, il tend à mettre en place une coordination renforcée à l'échelon du service départemental d'incendie et de secours, le SDIS.

Adopté en première lecture par le Sénat le 29 juin 1995, ce texte nous revient aujourd'hui après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale intervenue le 15 février dernier.

Ce délai quelque peu inhabituel s'explique par les interrogations qui avaient été formulées au cours du débat au Sénat à propos des incidences financières du projet de loi.

En effet, conformément aux engagements que vous aviez alors pris devant nous pour répondre à ces interrogations, vous avez mis en place, monsieur le ministre, un groupe de travail chargé de mesurer les effets de la réforme envisagée sur les finances des collectivités locales.

Ce groupe de travail, auquel j'ai été associé en ma qualité de rapporteur, a présidé à la réalisation d'une étude sur le financement des services d'incendie et de secours, étude qui a été diffusée auprès de l'ensemble des parlementaires à la fin de l'automne, avant l'examen du projet de loi en deuxième lecture.

Cette étude ne constitue pas à proprement parler une évaluation des incidences financières du projet de loi ; elle ne fournit qu'une photographie des coûts actuels dans un échantillon de onze départements. Cependant, elle met en évidence la très grande diversité de l'organisation des services d'incendie et de secours, de leur mode de financement et de leurs coûts d'un département à l'autre. Pour autant, elle ne permet pas d'établir de relations directes entre le mode d'organisation, « départementalisé » ou non, et le coût, les écarts de coûts semblant plutôt provenir de la nature des risques et du niveau de protection choisi.

La plupart des dispositions votées par le Sénat en première lecture ont été adoptées sans modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il s'agit, notamment, des articles relatifs à la composition et aux missions des services d'incendie et de secours, au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, à la gestion des personnels et des biens, et aux transferts de biens.

Aussi les points qui restent en discussion sont-ils peu nombreux. Ils concernent, pour l'essentiel, la composition du corps départemental, les délais de mise en œuvre de la

réforme, la composition et la présidence du conseil d'administration du SDIS, enfin, les dispositions à caractère financier.

A cet égard, monsieur le ministre, je réponds à la question que vous posiez tout à l'heure : la commission des lois n'a pas remis en cause l'élection du président du conseil d'administration du SDIS.

S'agissant de la composition du corps départemental des sapeurs-pompiers, l'Assemblée nationale a admis le rattachement, prévu par le Sénat, de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions d'encadrement, c'est-à-dire les officiers ou les chefs de corps ou de centre.

Cependant, alors que le Sénat avait souhaité subordonner l'intégration au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires « de base » à la demande de la commune ou de l'établissement public dont ils relèvent, quelle que soit la catégorie du centre concerné, l'Assemblée nationale a prévu l'intégration de tous les sapeurs-pompiers volontaires desservant des centres de secours ou des centres de secours principaux, ne conservant une faculté d'option qu'en faveur des communes ou établissements disposant seulement d'un centre de première intervention.

Sur ce point, je vous proposerai de retenir la solution de compromis adoptée par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les délais de mise en œuvre de la réforme, l'Assemblée nationale a conservé le délai de cinq ans prévu par le Sénat pour les transferts de biens.

En revanche, elle a raccourci les délais relatifs aux transferts de personnel et à l'équipement en centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et en centre de traitement de l'alerte, puisqu'elle a prévu que ceux-ci devraient être réalisés avant le 30 juin 1999.

Au nom de la commission des lois, je vous proposerai de rétablir uniformément le délai de cinq ans prévu par le Sénat en première lecture. Compte tenu de la très grande diversité des situations locales actuelles et du coût de fonctionnement des CODIS et des CTA, il apparaît en effet nécessaire de laisser aux collectivités locales concernées une période d'adaptation suffisamment longue.

J'en viens à la composition du conseil d'administration du SDIS.

En première lecture, le Sénat avait cherché à préciser, sur la proposition conjointe de la commission des lois et du Gouvernement, les conditions dans lesquelles seraient répartis les sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à raison de leurs contributions financières. En effet, il avait eu le souci d'assurer aux communautés urbaines et, le cas échéant, aux grandes villes, une représentation prenant en compte l'importance de leurs contributions financières.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a poursuivi cette démarche en adoptant un amendement du Gouvernement tendant à augmenter le nombre de sièges attribués en fonction des contributions financières et à établir un mode de désignation des représentants élus des collectivités et de leurs groupements également fondé pour partie sur leurs contributions financières, au moyen d'une pondération des suffrages selon les contributions.

La composition du conseil d'administration retenue par l'Assemblée nationale est donc la suivante : le nombre de sièges est porté de vingt à trente dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins un établissement public – par exemple, une communauté urbaine – qui finance le SDIS à hauteur d'au moins 33 p. 100.

Six sièges - et non plus dix - seraient répartis pour moitié entre, d'une part, le département, d'autre part, les communes et établissements publics.

Quatorze sièges ou, le cas échéant, vingt-quatre sièges - au lieu de dix - seraient répartis proportionnellement aux contributions respectives du budget du SDIS, du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics. Les représentants des communes et établissements seraient élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste avec une pondération des suffrages proportionnellement aux contributions financières.

L'objet essentiel de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est de garantir une minorité de blocage au sein du conseil d'administration à une commune ou à un établissement public qui représenterait, à lui seul, plus de la moitié des contributions au budget du SDIS.

L'Assemblée nationale a ainsi cherché à réaliser un difficile équilibre entre la représentation des différentes catégories de collectivités concernées : départements, communautés urbaines, grandes villes, petites communes.

Tout en regrettant la particulière complexité de ce système, la commission des lois vous propose donc de l'accepter, sous réserve d'un amendement tendant à prévoir que le nombre de sièges sera porté à trente dans les départements de plus de 900 000 habitants où c'est une commune qui finance le SDIS à hauteur d'au moins 33 p. 100 des recettes. Il convient, en effet, d'éviter toute discrimination injustifiée entre une commune et un établissement public.

En ce qui concerne la présidence du SDIS, l'Assemblée nationale a rétabli le principe de l'élection du président par le conseil d'administration, en son sein, alors qu'en première lecture le Sénat avait entendu faire du président du conseil général le président de droit, considérant que celui-ci serait le mieux à même d'assurer la représentation de l'ensemble des composantes territoriales du département.

Lors de l'examen du texte en deuxième lecture, la commission des lois n'est pas revenue sur le principe de l'élection du président.

Sur l'article 38, relatif aux dispositions financières transitoires, la commission des lois s'en est remise à l'appréciation de la commission des finances, saisie pour avis, sur le rapport de notre excellent collègue M. Cabanel, et a adopté, à l'unanimité, l'amendement de la commission des finances tendant à rétablir cet article.

Par ailleurs, je vous proposerai, au nom de la commission des lois, de rétablir l'article 2 *bis* dans une nouvelle rédaction tendant à prévoir la conclusion de conventions entre le SDIS et les centres hospitaliers afin de définir les modalités de la prise en charge financière des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours pour porter assistance aux victimes d'accidents.

Il s'agit, certes, d'un amendement timide. Toutefois, le Gouvernement s'étant opposé au principe même de la disposition initialement adoptée par le Sénat et étant susceptible d'invoquer l'article 40 de la Constitution à son encontre, le seul moyen dont nous disposons aujourd'hui pour attirer son attention et pour rechercher des solutions permettant de faire participer les utilisateurs des services d'incendie et de secours aux frais est de voter ce texte.

Je vous proposerai également, au nom de la commission des lois, d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 afin d'éviter que la responsabilité civile des communes ne puisse être mise en cause au titre de dommages résultant de l'exercice de compétences de gestion transférées au SDIS. En effet,

nous tenons à protéger les communes, de façon qu'elles ne puissent pas être poursuivies pour des initiatives prises par le service départemental.

Enfin, de manière à en faciliter l'accès et la consultation par les élus locaux, la commission des lois a souhaité insérer les dispositions du projet de loi dans le chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux services d'incendie et de secours, par un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 52.

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements que je viens de vous présenter brièvement, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà au moment où il faut choisir. Depuis près de cinq ans, on parle de ce texte sur l'organisation des services d'incendie et de secours. Il convient de rappeler que le débat a été initié par un député qui siège maintenant sur nos travées, notre collègue Jean-Jacques Hyest. Celui-ci avait en effet présenté un amendement ouvrant la voie...

**M. Jean-Jacques Hyest.** A un débat utile !

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis.** ... à un débat utile, effectivement, mais long, difficile,...

**M. Michel Mercier.** Et nécessaire !

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis.** ... et qui arrive pratiquement à son terme. Nous étions alors dans le cadre de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Afin de faciliter la discussion et pour tenir les délais prévus, je dirai que la commission des finances a eu deux soucis.

D'abord, elle a tenu à respecter les limites de la mission pour avis qui lui était confiée. Cette mission portait essentiellement sur l'article 37 relatif aux dispositions financières générales du service départemental d'incendie et de secours et sur l'article 38 concernant les dispositions financières transitoires en attendant que les conventions prévues aux articles 12, 13 et 16 du projet de loi entrent en application effective par dévolution des biens et des personnels au service départemental.

En ouvrant la discussion sur les articles 37 et 38, notre collègue Paul Girod vous avait très utilement interrogé, monsieur le ministre, sur les incidences financières. Aux yeux de la commission des finances, c'est en effet le problème de fond, la grande question.

**M. Michel Charasse.** La seule question !

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis.** Vous vous êtes engagé à élucider autant que faire se peut cette question et vous nous avez fourni deux éléments.

Le premier consiste essentiellement en une analyse de la situation actuelle à partir de onze départements, choisis, les uns parce qu'ils ont déjà une structure d'organisation départementale, d'autres, au contraire, parce qu'ils ont une structure diffuse, communale et d'autres encore parce qu'ils ont des caractéristiques particulières en termes de risques. Cet élément sera très important dans l'analyse de l'étude que vous avez diffusée auprès de tous les parlementaires.

Second élément : vous avez souhaité apaiser les craintes d'un grand nombre de parlementaires, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, sur l'organisation du système indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et, surtout, de leurs horaires de travail car une grande disparité existe. Tel est l'objet du rapport du préfet José Inizan. Ce rapport a certes son intérêt, mais il ne lève pas tous les coins du voile. Cela étant, les quelques incertitudes qui demeurent ne doivent pas nous empêcher de choisir et de remplir notre rôle de législateur.

L'analyse concernant onze départements constitue-t-elle une véritable projection des engagements de dépenses que certains craignent de ne voir être parfois décidés avec trop de facilité ? Disons-le très franchement, nous n'avons pas la réponse. Nous savons tout de même que la crainte de ce qu'on a appelé ici ou là une « aide sociale *bis* », qui en quelque sorte engagerait les départements dans un cycle infernal de surenchère de dépenses, est injustifiée.

Au fil des lectures de ce projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat ont mis en place un dispositif qui confie la responsabilité à ceux qui paient. « Qui paie décide » est en effet la règle qui a été appliquée. La composition du conseil d'administration du service d'incendie et de secours est sans doute un peu censitaire et a des reflets de monarchie de Juillet, mais il n'en reste pas moins qu'elle paraît efficace et devrait apaiser les craintes de nombre de nos collègues.

Par ailleurs, l'analyse comparée des situations actuelles de onze départements ne permet pas d'affirmer que la structure départementale, ou communale, entraîne plus ou moins de dépenses. Il existe une grande disparité en matière de dépenses. Les chiffres vont de 160 francs par habitant pour le département qui consacre le budget le moins élevé à 395 francs pour la Gironde. Mais ce qui est déterminant, ce n'est pas la structure d'organisation, ce sont les risques auxquels le département est exposé.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis.** Nous pensons aux risques incendie, aux conurbations très fortes qui sont lourdes de menaces. Nous songeons aussi aux risques technologiques, dont la carte n'a pas été dressée avec l'attention qu'elle méritait.

Dans ces conditions, nous sommes confortés dans l'idée - qui est peut-être un euphémisme - selon laquelle ceux qui auront la volonté de contrôler leur système en auront les moyens. Ils sauront d'autant mieux résister que les représentants des collectivités territoriales - qui sont les payeurs - seront seuls pour décider du vote du budget à la majorité des deux tiers. Seront exclus de la décision ceux qui pourraient faire pression sur les dépenses : d'une part, les représentants des corps des sapeurs-pompiers, qui ne siégeront pas,...

**M. Robert Pagès.** Eh oui !

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis.** Il faut avoir les moyens d'une maîtrise politique !

... d'autre part, le préfet lui-même, qui ne votera pas au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Ces mesures, qui, je le reconnais, ne rassureront pas pleinement nos collègues, permettent tout de même de regarder le dispositif avec une relative sérénité.

Le rapport Inizan fait une analyse du système indemnitaire et propose une voie de clarification. Je dis bien « une voie », car il vous appartiendra bien sûr, monsieur le ministre, de valider les conclusions de ce rapport par une concertation avec les élus, comme vous l'avez fait pour l'analyse sur les onze départements. A cet égard, je

tiens à vous rendre hommage, car vous avez voulu apporter aux élus, et notamment aux parlementaires, le maximum d'informations pour qu'ils puissent choisir en connaissance de cause.

Il est vrai que le rapport Inizan apporte une clarification du système indemnitaire - je ne m'y attarderai pas - avec la création de deux éléments indemnitaires nouveaux s'ajoutent à deux éléments retenus.

Il montre qu'il y a là, si l'on se contente de ce dispositif, une dépense maîtrisable, le surplus de dépenses pouvant être évalué à 66 millions de francs pour les départements métropolitains.

Il montre aussi que, si l'on inclut les indemnités consenties par les comités d'œuvres sociales, le chiffre peut atteindre deux ou trois fois le chiffre initial. Mais, nous le savons, ces indemnités-là sont déjà payées, pour l'essentiel, sur les budgets des collectivités locales. Il ne s'agit donc pas de dépenses nouvelles pour elles.

Incontestablement, pour tirer tous les profits du rapport Inizan, il faudra respecter les situations acquises. Comme le préfet Inizan l'a écrit dans son rapport : il ne s'agit pas d'effrayer les sapeurs-pompiers volontaires de France en leur donnant à penser que l'on va fermer l'éventail et du travail et de l'organisation indemnitaire. Il faudra trouver des solutions. Celles qui sont encadrées par les hypothèses du rapport sont raisonnables, acceptables et relativement maîtrisables.

Je suis sûr que mon collègue Paul Girod n'a pas satisfaction sur tous les points. Mes collègues de la commission des finances n'ont pas applaudi à tous les éléments qui leur étaient présentés. Une grande réflexion a été conduite. Une certaine inquiétude se fait jour et, peut-être, une certaine déception perce-t-elle, parce que l'on ne peut pas avoir de certitude sur le devenir du dispositif qui est mis en place.

Voilà, pour l'essentiel, ce que je voulais dire.

La tâche de la commission des finances a été simple. L'article 37 a été voté conforme par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ; il n'y a donc plus à y revenir, le dispositif est bouclé.

L'article 38 a connu des aléas divers et il constituera encore le cœur du débat. La commission des finances a choisi de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle estime qu'il a sa logique et elle en prend la responsabilité. Elle l'a fait d'ailleurs unanimement, après avoir cherché une solution de compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat, qui n'était pas facile à trouver.

En conclusion, il faut maintenant choisir et achever ce débat, car nous savons tous qu'après les décisions que nous prendrons interviendra une commission mixte paritaire. Le Sénat va donc exprimer sa volonté en maintenant sa position sur quelques articles clés. Ensuite, cette fermeté, cette volonté devra encore être exprimée en commission mixte paritaire.

Pour autant, la tâche ne sera pas finie. La parole sera aux élus locaux, qui auront la responsabilité de gérer le dispositif. Votre tâche ne sera pas non plus finie, monsieur le ministre, car des dispositions d'ordre réglementaire devront certainement être prises sur les horaires quelque peu disparates des services d'incendie et de secours et sur le régime indemnitaire, qui pose encore problème. Ce texte réglementaire devrait alors aider les représentants des collectivités territoriales à administrer sereinement mais efficacement un dispositif fondamental de sécurité dont la République a besoin.

On pourrait objecter que si la République en a besoin, elle paie peu. En effet, tous les rapports que j'ai pu connaître montrent que le financement de l'Etat est de l'ordre de 3 p. 100 à 4 p. 100. Mais il s'agit d'un service de proximité, auquel nos concitoyens tiennent beaucoup. Ils éprouvent beaucoup de respect et de reconnaissance envers leur corps de sapeurs-pompiers. Il est donc nécessaire qu'ils prennent leurs responsabilités.

Pour ma part, après ces longues discussions, je conclurai en disant qu'il est nécessaire de voter ce projet de loi amendé dans le sens souhaité par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 30 minutes ;

Groupe socialiste, 25 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 21 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 17 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen, 11 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen, 9 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 7 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui en deuxième lecture le texte relatif aux services d'incendie et de secours, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 janvier 1995, voilà plus d'un an, puis par le Sénat le 29 juin de la même année.

Comme l'indique l'excellent rapport de M. Laurin, « ce délai quelque peu inhabituel s'explique par les interrogations qui avaient été formulées au Sénat à propos des incidences financières du projet de loi. En effet, le Sénat avait souhaité ne reprendre l'examen du texte en deuxième lecture que lorsqu'il disposerait d'une évaluation précise de ces incidences pour les collectivités locales ».

Qu'en est-il aujourd'hui, à cet égard, du texte qui nous est proposé par le Gouvernement après son examen en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ? M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a noté le flou des évaluations. Force est de constater que le compte n'y est certainement pas pour les collectivités locales dont nombre d'entre elles - personne, ici, ne le démentira - sont déjà au bord de l'asphyxie financière.

L'approche qui prévaut dans le projet de loi n'est pas réaliste. Il restera en effet toujours, dans les différents départements, à trouver la formule de répartition des charges du service départemental d'incendie et de secours entre les communes et le département.

Le désengagement de l'Etat, souligné par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, est d'autant plus difficile à admettre dans le domaine de la protection civile que les services d'incendie et de secours assurent en partie une mission relevant d'une des fonctions régaliennes de l'Etat, puisqu'il s'agit de concourir à la protection et à la sécurité des personnes et des biens.

En outre, l'absence de prise en charge par l'Etat des dépenses des collectivités locales en la matière ne confère pas pour autant à ces dernières - mais est-ce bien éton-

nant ? - le pouvoir décisionnel. En effet, le service départemental d'incendie et de secours restera en partie sous la tutelle de l'Etat par l'intermédiaire du préfet, qui assistera de plein droit aux séances du conseil d'administration et qui aura le pouvoir important de demander une seconde délibération.

J'ajoute que le risque n'est pas négligeable de voir remis en cause dans le cadre du SDIS, qui est fortement hiérarchisé, des acquis sociaux fondamentaux, comme le droit de grève, sous le prétexte que se côtoient au sein du SDIS des personnes ayant des histoires différentes. Il en est de même des activités concernant le temps de travail et son organisation. Les références au rapport Inizan ne rassurent pas les sapeurs-pompiers professionnels.

Notre crainte se trouve en outre confortée par le fait que les sapeurs-pompiers ne sont pas représentés au nouveau conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers, qui sont représentés dans diverses organisations syndicales, n'auraient-ils donc aucune compétence pour juger des décisions prises et pour influencer sur ces dernières ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** Pas pour voter les crédits !

**M. Robert Pagès.** La réponse est évidemment négative.

En outre, chacun, ici, peut témoigner de l'engagement du corps des sapeurs-pompiers dans la lutte pour la protection des personnes et des biens.

S'il est vrai que les sapeurs-pompiers ne contribuent pas - et pour cause - au SDIS sur le plan financier, nul, ici, ne saurait contester qu'ils payent de leur personne, et parfois même de leur vie, leur action. A cet égard, le récent exemple de la Seine-Maritime est assez présent dans nos mémoires. Dès lors, comment justifier le fait qu'ils ne disposent d'aucun représentant dans les nouvelles instances que crée le projet de loi ?

Ce texte ne comporte en outre aucune disposition visant à prévenir les dangers collectifs en instaurant sur le plan législatif, par exemple, une responsabilité financière et pénale des producteurs dans la manipulation, le transport, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits dangereux. Cet aspect est totalement laissé de côté.

Pour ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen émettra un vote négatif sur ce projet de loi, et ce d'autant plus que ce texte a mobilisé contre lui - vous vous souvenez certainement de leur rassemblement devant le Sénat - les sapeurs-pompiers professionnels.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Pas tous !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Pas tous les sapeurs-pompiers ! Quelques-uns !

**M. Robert Pagès.** De nombreux sapeurs-pompiers !

**M. le président.** La parole est à M. Peyronnet.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous, à un moment où à un autre, exprimé notre reconnaissance, quelquefois notre admiration - quelques-uns sont allés jusqu'à parler d'affection - à l'égard des sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels.

Ils sont, c'est l'évidence, le fer de lance d'une protection civile efficace. Cette dernière est d'autant plus difficile à assurer que les tâches se multiplient et se diversifient, que la part de la lutte contre les incendies y devient largement secondaire au bénéfice - si j'ose dire ! - des accidents sur la voie publique ou à domicile, sans parler des interventions diverses, parmi lesquelles on trouve tout et n'importe quoi.



Dans le même temps, les risques liés à l'évolution technologique de notre société deviennent plus importants, en termes tant de nombre que d'ampleur.

Toute cette évolution nécessite une technicité de plus en plus grande, qui s'obtient ou doit être obtenue par une formation initiale solide assortie d'une formation continue régulière et approfondie, une formation qui s'applique à l'utilisation de matériels de plus en plus performants et, comme chacun le sait bien, de plus en plus coûteux. Or ce coût est supporté très largement par les finances locales.

Je me permettrai de revenir sur cet aspect des choses, car il semble qu'il y a là un grand paradoxe qui peut aboutir à une réelle injustice. En clair, à quelques exceptions notables près, l'Etat ne me semble pas jouer le rôle qui devrait être le sien dans le financement de la prévention des risques technologiques, notamment, et dans la prise en compte de l'accroissement de ces derniers.

Quoi qu'il en soit, si la formation et l'équipement des hommes constituent la garantie de leur efficacité, l'organisation des secours, qui est l'objet du texte que nous examinons, est, elle aussi, tout aussi essentielle.

Sans aucun doute, la départementalisation est une solution. Nous y sommes d'autant moins opposés que nous l'avons prônée, par souci de cohérence et pour faciliter la coordination, le cadre départemental paraissant, une fois de plus, parfaitement adapté à cette situation.

Mais les sapeurs-pompiers méritent mieux que ce texte qui, nonobstant l'extraordinaire lenteur de son cheminement législatif - elle a déjà été soulignée -, est très imparfait.

Nous ne discutons plus que d'une partie des articles puisque tous ceux qui ont été adoptés de façon conforme par l'Assemblée nationale sont exclus de notre débat.

C'est dire que les raisons qui motivaient nos fortes réserves demeurent. Il en est ainsi s'agissant notamment des délais de mise en place : n'y a-t-il pas là une certaine précipitation ? En effet, comme nous l'avions souligné lors de la première lecture, la départementalisation, là où elle existe, a mis quelquefois vingt ans à se mettre en place.

Nos réserves demeurent intactes également s'agissant de la légèreté de la concertation pour la mise en place du plan départemental d'analyse et de couverture des risques, de la mise en œuvre des moyens d'une prévision des dangers collectifs, qui sont à peu près absents du texte, de la pourtant si nécessaire définition des missions de service public de la protection civile - c'est peut-être l'essentiel - voire de l'organisation des relations entre le service public de la protection civile et d'autres services publics, tels ceux de l'équipement ou de la santé, par exemple.

Ne reste plus guère en discussion que l'article 26, sur lequel se concentrent légitimement presque tous les amendements, puisque cet article tend à établir des situations discriminatoires entre les départements. Pour ma part, je ne comprends pas la logique des seuils qui a été adoptée et m'inquiète en particulier du seuil de 900 000 habitants. J'irai jusqu'à dire de cet article qu'il vise à organiser les conflits entre les collectivités locales !

Je vois donc trois raisons de ne pas adopter ce texte.

La première est la suivante : sauf à bouleverser complètement l'architecture de fonctionnement des conseils d'administration des SDIS, nous allons créer un monstre politique, à défaut de créer un monstre juridique, dont l'esprit sera celui non pas de la coopération, mais de la guerre de tranchées entre collectivités, à l'instar des discussions qui se sont déroulées l'année dernière, notam-

ment pendant l'été, entre les différents niveaux de collectivités, chacun craignant de passer sous les Fourches Caudines de l'autre !

Pour pallier ces risques et pour donner satisfaction à tous, le Gouvernement a introduit ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, une « minorité de blocage ». Cependant, il ne s'agit pas du conseil d'administration d'une société ! Ce projet de loi devrait viser à organiser une coopération entre financeurs pour le bien public et non pas du tout des conflits d'intérêt ! Or, il ne le fait pas !

La deuxième raison de ne pas adopter ce projet de loi tient à l'incertitude sur l'évolution des coûts qui découle de ce texte. Ce dernier me semble avoir une logique de professionnalisation accrue qui risque d'entraîner, du fait des groupes de pression qui sont déjà en place, un accroissement des dépenses.

A cet égard, je n'ai pas été convaincu par les explications de M. le ministre. J'ai d'ailleurs l'impression que M. le rapporteur pour avis a, avec talent, un peu lissé les conclusions de la commission des finances : la lecture du rapport écrit laisse en effet transparaître une levée de boucliers très forte au sein de la commission des finances contre les dangers financiers de dérive de ce texte. C'est, à mon avis, l'explication de l'amendement que je qualifierai « d'humeur » de mon collègue Michel Charasse, amendement que je comprends parfaitement à défaut de le soutenir.

J'en viens à la troisième raison de ne pas adopter ce texte, et c'est sans doute le point le plus fondamental, même si je ne crois pas vraiment à sa solution : ce texte souffre de la tare initiale qui a frappé la décentralisation des services d'incendie et de secours. Le précepte « qui paie commande », à défaut d'être juridiquement bien fondé, a l'avantage de la clarté. Or, pour les sapeurs-pompiers, c'est, de fait, l'Etat qui commande alors que ce sont, de droit, les collectivités locales qui paient.

Je dis que l'Etat commande, car, tout d'abord, le préfet assure la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers, attribution que je comprends très bien et que je ne souhaite pas remettre en cause.

Mais l'Etat impose aussi ses décisions en matière de prévention - on sait quelle inflation il existe actuellement s'agissant des commissions de sécurité - en matière d'équipement, avec les nouvelles normes pour l'habillement - pour les casques, par exemple - ou sur le plan de l'encadrement, puisque l'Etat fixe les règles en matière d'officiers, pour le service départemental en particulier.

L'Etat impose en outre ses décisions en matière d'évolution technologique ; à cet égard, je ne fais pas de procès d'intention politique puisque la création de CTA et de CODIS est une obligation déjà ancienne. Il n'empêche que le coût n'en est pas pour autant insignifiant !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Cela n'a rien à voir avec le texte !

**M. Jean-Claude Peyronnet.** C'est bien pourquoi j'ai dit que je ne croyais pas à une évolution fondamentale dans ce domaine ; je considère néanmoins qu'il y a une tare fondamentale à cette décentralisation des services d'incendie et de secours et que les rapports entre les collectivités locales et l'Etat, de ce point de vue, ne sont pas bien étudiés.

On peut même penser que, paradoxalement, la rationalisation de l'organisation ne fera que renforcer, par le biais notamment de la nomination de l'encadrement, la tutelle de fait de l'Etat.

Tout cela dessine un texte qui, malgré quelques avancées que nous avons soulignées lors de la première lecture, ne peut entraîner notre adhésion. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, qui prévoit essentiellement une nouvelle organisation territoriale de ces services, revient devant le Sénat après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, après plusieurs modifications.

Notre commission des lois nous propose quelques amendements, et je tiens à remercier le rapporteur, notre collègue René-Georges Laurin, de la clarté et de la qualité de son rapport, de même que M. Cabanel de l'avis qu'il nous a présenté au nom de la commission des finances.

Permettez-moi, cependant, quelques observations.

J'approuve tout à fait la proposition figurant à l'article 2 bis, qui tend à rendre possible la prise en charge financière des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours pour porter secours aux victimes d'accidents. Il serait même préférable, à mon sens, que certains transports soient pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

D'une part, toutes les victimes seraient ainsi soumises à la même réglementation ; d'autre part, cela soulagerait les frais de fonctionnement des SDIS et irait dans le sens souhaité par plusieurs d'entre nous.

L'article 5, qui traite de la composition du corps départemental des sapeurs-pompiers, appelle de ma part une réflexion majeure. Il est en effet impossible d'adopter cet article en l'état. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il ne faut absolument pas séparer les sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient officiers ou non, chefs de centre d'incendie de corps communaux ou intercommunaux ou non, des autres sapeurs-pompiers volontaires.

Ces autres sapeurs-pompiers volontaires, que l'on pourrait appeler « de base » - mais le terme est incorrect, tant il est vrai que les centres d'incendie et de secours forment un tout, du chef, quel que soit son grade, au tout nouvel engagé - ces autres sapeurs-pompiers, donc, se sentiraient, de manière autoritaire, écartés du corps départemental.

Une telle discrimination serait une erreur monstrueuse. Je n'ai pas peur de ce qualificatif, car je sais de quoi je parle pour avoir été moi-même sapeur-pompier volontaire, officier chef de centre pendant vingt-cinq ans, et je n'aurais jamais admis cette scission au sein du centre que je commandais.

Ce serait une grossière erreur, donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, car comment pourrions-nous, d'un côté, créer une loi pour encourager et développer le volontariat, et, de l'autre, en instituer une seconde dans laquelle nous adopterions des dispositions allant dans un sens diamétralement opposé ?

Je me rallie donc à l'amendement déposé à ce sujet par notre collègue Jean Pépin.

Croyez-moi, il ne suffit pas, lors des manifestations de la sainte Barbe, à chaque occasion qui nous est donnée, d'adresser des louanges sur tous les tons à nos sapeurs-pompiers volontaires. Il faut aussi prendre des dispositions qui concrétisent tout le bien que nous pensons de leur engagement civique, si rare à notre époque, alors que ces mêmes mesures n'ont pratiquement aucune incidence financière.

Pour toutes ces raisons, il faut faire en sorte que l'application des mesures contenues dans ce projet de loi n'attende pas cinq ans. Il faut être efficace.

Cette loi est trop attendue par tous, et il convient de retenir 1999 comme délai maximum pour sa prise d'effet, notamment en ce qui concerne les transferts prévus aux articles 12 et 13.

Encore une fois, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, très rapidement, à une organisation digne d'eux, de leur engagement, qui leur permette de pouvoir mener à bien la mission de service public pour laquelle ils se sont engagés. N'oublions pas, notamment, l'aspect psychologique lié au maintien de l'unité des centres, l'encadrement et tous les sapeurs-pompiers formant un tout indissoluble.

J'ajoute que, si la réunion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans un même corps départemental, sous une même autorité, resserre les liens entre les uns et les autres, elle est aussi un gage de bonne formation, donc d'efficacité indiscutable, et valorise en même temps leur action.

En tant que président délégué de la CASIS de mon département, j'ai réalisé, depuis le mois d'avril 1993, ce corps départemental, en regroupant tous les professionnels et tous les volontaires, quels que soient leurs grades, leurs fonctions, leurs centres. Et, croyez-moi, pas un seul d'entre eux ne voudrait revenir en arrière !

J'ajoute que le coût de cette opération a été nul pour le département et que la variation du montant de la taxe des communes résulte plus des nouveaux critères introduits dans le mode de calcul par la CASIS que d'une augmentation du coût du service.

Dans le texte de l'article 27, je demanderai qu'il soit précisé que le préfet, s'il veut se faire représenter au conseil d'administration, le soit par un membre du corps préfectoral, et j'ai déposé un amendement dans ce sens. Il me semble en effet que l'Etat ne peut pas être représenté par quelqu'un d'autre.

Enfin, j'adhère tout à fait à la rédaction de l'article 29, qui dispose que le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil ayant voix délibérative.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tenais à m'exprimer sur cette nouvelle loi tant attendue par les sapeurs-pompiers de France.

Je suis sûr qu'il sortira des débats du Parlement un texte qui donnera satisfaction à tous et, même si l'ensemble doit entraîner quelque augmentation des cotisations des communes et des départements, ce sera encore payer bien peu l'efficacité et le dévouement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et des 21 000 sapeurs-pompiers professionnels qui assurent la sécurité civile dans notre pays, au service des maires et de toute la population.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir présenté ce projet de loi et je me permets d'ajouter que ce ne sera pas aux sapeurs-pompiers à nous remercier pour ce travail, mais à nous de leur dire merci pour tout ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas dans mes habitudes d'intervenir lors des discussions générales. Je préfère me réserver pour les problèmes concrets, laissant aux spécialistes le soin de présenter leurs arguments sur un plan général.



Aujourd'hui, je ferai une exception. Président d'une commission administrative depuis six ans, ayant dans mon département un CTA et un CODIS, ayant départementalisé les matériels et les locaux, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences du texte qui nous est soumis en matière de départementalisation des personnels.

Nous devons, je crois, tous bien prendre la mesure du désengagement qui va se produire au niveau des collectivités de base à partir du moment où sera supprimé le lien très fort existant à l'heure actuelle entre les collectivités et leurs centres, qu'ils soient principaux, secondaires ou qu'il s'agisse de CPI.

Je citerai un exemple. Dans une commune de 15 000 ou 20 000 habitants, lorsqu'il y a un centre secondaire et qu'il n'y a pas de sapeurs-pompiers professionnels, très souvent, ce sont des employés municipaux qui assument l'encadrement. De ce fait, ils doivent être rapidement disponibles. C'est un investissement volontaire de la part de la collectivité de base, et cela nécessite un arbitrage pour gérer au plus juste puisque, d'une certaine manière, il n'y a pas de responsable professionnel en permanence.

Pourquoi voulez-vous que, demain, la municipalité concernée continue de prélever dans ses services techniques un encadrement ? Elle n'aura plus aucune raison de le faire puisque, en tout état de cause, elle paiera sa cotisation, comme la commune voisine qui n'aura pas de centre secondaire.

Nous aurons alors un désengagement total de la collectivité de base, ainsi qu'une demande de professionnalisation de l'encadrement des centres secondaires et une augmentation des coûts. Et, avec la présence de professionnels, il y aura naturellement un décalage entre les volontaires et les professionnels, et les premiers voudront être professionnels, car cette situation sera naturellement beaucoup plus favorable.

Il y aura donc, monsieur le ministre, une augmentation des coûts.

Ces coûts sont-ils plus ou moins élevés dans tel ou tel département ? Nous avons eu ce débat dans cet hémicycle, et je crois qu'il n'est pas tranché. Je respecte sur ce point la position des uns et des autres. Pour ce qui me concerne, connaissant, je crois, assez bien le sujet, je considère que nous devrions laisser les départements s'adapter à des cas de figure qui sont totalement différents selon qu'ils sont urbains ou ruraux, selon qu'ils sont dotés de centres plus ou moins importants.

Vouloir élaborer une loi unique dans ce domaine, c'est obliger les départements à avoir l'équipement maximum, quelle que soit leur situation. Il en résultera pour eux une évolution importante des coûts, puisque, en vertu du principe « puisque je paie, j'ai des droits », c'est la demande maximum qui prévaudra.

Nous devons tous réfléchir, parlementaires et ministres, au problème majeur qui est posé à la France à l'heure actuelle : notre devoir est de ne pas augmenter les charges de structure de la France. En effet, dès que l'on dépense un franc supplémentaire non productif en retour, on organise le manque de compétitivité de la société France. Or il ne se passe pas un jour, pas une semaine sans que l'on nous présente un texte générateur de dépenses nouvelles, d'augmentation des charges de structure. Eh bien, ce sont autant d'atteintes à l'emploi, d'un emploi dont la défense est actuellement la priorité des priorités.

Je regrette profondément que, loi après loi, chacun s'engage sans se soucier du coût global de l'alourdissement des charges de structure et, donc, de l'atteinte à la compétitivité.

Je vous en conjure donc, monsieur le ministre : essayez de rendre facultative la départementalisation des personnels. Je ne vous demande pas de l'interdire à ceux qui le souhaitent et qui pouvaient d'ailleurs déjà le faire dans le cadre législatif actuel. Mais pourquoi diable les bons esprits qui veulent la départementalisation ne l'ont-ils pas pratiquée chez eux, puisqu'ils en avaient la possibilité ? Qu'est-ce qui les a empêchés de le faire ? Le manque de courage ? Le manque d'esprit d'initiative ?

**M. Michel Mercier.** Tout à fait !

**M. Philippe Adnot.** La loi le leur permettait. Pourquoi veulent-ils nous obliger à les imiter ?

Je suis prêt à inviter dans mon département un certain nombre de ces personnes pour qu'elles se rendent compte de ce qu'est notre organisation. Je ne crois pas que j'aurai à rougir de ce que je leur montrerai !

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de penser à la France, à sa compétitivité, en ayant conscience que l'heure n'est pas à l'alourdissement des charges de structure. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delevoye.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà commencé à exposer nos interrogations sur ce projet de loi en soulignant qu'il suscitait quelques inquiétudes, aussi bien chez les sapeurs-pompiers que parmi les collectivités locales, les élus et les représentants de l'administration.

On sent bien que les débats sont très ouverts. Certes, on comprend ceux qui avancent la montée des coûts au moment où les collectivités locales sont toutes confrontées à des difficultés budgétaires - il ne peut pas y avoir de collectivité locale heureuse dans un Etat pauvre, les choses sont claires -, mais il faut aussi faire attention, car fixer les objectifs sans assumer les dépenses risque de rendre potentiellement conflictuelles les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

La question de fond est de savoir si l'on peut ne rien faire sur le sujet. A cette question, nous sommes dans l'obligation de répondre qu'il faut faire quelque chose. Voilà qui nous amène, et qui vous amène, monsieur le ministre, à tenter d'apporter des réponses.

Mais à l'évidence, il ne peut pas y avoir de réponse parfaite sur un sujet qui, parce qu'il met en jeu des intérêts très différents, nous amène, les uns et les autres, à trouver des compromis...

**M. Emmanuel Hamel.** Des choix douloureux !

**M. Jean-Paul Delevoye.** ... que ce soit entre communautés urbaines et départements, entre collectivités locales elles-mêmes ou entre sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels. Et le compromis doit aussi être trouvé avec l'Etat sur la gestion des risques !

Il est donc clair que ce texte peut être analysé d'une manière extraordinairement négative, si l'on examine toutes les frustrations que les différents acteurs peuvent ressentir parce qu'ils n'auront pas pu aboutir à la totalité de leurs revendications ou, au contraire, d'une façon positive, si l'on estime qu'il faut aller dans la direction que l'on nous propose parce que la solution retenue est la moins désagréable possible.

Monsieur le rapporteur, vous avez effectué un travail remarquable. Toutes les concertations que vous avez eu l'intelligence d'initier en amont avec les représentants des collectivités territoriales, des sapeurs-pompiers et des dif-

férents organismes concernés par ce sujet ont abouti à des solutions qui, aujourd'hui, me paraissent opérationnelles, même si le vœu secret de toutes les collectivités territoriales d'en faire toujours plus en payant de moins en moins n'est pas très réaliste.

Toutefois, monsieur le ministre, il conviendrait, dans un souci de clarification des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, que ce dossier soit versé à la commission d'évaluation des charges, qu'il soit pris en compte dans la réflexion sur le pacte de stabilité financière et que le Gouvernement veuille bien, dans les discussions au niveau national mais aussi européen, lorsqu'il met en application des décisions qui vont peser sur les collectivités territoriales, en mesurer le coût. Sinon, nous arriverions très rapidement à des impasses soit de légitimité, soit financières qui nous mettraient les uns et les autres dans des situations particulièrement difficiles.

Sur ce texte, notre groupe se pose les mêmes questions que les autres. Il est partagé entre l'obligation de résultat et celle de peser le moins possible sur des contribuables locaux de plus en plus sollicités.

Il a décidé de voter ce texte, monsieur le ministre, même s'il estime que tous les débats n'ont pas forcément été clos, notamment celui sur la composition du conseil d'administration, où les divers intérêts représentés sont légitimes, mais où, en même temps, s'exprime la volonté de chacun de ne pas se sentir prisonnier de la tutelle, soit d'un lobby des sapeurs-pompiers, qui pèserait de façon très inflationniste dans l'évolution des dépenses, soit de communautés urbaines, qui seraient omniprésentes par rapport aux départements, ou de départements qui seraient omniprésents par rapport aux communes, ou encore de communes rurales qui seraient omniprésentes par rapport aux communes urbaines. On voit bien, aujourd'hui, tout ce discours un peu rentré qui est présent derrière les textes.

Pour ma part, j'aurais préféré un peu plus de souplesse dans les conseils d'administration. Peut-être aurait-on pu laisser, dans quelques cas particuliers, une latitude de négociation pour tenir compte du caractère local, quitte, si l'on se trouvait dans l'incapacité d'aboutir à un accord, à faire imposer la règle par le préfet. En effet, pour trois ou quatre cas particuliers, nous avons eu des discussions qui pouvaient remettre en cause toute l'architecture du texte.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre - M. Hiest l'a fait remarquer de façon fort pertinente -, sur le fait que les commissions de sécurité sont financées par les collectivités territoriales, alors qu'il s'agit d'une compétence de l'Etat.

C'est peut-être une des imperfections de ce texte que de ne pas toujours savoir qui fait quoi. On a beaucoup discuté pour savoir qui paie quoi. Qui décide paie, a-t-on dit par ailleurs. Il ne faut pas non plus qu'il y ait transfert du financement d'un service qui appartient complètement à l'Etat. Si aujourd'hui l'Etat, compte tenu de ses difficultés financières, met ses services sous la tutelle financière des collectivités territoriales, je crains que le principe de l'égalité du citoyen devant l'Etat ne soit pas respecté, non plus que l'indépendance de ces services de l'Etat vis-à-vis des collectivités. C'est vrai pour la franchise postale, c'est vrai pour les pompiers s'agissant des commissions de sécurité et si, demain, les gendarmes veulent faire leur plein de fin de semaine sur le compte des collectivités locales, ce ne sera non plus pas très souhaitable. Il faut être attentif à ces principes de base, qui sont peut-être un peu « rentrés » dans ce texte.

L'Assemblée nationale a fait une avancée que notre commission a acceptée. En effet, l'attribution d'office de la présidence au président du conseil général posait problème. Je m'en étais d'ailleurs expliqué avec le président Jacques Larché, qui soutenait cette thèse, en lui faisant valoir que, si la territorialité départementale s'imposait pour la péréquation entre les différentes collectivités locales, cette attribution *a priori* au président du conseil général ne me paraissait pas souhaitable, ne serait-ce que par respect de la démocratie locale. Au nom de quoi, dans une intercommunalité qui a pour objet de péréquer les moyens, n'importe quelle commune ne pourrait-elle pas désigner *a priori* le président, quelle que soit par ailleurs la répartition ?

Je veux, en outre, insister sur deux exigences, monsieur le ministre.

La première, c'est de voir, lorsqu'on éprouve des craintes sur des financements, si ces financements sont justes et extensibles.

En l'état actuel des choses, les financements des services d'incendie et de secours ne sont pas justes parce qu'il n'y a pas de contribution des assureurs ni des sociétés d'autoroutes.

S'agissant des assureurs, le paradoxe - on ne pourra pas le cultiver très longtemps - c'est que plus les corps de pompiers sont efficaces plus ils diminuent le remboursement à la charge desdits assureurs. En poussant le raisonnement à l'extrême, la commune, le syndicat intercommunal ou le département qui voudrait faire le maximum d'économies devrait dire à ses pompiers de ne surtout pas intervenir. Ainsi, la collectivité ne paierait aucune vacation, il n'y aurait aucune usure de matériel et les assureurs paieraient le maximum !

**M. Jean-Jacques Hiest.** Ils se retourneraient contre les collectivités !

**M. Jean-Paul Delevoye.** C'est vrai, ce qui veut dire que l'on autorise les assureurs à intenter des procès aux collectivités locales lorsqu'elles ne fournissent pas de l'eau en quantité et en qualité alors que, si les pompiers sont particulièrement efficaces, si, grâce à eux, le sinistre ne coûte à l'assureur que 3 millions de francs au lieu de 30 millions de francs, par exemple, si donc les actionnaires de la compagnie en tirent bénéfice, la collectivité, elle, paie la facture. (*Applaudissements.*)

Il faut que nous ayons un système clair, et ce dans l'intérêt même des assureurs. En effet, moins les collectivités locales auront de contributions à leur charge, plus on étendra le financement, plus on pourra accélérer la mise aux normes des matériels et la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Les interventions devenant, de ce fait, plus efficaces, tout le monde y gagnera.

J'en viens au second point : les financements sont-ils justes au regard des sociétés d'autoroutes ? L'on me dit, monsieur le ministre, que les services de gendarmerie sont pris en charge par les sociétés d'autoroutes, donc par l'usager.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est exact !

**M. Jean-Paul Delevoye.** Lorsqu'il décide de s'acquitter d'un péage, l'usager choisit la voie la plus rapide, la voie la plus sûre, celle qui met à sa disposition des stations tous les *x* kilomètres, des bornes d'alerte tous les *x* kilomètres, celle sur laquelle, s'il lui arrive un accident, les services de sécurité viendront immédiatement mettre en place le maximum de moyens.

Mais au nom de quoi les gendarmes sont-ils pris en charge par les sociétés d'autoroutes et les pompiers par les collectivités territoriales ? Pourquoi une telle différence de traitement ? Ne peut-on imaginer, dès lors, des gendarmes-pompiers ? (*Sourires.*)

Veillez me pardonner cet humour un peu provocateur, monsieur le ministre, mais je crois que vous ne pouvez pas ne pas explorer cette piste, car le financement, en l'espèce, n'est pas juste.

Monsieur le ministre, ce texte peut-il ne pas être voté ? La réponse est non.

Vous avez mis en place un statut du volontariat qui est fort attendu par la grande masse des sapeurs-pompiers volontaires ; vous proposez aujourd'hui un texte sur l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours ; reste la troisième étape, celle sur les sapeurs-pompiers professionnels, et c'est, bien évidemment, ce qui crée un traumatisme chez les élus, qui craignent qu'on ne leur demande, demain, d'écraser des mouches avec des marteaux-pilons.

Il faudra faire en sorte qu'il y ait un juste équilibre entre la gestion des risques et la juste appréciation des choses par rapport aux moyens exigés.

Mais, dans le même temps, au nom des principes, il faut que nous nous interrogeons sur le statut des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, il n'est pas sain, aujourd'hui, qu'un sapeur-pompier professionnel puisse regarder dans quelle localité il a intérêt à être intégré pour avoir une carrière plus rapide, un statut plus favorable ou des avantages plus grands.

Si vous souhaitez qu'il y ait égalité du citoyen devant la gestion des risques, devant les moyens mis à sa disposition, il ne faut pas que, sur le plan statutaire, il y ait des distorsions fortes, même si l'on peut jouer sur la durée, car il sera difficile, demain, de revenir sur un certain nombre d'avantages que chacun connaît.

Enfin, monsieur le ministre, je veux traiter de la gestion des risques. Vous le savez, un certain nombre de départements ont des risques particuliers, industriels ou autres ; je pense notamment au Pas-de-Calais, avec le tunnel sous la Manche, mais il y a bien d'autres exemples.

Là encore, je ne serais pas opposé, lorsqu'il y a des recettes découlant de l'utilisation d'un service qui crée une obligation de moyens supplémentaires à la charge des collectivités, au fait qu'on prévoie un financement par l'usager, qui paierait un, deux ou trois centimes de plus son ticket pour assurer la sécurité des siens.

En effet, la collectivité qui est très éloignée de l'installation qui fournit le service, qui n'en tire aucun bénéfice sur le plan de la taxe professionnelle, participe pourtant, au niveau de la taxe par capitation ou des impôts départementaux, au financement des moyens de sécurité.

En conclusion, nous disons oui à votre texte, monsieur le ministre, mais il y aura une étape complémentaire sur le statut des sapeurs-pompiers professionnels et probablement des recherches à faire en matière de financement de façon que, après avoir fixé les objectifs, vous nous aidiez à trouver les moyens. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE et sur quelques travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle maîtrise !

**M. le président.** La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que nous abordons la deuxième lecture du projet de loi sur l'organisation des

services d'incendie et de secours, un constat s'impose : légiférer dans ce domaine est une œuvre complexe mais nécessaire.

Au regard de cette organisation, la réalité des situations dans chaque département est tellement diverse qu'il est bien difficile d'élaborer une règle commune applicable à tous, du moins sans trop de rigidité. L'évolution du texte en cours d'examen en témoigne.

Nous avons d'ailleurs eu la confirmation absolue de cette diversité en lisant le rapport du groupe de travail chargé d'analyser les incidences financières du projet de loi sur les budgets des collectivités locales.

Rappelons d'emblée que c'est plus une tentative de chiffrage de l'organisation actuelle qui a été conduite, avec beaucoup de sérieux, qu'une véritable étude prospective, probablement parce que cela n'était guère possible. Mais cela était utile. Ainsi, il est démontré que la connaissance des coûts réels des services tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui n'est pas vraiment accessible, que les écarts entre départements sont très importants, surtout qu'ils ne sont pas forcément liés au mode d'organisation choisi et, enfin, elle montre que le mode d'organisation et l'origine du financement ne sont pas liés.

Pour un texte en cours d'examen, toutes les interrogations encore posées au législateur ne relèvent pas d'une situation ordinaire, reconnaissons-le. Les remarquables interventions de mes éminents collègues à l'instar le prouvent.

Cependant, il faut bien en sortir, et c'est dans cet esprit que je proposerai modestement quelques amendements portant essentiellement sur la composition du corps départemental et sur le financement de la réforme.

Ils compléteront, je l'espère, ceux des commissions, qui ont fourni un travail remarquable et qui recueillent mon total soutien.

Malgré cela, je n'oublie pas les mesures positives du texte qui ont déjà été votées conformes et que vous avez rappelées, monsieur le ministre.

Oui, le département semble bien être le meilleur cadre d'organisation des services d'incendie et de secours et d'exercice des solidarités, pour autant qu'un équilibre s'installe entre les différentes collectivités locales concernées.

Le lien très ancien qui unit le maire aux sapeurs-pompiers de sa commune n'est pas coupé, et il ne doit pas l'être.

Par ailleurs, la souplesse qu'apporte le système de la convention sera certainement un facteur de réussite de la réforme.

Enfin, reconnaissons que l'« indispensable » est respecté : un conseil d'administration composé d'élus, organe politique fort.

Quatre points essentiels méritent tout de même, ici au Sénat, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, un examen plus spécifique : ce sont la composition du corps départemental, la composition du conseil d'administration du SDIS, ainsi que sa présidence, et enfin le coût de la réforme.

S'agissant, en premier lieu, de la composition du corps départemental, j'aimerais attirer votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur la situation des centres de première intervention, telle qu'elle résulte de la rédaction de l'article 5 que la commission des lois vous propose d'adopter dans la forme issue de l'Assemblée nationale. Les quelques mois écoulés depuis la première lecture ont permis de mieux cerner les conséquences que pouvait avoir le dispositif.

Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a tenu à souligner publiquement son attachement aux centres de première intervention. Ceux-ci contribuent, en effet, au maillage de notre territoire et à la protection de nos concitoyens jusque dans les plus petites communes. Véritables viviers de volontaires, ils constituent autant d'unités de proximité profondément ancrées dans de nombreuses communes par des liens historiques et humains.

Pourtant, et bien que dictée par le souci d'assurer la pérennité des centres de première intervention dans la nouvelle organisation des services d'incendie, la rédaction actuelle de l'article 5 risque, au contraire, de les menacer très gravement dans leur existence.

En effet, en prévoyant l'intégration d'office des chefs de CPI et l'intégration facultative des autres sapeurs-pompiers volontaires relevant de ces centres, le texte crée une scission entre l'encadrement et les pompiers volontaires « de base », l'expression n'étant pas irrespectueuse. Cette scission, en décourageant bon nombre de volontaires des CPI, pourrait conduire à terme, dans bien des cas, à la dislocation de ces derniers, ce qui serait contraire aux ambitions de ce projet de loi.

Sans doute parce qu'elle ne se révèle avec une grande acuité que dans les départements qui comptent de nombreux CPI, principalement les départements de l'est de la France, cette menace n'a-t-elle pas été perçue dans toute son ampleur lors des débats qui se sont déroulés jusqu'à maintenant au Parlement.

Aussi, il me paraît important de rappeler quelques chiffres très significatifs concernant la répartition des centres de première intervention sur le territoire national. Selon les sources de la direction de la sécurité civile, sur 96 départements, 26 seulement comptent plus de 100 CPI ; sur 6 624 CPI, 4 816 se trouvent dans ces 26 départements, soit 72,7 p. 100 des CPI dans 27 p. 100 des départements ; ces 26 départements comptent 96 107 sapeurs-pompiers volontaires sur les 196 508 répertoriés, soit 48,9 p. 100 des sapeurs-pompiers volontaires dans 27 p. 100 des départements, d'où un problème qui n'a pu paraître que spécifique à certains, mais qui, là où il se présente, est d'une importance primordiale.

Il serait fort dangereux que l'article 5, alors que tel n'est pas le dessein recherché, vienne déstabiliser involontairement certains départements en menaçant dans leur existence plus des deux tiers des CPI et en portant un grave préjudice au volontariat, dont nous encourageons, par ailleurs, et à très juste titre, le développement.

Aussi ai-je eu l'honneur de déposer, à l'article 5, un amendement qui s'inscrit parfaitement dans la logique défendue par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers.

Par cet amendement, je propose, d'une part, que tous les sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours principaux et des centres de secours soient intégrés au corps départemental ; d'autre part, que tous les sapeurs-pompiers des centres de première intervention, y compris leurs chefs, soient intégrés, s'ils le souhaitent - et simplement s'ils le souhaitent - au corps départemental.

S'agissant des CPI, le choix d'opter ou non pour l'intégration au corps départemental maintient en tous les cas l'homogénéité de ces unités, qui est un gage de survie, et offre une grande souplesse en permettant une meilleure adaptation aux spécificités locales en fonction de ce que voudront les uns et les autres.

Je tiens à souligner qu'une telle solution ne saurait conduire à une marginalisation des centres de première intervention. Il convient, en effet, de bien distinguer le

service départemental d'incendie et de secours, qui englobe l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers du département, du corps départemental qui est l'un des outils à sa disposition pour l'accomplissement de ses missions.

D'ailleurs, des liens existent déjà entre le SDIS et les CPI, sans que ces derniers fassent nécessairement partie du corps départemental, en matière de protection sociale, de plan de formation, de nomination des officiers et des chefs de corps.

A ces liens viendront s'en ajouter d'autres dans des domaines tels que la gestion de l'alerte, sans compter les dispositions locales prises pour établir une véritable complémentarité entre les CPI et les centres de secours, que les CPI souhaitent ou non intégrer le corps départemental.

Ce sont là autant d'éléments qui écartent tout risque de marginalisation des CPI dans l'organisation des services d'incendie et de secours et ce, même en cas de non-intégration au corps départemental.

En second lieu, après ce long développement sur le corps départemental, mes remarques porteront sur la composition du conseil d'administration du SDIS.

A l'instar de M. le rapporteur, je trouve que le système mis en place à l'article 26 est très compliqué. Bien sûr, en règle générale, l'égalité de représentation, ou plutôt l'équilibre de la représentation entre toutes les catégories de collectivités locales est difficile à trouver dans quelque dispositif que ce soit. Mais ne pourrait-on pas faire plus simple pour les SDIS ? En tout état de cause, le seuil de 900 000 habitants a-t-il une réelle pertinence ? Aucune réponse ne m'a vraiment convaincu.

Je reste persuadé que le président du conseil général, dans la plupart des départements, devrait avoir la présidence du conseil d'administration, comme il exerce celle de la commission administrative actuellement. Naturellement, je m'en remettrai à la position qui sera retenue.

Je retiens l'argument développé en première lecture au Sénat, qui nous a conduits à considérer que seul le président du conseil général pouvait assurer un équilibre satisfaisant entre les différentes composantes territoriales du département. Mais je n'en ferai pas une question de principe et je m'en remettrai à la solution de la commission.

Le dernier point sur lequel il me semble indispensable de revenir est évidemment l'incidence financière de la réforme, et je sais, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas partager mon point de vue à cet égard. Je tiens cependant à le réaffirmer, car il faut que les idées avancent sur le thème du financement.

Voilà quelques instants, M. Delevoye, dans sa remarquable intervention, a suggéré, comme il l'a déjà fait précédemment, que les compagnies d'assurances participent au financement des services d'incendie et de secours. Je soutiens cette initiative bien que j'aie déposé, pour le principe, des amendements tendant à instaurer une taxe sur les carburants, afin d'en assurer le financement.

Vous savez, en effet, monsieur le ministre, que des risques de dérive financière ont été perçus, qu'il s'agisse des retards d'investissements constatés en cette période d'attente d'une loi et qui seront à rattraper, qu'il s'agisse du coût de la nouvelle administration mise en place dans chaque SDIS, ou qu'il s'agisse des personnels.

Tout doit être mis en œuvre pour lever ces ambiguïtés, car les collectivités locales, à elles seules, ne peuvent assumer à long terme toutes les obligations auxquelles on les contraint en matière de sécurité.

Compte tenu du cadre général de maîtrise des dépenses publiques dans lequel nous évoluons et en l'absence d'une véritable clarification des compétences, je propose d'associer l'Etat au financement, selon la méthode qui lui conviendra, par le biais des compagnies d'assurances ou par tout autre dispositif. Pour ma part, je vous ai dit celui que j'avais retenu.

De toute évidence, le coût de cette sécurité ne devrait pas être assuré uniquement par les communes et les départements. Il paraîtrait sain que d'autres y contribuent parce qu'ils y ont intérêt.

Enfin, je ne terminerai pas cette intervention sans rendre hommage aux sapeurs-pompiers, dont on connaît le rôle dans l'organisation des secours et les grandes qualités dont ils font preuve.

J'ai conscience en travaillant avec vous-même, monsieur le ministre, et avec vous, mes chers collègues, à améliorer le texte dans la mesure du possible, de chercher à mieux répondre encore à leurs attentes, comme à celles de la population. C'est pour cela d'ailleurs que je salue le vote de nos collègues députés qui, sur proposition du Gouvernement, ont pensé au maintien des avantages acquis des sapeurs-pompiers professionnels. Leur transfert au corps départemental ne leur fera pas perdre les avantages acquis au sein de leur collectivité de rattachement antérieure.

J'ai souhaité apporter une précision en déposant un amendement prévoyant que les pompiers appartenant déjà au corps départemental bénéficient de ce dispositif. En effet, on peut très bien imaginer que les nouvelles règles appliquées au corps départemental soient moins favorables qu'auparavant, hypothèse d'école peut-être, mais hypothèse tout de même.

En conclusion, je réaffirme, comme en première lecture, que ce projet de loi marque une véritable avancée en matière d'organisation des services d'incendie et de secours. Mais les quelques mois qui ont séparé les deux lectures ont permis de mieux identifier les améliorations qui étaient encore nécessaires.

Sous le bénéfice de la prise en compte des quelques propositions que nous avons pu soumettre les uns et les autres à la Haute Assemblée de façon à améliorer le texte, monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, je voterai ce projet de loi tel qu'il est amendé par les commissions des lois et des finances qui nous proposent un texte de qualité. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Pour que le débat gagne en clarté, je voudrais répondre d'emblée à MM. Pépin et Delevoye.

Je me suis déjà exprimé sur les conséquences financières de ce texte et je n'y reviendrai pas. Néanmoins, sachez que les CTA et les CODIS ne sont pas créés par ce projet de loi. Il n'impose pas davantage le régime indemnitaire, qui est issu d'un certain nombre de textes précédents, dont la loi de 1984.

Dans les dispositions que nous avons prévues, nous nous sommes attachés à réserver aux élus - et aux seuls élus - la responsabilité d'engager le budget et les dépenses. Par conséquent, l'évolution des dépenses dépendra à la fois des risques inhérents à chaque département

et de la volonté des élus de couvrir ou non ces risques en fonction du schéma départemental qui aura été élaboré par ailleurs.

Cela dit, monsieur Pépin, je crois qu'au point où nous en sommes il faut que nous réfléchissions effectivement à l'évolution du financement des services de sécurité et d'incendie. A cette fin, j'ai l'intention de réunir dans les prochains jours un groupe de réflexion qui prendra tout le temps nécessaire. Il sera composé de représentants des conseils généraux, de maires des grandes villes, de parlementaires, de fonctionnaires pour que nous réfléchissions à l'évolution du financement des services de sécurité en France.

Au point où nous en sommes - car il y aura, dans l'avenir, d'autres réflexions - profitons de la lancée, profitons de ces deux textes pour aller plus loin encore dans la mise à plat de l'ensemble des problèmes qui concernent les services d'incendie et de secours et les services de sécurité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes appelés à débattre a pour objet l'organisation du service public des services d'incendie et de secours.

Le texte retient un principe, qui ne peut d'ailleurs que recueillir mon accord : l'organisation de ce service public dans le cadre départemental. On reconnaît donc que ce cadre territorial est le mieux adapté.

S'agissant d'un service de proximité, il apparaît que, pour des raisons d'efficacité, le cadre communal est à l'évidence trop restreint et que l'échelon départemental convient mieux.

Une fois posé ce principe, monsieur le ministre, vous en tirez la deuxième conséquence : dès lors qu'il y a un territoire, il y a un corps de sapeurs-pompiers, le corps départemental.

Sur ces deux points, qui sont, je crois, fondamentaux, et qui constituent l'essentiel de l'apport de ce texte, je suis en parfait accord avec vos propositions, monsieur le ministre.

Mais, dès lors que le cadre départemental apparaît comme le plus adéquat pour l'organisation du service public des sapeurs-pompiers, il est nécessaire de s'intéresser aussi à l'organisation administrative et financière de ce service, et ce, naturellement, dans le même cadre.

Si le département est le bon échelon pour organiser ce service public et si l'Etat ne souhaite pas en être lui-même l'organisateur, il faut en confier la responsabilité au département. C'est la seule position qui me paraisse à la fois logique, cohérente et claire.

Néanmoins, je reconnais que la position que je défends devant vous est ultraminoritaire, notamment parmi les présidents de conseils généraux. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas la défendre !

**M. Paul Girod.** C'est tout à votre honneur !

**M. Michel Mercier.** Le Gouvernement a recherché un autre système, que M. le rapporteur a bien voulu qualifier de complexe ; mais tout compromis conduit à la complexité. Monsieur le ministre, vous nous proposez donc aujourd'hui de créer un nouvel établissement public départemental. Selon moi, dans un domaine où l'affectivité joue un rôle réel, cette organisation nouvelle peut constituer une étape.

Toutefois, à terme et le plus rapidement possible, par exemple à l'occasion de la loi de clarification sur les compétences des collectivités locales prévue par la loi de 1995 relative à l'aménagement du territoire, il faudra essayer de déterminer clairement la collectivité responsable de ce service public de proximité qui est essentiel.

J'accepte donc à titre de transition, d'étape, cet établissement public nouveau qui ne peut pas, selon moi, représenter une solution définitive. Cependant, je suis dans l'obligation de vous interpeler, monsieur le ministre, sur deux questions fortes qui méritent réflexion.

Je n'ai pas l'intention de vous parler des conséquences de l'article 26 pour le département du Rhône, car vous les connaissez et parce que l'on ne peut pas légiférer pour un seul département. Avec M. Trégouët, j'ai donc cosigné l'amendement de M. Hiest qui a pour objet de rééquilibrer quelque peu le système. Je suis sûr que vous pourrez accepter cet amendement, car si l'on ne peut pas légiférer pour un département, en l'acceptant vous montrerez qu'on ne légifère pas non plus contre un département.

Ma première observation a trait à cette maxime qui semble être devenue une sorte de règle mirifique : « qui commande paie ».

Il s'agit, en fait, d'une règle de droit privé parfaitement compréhensible en droit des affaires. Si elle a permis de dégager un compromis et de réunir autour d'une même table les différents acteurs du conseil d'administration de ce nouvel établissement public, il ne me semble pas que l'on puisse pour autant en faire une règle de notre droit public.

Sur ce point également, j'ai le sentiment d'être très minoritaire. Mais adopter cette maxime comme règle de droit public me semble très dangereux.

Retenir ce principe paraît beau et simple. Mais en fait, qui paie ? C'est la vraie question.

Pour savoir qui commande, il faut savoir qui paie. En l'occurrence, quoi qu'on en dise, ce ne sont ni les communes, ni les départements, ni les groupements de communes, ce sont les contribuables, et les situations sont très hétérogènes.

Dans l'excellent document que vous nous avez fait parvenir - ce dont je vous remercie, monsieur le ministre - on constate qu'à Paris le coût est de 215,80 francs par habitant et que, dans la communauté urbaine du Rhône, il est de 320,46 francs par habitant.

L'actuel article 26 leur donnera 21 sièges sur 30 au conseil d'administration. Mais pour la commune de L'Arbresle voici la situation : 327 francs par habitant et probablement aucun siège au conseil d'administration.

Il en va de même pour le corps d'intervention routière : le coût est de 449 francs par habitant et, pourtant, ces pauvres payeurs ne commanderont pas, puisqu'ils ne siègeront pas dans le conseil d'administration.

Il est facile de dire « qui commande paie », mais ceux qui paient ne seront pas forcément ceux qui commanderont. Je conçois cependant que c'était une façon habile de réunir tout le monde autour d'une même table.

Par ailleurs, retenir un tel principe peut être dangereux. En effet, qu'en est-il de la prévention ?

Quand on parle des sapeurs-pompiers, on pense à la lutte contre les incendies, aux secours apportés en cas d'accident.

La prévention quant à elle met en cause des règles d'urbanisme - instruction des permis de construire - et doit tenir compte des commissions de sécurité. On voit

bien que, dans ce cas-là, il n'appartient pas à ceux qui paient de commander ; il faut appliquer la loi et, bien entendu, éviter tout risque de conflit.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez prévu un système de minorité de blocage. Et l'ensemble de mes remarques montre que si cette maxime « qui commande paie » peut être...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Non, « qui paie commande » !

**M. Michel Mercier.** Ce serait très bien que ce soit « qui commande paie », tout compte fait, mais ce ne sera pas le cas !

**M. Jean-Jacques Hiest.** C'est la départementalisation !

**M. Michel Mercier.** Si cette maxime peut, en effet, être un critère de répartition des sièges au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public, elle ne peut pas être le seul.

L'article 26 adopté par le Sénat prévoyait d'ailleurs une répartition des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à raison de leurs contributions financières.

L'article 26 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale a instauré un déséquilibre dans ce partage. L'amendement que nous présentons tend à rétablir de ce point de vue un certain équilibre.

La seconde observation que je veux présenter a trait au rôle des groupements. Elle est d'une tout autre nature.

Le texte ne modifie en rien les compétences des collectivités locales : les pouvoirs des maires demeurent, ceux des préfets aussi, et c'est tout à fait normal. On peut donc s'interroger sur les conséquences qu'entraînera la création du nouvel établissement public pour les anciens groupements de communes compétents en matière de lutte contre l'incendie et de secours.

Les communes concernées avaient, volontairement ou non, confié l'exercice de cette compétence à un groupement. Le nouvel établissement public prendra le relais, mais qu'advient-il des groupements actuels, notamment de ceux qui ont pour seul objet d'exercer cette compétence en matière de lutte contre l'incendie et de secours, ou des communautés de communes qui assumaient cette seule responsabilité ?

L'adoption de ce texte entraînera, c'est clair, l'apparition d'une nouvelle catégorie de groupements, le groupement fiscal, assortie d'une sous-catégorie, le groupement fiscal créateur de dotation globale de fonctionnement.

Se posera là un vrai problème de droit administratif. Le Gouvernement nous a indiqué à plusieurs reprises qu'il était hostile à l'intercommunalité de transfert et qu'un texte sur ce thème serait déposé devant le Parlement d'ici à la fin de l'année.

Le comité des finances locales, quant à lui, a rappelé à plusieurs reprises qu'il s'interrogeait à propos de cette intercommunalité de transfert créatrice de DGF, au moment où le montant de cette DGF ne devrait pas connaître une forte croissance tant en 1997 qu'en 1998. Il faudra donc, je crois, que nous étudions à nouveau cette question.

Pour résumer ma position, monsieur le ministre, aujourd'hui, le texte qui nous est présenté marque une progression certaine puisqu'il prévoit un cadre d'action et la mise en place d'un corps départemental. C'est très important et doit emporter notre adhésion.

L'organisation est encore imparfaite mais qu'y a-t-il de parfait ici-bas ? Je ne sais ! Il fallait probablement progresser. Si l'on considère qu'il s'agit d'une étape, on pourra



encore avancer, et ce sera bien. En franchissant aujourd'hui cette première étape, nous aurons œuvré pour l'ensemble de nos populations en permettant aux sapeurs-pompiers d'être plus efficaces encore. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai très brièvement deux observations, dont l'une débouchera sur des remerciements.

Première observation, monsieur le ministre : voilà quelques mois, j'étais à cette même tribune, mais dans un rôle différent, puisque j'étais rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis d'ailleurs heureux de constater que la commission des finances et son nouveau rapporteur ont gardé la même doctrine que naguère. J'étais remonté à la tribune en plein débat pour - fait exceptionnel - sommer en quelque sorte le Gouvernement de nous éclairer sur l'aspect financier de la réforme, car nous avions l'impression à l'époque de délibérer dans une certaine confusion.

Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir tenu les engagements que vous aviez pris. En effet, pendant l'été, un groupe de travail s'est réuni, qui a travaillé de manière approfondie et a remis ses conclusions, assorties de chiffres et de constatations sur ce qui se passait dans un certain nombre de départements choisis comme tests, chiffres qui nous ont surpris par bien des aspects.

Ces chiffres ont été diffusés à tous les conseils généraux des départements tests puis à tous les parlementaires - de cela également, je vous remercie, monsieur le ministre. Ils n'ont été contestés par personne et constituent dès lors notre base de travail.

La première constatation à laquelle ils conduisent est que, départementalisation ou pas, ce sont les risques qui commandent les coûts bien plus que le choix de l'organisation technique.

Je vous en donne acte, monsieur le ministre, et je tiens à dire que, dans ces conditions, le débat peut se dérouler un peu plus sereinement que lors de la première lecture, car nous étions alors dans l'inconnu.

Deuxième constatation : plutôt que de parler de départementalisation ou de non-départementalisation, disons que le projet de loi tend à une gestion mutualisée à l'échelon départemental de responsabilités d'origine communale pour lesquelles les départements apportent une aide substantielle, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Nous restons donc fidèles à l'esprit de départ, l'organisation des services de secours restant de la responsabilité locale.

La réforme qui nous est proposée n'est donc pas la révolution juridique que certains ont pu voir à un moment donné. Elle vise en définitive à rapprocher des responsables qui exerceront désormais ensemble des responsabilités qu'ils exerçaient jusque-là séparément, avec les inconvénients qui découlent des éventuelles contagions de conditions exagérément souples données à telles ou telles catégories de personnel par des responsables individuels. Sur ce point, il nous faudra être extrêmement vigilants pour éviter que ne se répandent des habitudes qui ont été prises ici ou là et qui sont peut-être quelque peu excessives.

Il s'agit donc d'une gestion mutualisée. Monsieur le ministre, le grand mérite du texte, tel qu'il est maintenant et tel que nous le concevons à l'issue de cette longue discussion parlementaire, est de n'être actuellement dirigé contre aucune des catégories de ceux qui participent à l'affaire, sauf peut-être le cas particulier qui a été exposé voilà quelques instants. Mais l'expression « contre le département du Rhône » était sans doute excessive dans la bouche de son représentant, qui l'a d'ailleurs, je le reconnais, tempérée tout de suite.

**M. Michel Mercier.** Vous m'aviez mal écouté !

**M. Paul Girod.** Le dispositif n'est dirigé contre personne et tout le monde va pouvoir se faire entendre. Le système des minorités de blocage permettra de roder le dispositif. On verra dans dix ans, à la lumière de l'expérience, s'il faut faire un pas de plus vers la départementalisation.

Ayant eu l'occasion de m'exprimer dans un tout autre domaine, celui du traitement et de l'élimination des déchets ménagers, dont il me semble que la solution technique se situe plus à l'échelon départemental qu'à l'échelon municipal compte tenu des masses en jeu, je ne peux pas être suspecté de refuser toutes les départementalisations quand elles sont nécessaires techniquement parlant !

Pour l'instant, s'agissant des corps de sapeurs-pompiers, nous ne savons pas encore si l'étape que nous allons vivre pendant les dix ou douze ans à venir permettra de déterminer comment il faut définitivement régler le problème. De ce point de vue, ce texte vient à son heure et constitue un progrès important.

Tout à l'heure, des remerciements ont été exprimés à plusieurs reprises à ceux qui se dévouent au service de nos citoyens en difficulté, les sapeurs-pompiers. Je voudrais y joindre les miens sachant, monsieur le ministre, que je ne suis qu'une voix dans un hommage général que vous partagez aussi. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courtois.

**M. Jean-Patrick Courtois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre Haute Assemblée est réunie aujourd'hui pour examiner deux projets de lois : le texte relatif aux services départementaux d'incendie et de secours et le texte relatif au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers.

Je voudrais d'abord rendre hommage à nos rapporteurs, particulièrement à notre ami René-Georges Laurin, dont la ténacité et la compétence ont permis d'apporter un certain nombre d'améliorations significatives à ce texte.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. Jean-Patrick Courtois.** Monsieur le ministre, qu'il me soit permis ce matin, au nom du groupe du RPR, de souligner l'exemplaire volonté politique dont vous avez fait preuve pour permettre à la représentation nationale d'adopter un projet de loi attendu et espéré depuis de longues années par l'ensemble des acteurs de la sécurité civile.

En effet, depuis 1988, les gouvernements successifs ont tour à tour entamé un débat, une réflexion sur cet objectif que, j'en suis sûr, l'ensemble de mes collègues partagent : moderniser et dynamiser le corps des sapeurs-pompiers sur l'ensemble de notre territoire.

Les différents gouvernements étaient parvenus à une conclusion identique : permettre le plus tôt possible l'organisation, dans un cadre départemental, des services d'incendie et de secours. Mais aucun de vos prédécesseurs n'avait pu mener à terme cette réforme.

Permettez-moi donc, au nom de l'ensemble des sapeurs-pompiers, des professionnels qui concourent au fonctionnement des nos services d'incendie et de secours, de vous remercier pour votre engagement personnel dans cette réforme.

Vous avez su également tenir vos promesses. Devant notre assemblée, le 28 juin 1995, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, certaines inquiétudes avaient été évoquées.

Vous avez alors su faire preuve de sagesse en vous engageant devant le Sénat à instituer un groupe de travail auquel nos collègues Jean-Marie Girault, René-Georges Laurin, Louis Souvet et Paul Girod étaient associés. Ce groupe de travail a rendu ses conclusions au mois de septembre et vous avez tenu à nous en informer dès le mois d'octobre.

Ces réflexions ont notamment démontré qu'il n'existe pas, en matière de coût des services d'incendie et de secours, de système comptable capable d'individualiser les dépenses. Cette opacité est d'ailleurs renforcée quand l'organisation des services est communale ou intercommunale.

Le projet de loi qui nous est soumis ce matin va permettre, enfin, d'instaurer un système qui nous donnera les moyens d'évaluer et de disposer d'une réelle visibilité sur les coûts de sécurité civile.

Enfin, une des conclusions majeures de ce groupe de travail repose sur l'affirmation, somme toute très logique, qu'il n'existe pas de relations entre le mode d'organisation des services retenus et l'origine de son financement.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Très bien !

**M. Jean-Patrick Courtois.** C'est bien la nature des risques et le degré de couverture choisis qui déterminent le coût d'un service ; autrement dit, le financement des communes dans un système dit « départementalisé » peut être largement supérieur à celui du conseil général.

Dans ces conditions, pourquoi continuer à affirmer que ce projet de loi provoquerait des coûts induits insupportables pour l'ensemble des collectivités locales, à l'exception, toutefois, du fonctionnement des commissions de sécurité ?

Ce sont bien les collectivités locales qui pourront choisir le niveau d'équipements qu'elles désirent en fonction de leurs contraintes financières et des risques à couvrir. Les élus seront les seuls responsables pour apprécier le niveau du budget à consacrer aux services d'incendie et de secours.

A ce propos, monsieur le ministre, je me permets de signaler à votre attention les difficultés financières rencontrées par les services départementaux d'incendie et de secours pour assurer la sécurité des grands équipements structurants de notre pays, tels que les autoroutes, les tunnels routiers, ferroviaires ou autres. Il est nécessaire, pour les centres concernés, d'avoir des moyens humains et matériels en grand nombre et souvent de haute technicité.

De plus, lorsque les interventions ont lieu, elles ont un coût extrêmement élevé.

La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'obliger les sociétés concessionnaires à participer financièrement aux dépenses d'investissement ainsi qu'aux frais d'intervention. Cette obligation existe d'ailleurs à l'égard de la gendarmerie nationale.

Il me paraîtrait de bonne administration que, à ce titre, des conventions puissent être souscrites entre les SDIS et les sociétés concessionnaires, car il n'est ni équitable ni convenable que lesdites sociétés encaissent les péages alors que les collectivités locales assument les risques.

Je l'ai évoqué tout à l'heure, l'attente de la profession est forte parce qu'une gestion unique, dans le cadre départemental des services d'incendie et de secours, donnera aux hommes les moyens d'exprimer pleinement leur compétence et leur engagement.

Mais je voudrais revenir sur un sujet rarement évoqué à l'occasion des débats que nous avons déjà eus sur ce texte. Il s'agit de l'importance politique que représente la sécurité civile dans notre pays.

Au-delà des considérations techniques, qui ont leur importance, n'oublions jamais que nous débattons, ce matin, d'un projet de loi qui concerne directement la vie, l'assistance et le secours de l'ensemble de nos concitoyens. L'objectif de ce texte est de donner les moyens de pouvoir porter secours, le plus rapidement possible et en tout point du territoire, grâce à une meilleure organisation des moyens.

Depuis de nombreuses décennies, les risques auxquels font face les soldats du feu et les acteurs de la sécurité civile se sont considérablement diversifiés.

Face à cette évolution, nous devons exiger la qualité professionnelle la plus élevée possible.

Mais si la qualité professionnelle dépend, certes, de la formation des hommes - nous en parlerons cet après-midi à propos du projet de loi sur le volontariat - elle dépend également du niveau d'équipement, de performance et de fiabilité des matériels.

Or, depuis quelques années, force est de constater que l'attente de cette réforme sans cesse annoncée a malheureusement différé des investissements absolument nécessaires au maintien de l'efficacité de nos forces de sécurité civile mondialement reconnue et enviée.

L'industrie des services d'incendie et de secours a rarement été évoquée au cours de nos débats. Et pourtant, la réforme que vous soutenez, monsieur le ministre, va renforcer considérablement les atouts de notre industrie de défense civile.

Quelques chiffres permettent de juger de l'influence de cette industrie dans l'économie nationale : le chiffre d'affaires de l'ensemble des équipements de sécurité civile - véhicules, équipements mobiles d'incendie, installations fixes, extincteurs, etc. - représente 7 milliards de francs ; 190 entreprises emploient 5 000 personnes et génèrent 4 000 emplois induits.

Voilà un secteur industriel qui concerne donc plus de 10 000 salariés en France.

Ayons toujours présent à l'esprit que ce même secteur industriel apporte sa contribution au solde positif de notre balance commerciale puisque 51 p. 100 du chiffre d'affaires, en matière de véhicules par exemple, sont réalisés à l'export.

C'est la raison pour laquelle je suis heureux de soutenir, au nom du groupe du RPR, un projet de loi qui apporte également sa contribution au développement de



l'industrie liée à la sécurité civile dans la mesure où ce texte dote les services d'incendie et de secours de matériels à la fois plus homogènes et plus performants.

En effet, les nouvelles orientations retenues vont permettre la réalisation d'économies d'échelles importantes et vont renforcer ainsi la compétitivité de nos entreprises nationales.

A un moment de notre histoire et de notre vie politique où la mode médiatique souligne le manque de volonté de réforme du Gouvernement, vous leur apportez ce matin, monsieur le ministre, un singulier démenti.

Et l'ensemble du groupe du RPR, au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer, votera avec sérénité cette réforme indispensable à la sécurité des Français mais également au maintien du rang de la France dans le monde. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant parmi les derniers dans cette discussion générale, j'ai quelques scrupules à m'exprimer à cette tribune, presque tout ayant été dit, mais, comme dans un passé récent, j'entendais, de l'Assemblée nationale, ce qu'on disait de la loi de 1992 au Sénat, je me dois quand même de le faire, car si des propositions ont effectivement été faites, à cette occasion, je crois que notre débat d'aujourd'hui est indispensable.

Je reprendrai ce que vient de dire mon collègue M. Courtois. Ce qui me paraît le plus important dans ce projet de loi, c'est l'article 7, c'est-à-dire le schéma de couverture de risques. Pour avoir exercé quelques responsabilités dans le domaine de la sécurité civile, je peux vous dire qu'en France la sécurité n'est pas assurée de la même manière partout. Il faut convenir également que le cadre communal n'est plus aujourd'hui de nature à assurer la meilleure diffusion des secours – c'est tout le problème de l'alerte, qui avait déjà été réglé d'ailleurs –, la meilleure organisation et la mise en commun de moyens adaptés pour faire face aux risques nouveaux.

Notre beau pays a connu, hélas ! quelques catastrophes, à l'occasion desquelles, nous l'avons bien vu, le nombre de vies humaines sauvées a dépendu des efforts faits par les collectivités, des délais de réaction, de la capacité d'organisation des secours et, enfin, des moyens mis à disposition.

Nos concitoyens attendent beaucoup de la sécurité. Les exigences en la matière ont même trop augmenté, puisqu'on appelle maintenant les sapeurs-pompiers pour des tâches qui ne relèvent pas toujours de leurs compétences. Mais il est vrai que c'est un des seuls services publics, avec les services de police et les services hospitaliers d'urgence, dont chacun connaît les difficultés, qui, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an, assument cette mission.

De ce point de vue, il fallait donc amener l'ensemble des élus à réfléchir. Telle était la volonté exprimée depuis de nombreuses années par les ministres de l'intérieur, quels qu'ils soient.

Mais certains voulaient conserver les choses en l'état – il y avait bien entendu des enjeux de pouvoir – pour garder le commandement, la direction, alors que d'autres estimaient que cela coûtait trop cher. Tel était le débat.

La maturation indispensable de ce projet de loi nous permet aujourd'hui d'avoir un texte à peu près équilibré. Comme le disait Paul Girod, on aboutit à une gestion

mutualisée. Dans nos systèmes administratifs, on connaît les syndicats mixtes. En fait, le projet de loi aboutit, pour les services d'incendie et de secours, à une sorte de syndicat mixte entre les communes et le département.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Ce n'est donc pas une innovation, hormis le statut particulier qui leur est donné compte tenu des responsabilités et des organes de décision qu'il faut situer en vue d'une gestion quotidienne, alors que les syndicats mixtes ont souvent été créés pour de grandes opérations spécifiques. Le dispositif auquel on aboutit est donc équilibré et surtout évolutif.

Sans reprendre tout ce qui a été dit sur l'organisation du service départemental, je voudrais, après quelques propos ou écrits catastrophistes et définitifs, vous rendre attentifs, mes chers collègues, au fait que, à l'issue des navettes, seuls quatre articles restent en discussion. Le Sénat a voté vingt articles conformes au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, laquelle a voté, en deuxième lecture, vingt-cinq articles conformes au texte du Sénat. Si l'on excepte quelques dispositions transitoires et les suppressions que nous avons effectuées, il ne reste, en effet, que quatre articles en discussion ; ils n'en sont pas moins importants.

Nous sommes d'accord sur tout ce qui concerne la définition du service, l'organisation générale, la prévision et la prévention.

Deux points essentiels demeurent en discussion.

Je ne conteste pas le caractère fondamental de la représentation du préfet par un membre du corps préfectoral. On m'a expliqué que, dans certains départements, le corps préfectoral est réduit à un membre. Faute de pouvoir se faire représenter, le préfet se trouve donc dans l'obligation d'assister à toutes les réunions. Peut-être, dans ces départements, en a-t-il le temps. Je me réjouis toujours de la présence du préfet, qui témoigne de l'intérêt qu'il porte aux problèmes de sécurité. N'oublions pas qu'il est responsable opérationnel.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Tout à fait !

**M. Jean-Jacques Hyest.** La participation au conseil d'administration du SDIS devrait constituer une priorité dans son agenda.

Il reste également en discussion la question de la composition et de la présidence du conseil d'administration, que l'on a longuement développée. Je rappelle que, lors des navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, on avait prévu, d'une part, que dix postes soient attribués pour moitié au département, pour moitié aux communes, et, d'autre part, que dix postes soient répartis en fonction des contributions.

Puis s'est posé le problème des communautés urbaines et on a dit : « Qui paie commande. » On a trouvé ce système un peu complexe. Il risque, en effet, de provoquer quelques difficultés dans certaines collectivités.

Pour ma part, je suis favorable à la départementalisation. Le conseil général joue un rôle particulier dans l'aménagement du territoire départemental. Souvent, il assure l'équilibre entre les collectivités. Par conséquent, le fait que le président du conseil général soit président du conseil d'administration ne me choquait pas plus que la répartition proportionnelle des sièges. En outre, si l'on pouvait augmenter un peu la participation du conseil général pour tenir compte de ses responsabilités – cela constituerait d'ailleurs un encouragement à participer davantage – cela permettrait de trouver un équilibre.

Par ailleurs, M. Pépin a posé une question difficile, et je comprends sa préoccupation : faut-il laisser les centres de première intervention en dehors du système ou bien faut-il les intégrer ?

J'ai trouvé une solution dans mon département : les corps de première intervention qui ont une certaine efficacité, c'est-à-dire un effectif et des moyens suffisants, sont intégrés progressivement au système départemental. Là aussi, il convient d'établir une distinction. Lorsqu'il y a des centres de première intervention, ceux-ci doivent également pouvoir contribuer aux secours. Autrement, il s'agit d'une grave illusion pour les populations et pour les élus.

Je me réjouis que le Sénat ait repris ses propositions sur l'article 38, comme l'a expliqué remarquablement le rapporteur pour avis de la commission des finances. En fin de compte, l'Assemblée nationale et le Sénat partagent le même objectif, mais le texte voté par l'Assemblée nationale ne permet pas de tenir compte des dépenses exceptionnelles en matière d'investissement. Nous trouverons certainement une solution.

Telles sont les réflexions que je souhaitais formuler sur ce texte qui est en discussion depuis trop longtemps. Tout le monde s'est plu à dire combien il était attendu par la profession, mais cela me paraît secondaire.

Le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers me semble également extrêmement important. En effet, aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, les sapeurs-pompiers ont un statut, et ce statut ne sera pas brusquement modifié en raison de la mise en place de l'organisation départementale.

Il est faux de dire – sur ce point, je m'en rapporterai à l'étude effectuée par la direction de la sécurité civile – que l'organisation départementale est plus coûteuse. Simplement, de nombreuses collectivités locales ne savent pas combien elles dépensent en matière d'incendie. Le maire d'une grande ville, qui se trouve être aussi un élu à l'Assemblée nationale, a été incapable de me répondre sur ce sujet. Il s'agissait d'un système communal. En ce qui concerne le département que je représente, je sais, à peu de chose près, combien nous dépensons. Des choix politiques ont été effectués.

Cette étude est extrêmement intéressante, car elle démontre l'absence de lien entre le coût du système communal et celui du système départemental. Ce dernier est fonction des risques, de la volonté politique.

Pour ce qui est des départements d'Ile-de-France, deux ont adopté le système départemental, un le système communal. Le coût est à peu près le même. En effet, nous sommes confrontés à l'urbanisation et aux risques majeurs. Nous avons des difficultés, hélas ! à maintenir le volontariat, non pas du tout parce que la vocation est inexistante, mais parce que les gens ne travaillent pas sur place et qu'il faut bien assurer les secours dans la journée, avec les grands axes routiers, les usines, etc. Par conséquent, les deux ne sont pas liés.

La professionnalisation ne dépend pas d'une volonté corporatiste. Comme je le disais, si l'on a besoin de professionnels, c'est parce qu'on ne peut pas faire autrement. En outre, les situations sont extrêmement différentes selon les départements.

Il était important que l'on vote en même temps le projet de loi relatif au volontariat et celui sur l'organisation départementale. Cela démontre le souci des élus de permettre une bonne harmonie entre les volontaires et les professionnels.

Dans les départements pourvus d'un corps départemental, aucun problème ne se pose entre les professionnels et les volontaires. La formation des volontaires a été améliorée. A égalité de grade, ils assument les mêmes responsabilités que les professionnels. Par conséquent il s'agit d'un bon système. Mais il doit évoluer et s'ouvrir progressivement vers une départementalisation plus poussée.

Monsieur le ministre, je partage les regrets de M. Delevoye. Nous devons engager une réflexion sur le financement des secours qui incombe à la collectivité, secours qui, à mon sens, ne devraient pas être gratuits. Nous rendons service à un grand nombre de personnes qui devraient être assurées et devraient avoir une meilleure couverture de risques.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Tel qu'il est, ce projet de loi est un texte d'équilibre qui permet des évolutions. Dans la plupart des départements, je suis persuadé que cela se passera bien. Nous avons connu les mêmes inquiétudes dans mon département, puisque nous avons franchi, en vingt-cinq ans, les étapes qui sont prévues dans le projet de loi. Aujourd'hui, ni les maires ni les élus départementaux ne souhaitent revenir sur la départementalisation. Certes, tout le monde trouve que c'est trop cher, mais la sécurité a-t-elle un prix ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ostermann.

**M. Joseph Ostermann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui deux projets de loi, l'un relatif aux services d'incendie et de secours, l'autre concernant le développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Lois utiles et nécessaires, disiez-vous, monsieur le ministre. J'ajoute : « lois indispensables ». Nous devons aujourd'hui trouver les solutions les meilleures.

Lors de la discussion en première lecture du texte relatif aux services d'incendie et de secours, j'ai souligné à quel point le rôle des sapeurs-pompiers volontaires, au côté des sapeurs-pompiers professionnels, était indispensable.

Le dévouement de nos sapeurs-pompiers est digne d'admiration et leur situation mérite que l'on trouve des réponses aux préoccupations exprimées.

Le moment est venu de moderniser l'organisation territoriale des SDIS, tout en respectant les prérogatives des collectivités locales.

Il s'agit, vous l'avez dit, d'une loi qui doit dans tous les cas permettre, à moyen terme, de mieux fédérer les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers bénévoles.

Il s'agit également d'affirmer – et je tiens à le faire – que le volontariat et le bénévolat demeurent des éléments indissociables des services d'incendie et de secours, chacun trouvant, bien entendu, sa place dans le dispositif.

Le dévouement de nos sapeurs-pompiers est digne d'admiration et leur situation mérite que l'on trouve des réponses aux préoccupations exprimées.

Globalement, le texte présente un équilibre qui paraît correspondre aux attentes des élus et des sapeurs-pompiers. Toutefois, quelques adaptations sont souhaitables, car certains points soulèvent des inquiétudes. La concertation qui a été menée sous votre égide, monsieur le ministre, et nous vous en remercions, doit nous permettre de voter ce projet de loi sans hésitation.

Lors de l'examen du texte en première lecture, j'ai évoqué longuement ce que représente dans notre département les corps de sapeurs-pompiers et leur disponibilité.

Les deux textes de loi qui nous sont soumis aujourd'hui doivent apporter des réponses attendues, mais doivent aussi tenir compte de l'énorme diversité des situations acquises d'un département à l'autre.

Initialement, ces deux projets de loi devaient nous permettre de mieux cerner les coûts des services d'incendie et de secours, ainsi que la répartition des financements. J'attends sur ce point des réponses fortes et claires.

Je souhaite évoquer maintenant trois préoccupations.

La première concerne l'article 5. Intégrer obligatoirement dans le corps départemental les établissements publics qui relèvent des communautés urbaines me semble une erreur. D'ailleurs, à ma connaissance, le texte initial du Gouvernement ne prévoyait pas cette disposition.

La discussion, l'approche technique et financière entre le SDIS et les communautés urbaines me paraissent nécessaires, voire indispensables.

Il en va de même pour les officiers et les chefs de nos corps de première intervention : il faudrait que l'on cesse définitivement d'affirmer que les membres de nos corps de bénévoles et de volontaires sont des sapeurs-pompiers du 14 juillet !

Les corps de première intervention demeurent plus que jamais indispensables. Il faut « charpenter » leur organisation autour des centres de secours et créer de véritables structures complémentaires entre elles, la hiérarchisation du commandement restant nécessaire et incombant, à travers le centre de secours, aux officiers départementaux.

Aussi, je propose d'intégrer dès le départ les centres de secours principaux et les centres de secours secondaires dans le corps départemental et de prendre en compte la situation particulière des corps de communauté urbaine, car il faudra, le cas échéant, dissoudre les structures intercommunales existantes.

Ma deuxième préoccupation a trait à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Ce point a été évoqué très largement aujourd'hui. Restons-en, pour les départements de moins de un million d'habitants, à une conception réaliste du conseil, et ne créons pas de structure trop lourde à gérer. Cela fait l'objet d'un autre amendement. Toutefois, il serait sans doute plus simple d'en revenir, pour tous les départements de métropole, à l'alinéa *b* de l'article 26.

Ma troisième préoccupation touche aux recettes nouvelles que M. Delevoye a évoquées. Il est vrai que les SDIS peuvent passer des contrats avec les services mobiles d'urgence et de réanimation, les SMUR, ce qui me semble toutefois insuffisant. Peut-on, en effet, envisager un seul instant que ceux qui provoquent l'intervention des sapeurs-pompiers ne soient pas, à l'avenir, financièrement pénalisés, qu'il s'agisse d'accidents de la circulation, de pollutions, d'interventions au bénéfice de particuliers, mais aussi de déblais après incendie, etc. ?

Outre-Rhin, ces problèmes sont abordés avec beaucoup de pragmatisme. Le temps est à nouveau venu, monsieur le ministre, de responsabiliser l'utilisateur et non de « charger » sans répit les collectivités locales. Votre proposition de création d'un groupe de travail a été accueillie avec beaucoup d'intérêt, et c'est sans doute la solution qui nous permettra de régler ces questions.

Nous ne pourrions tout résoudre par le présent texte, j'en conviens, mais, monsieur le ministre, rassurez les collectivités locales : la responsabilisation du citoyen consommateur doit rester notre objectif. En effet, le nombre d'interventions ne cesse d'augmenter et de se compliquer, ce qui nécessite plus de disponibilité et plus de formation.

Dernière préoccupation : le maintien des avantages acquis. L'article 42 *bis* introduit par l'Assemblée nationale a pour objet de permettre aux sapeurs-pompiers professionnels transférés au corps départemental de conserver le bénéfice des avantages acquis dans leur collectivité d'origine en matière de rémunération.

Cette disposition devrait être adaptée, afin que les avantages acquis ne soient pas à la charge des collectivités locales, ce qui serait de nature à creuser beaucoup plus fortement encore les disparités existant au sein d'un service départemental d'incendie et de secours, établissement public.

En rendant hommage à nos soldats du feu, devenus techniciens du risque, je souhaite que ces deux textes soient adaptés, autant que faire se peut, à leurs préoccupations et aujourd'hui adoptés. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de votre détermination. Sachez que nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. René Monory.*)

## PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle la règle du jeu : chaque intervenant dispose de deux minutes et demie pour poser sa question, et chaque ministre dispose du même temps pour y répondre.

Je demande donc à chacun de faire preuve de gentillesse et de respecter son temps de parole, sinon le dernier ou les deux derniers intervenants seront pénalisés, car ils ne pourront bénéficier de la télévision.

### RISQUES LIÉS À L'UTILISATION D'IMPLANTS EN CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, ma question concerne un problème de santé publique qui risque de se poser avec une

certaine acuité. Je souhaite en effet interroger le Gouvernement sur les dispositifs médicaux implantables utilisés en chirurgie esthétique ou réparatrice et sur la vigilance vis-à-vis des risques éventuels liés à ces implants. J'aimerais savoir quelles sont les dispositions législatives et réglementaires que le Gouvernement entend prendre ou dont il disposerait déjà.

En effet, et là est le fond de la question, il existe depuis une cinquantaine d'années une chirurgie réparatrice qui est née au cours de la Seconde Guerre mondiale, qui s'est développée pour pallier les grands dégâts de la guerre et, progressivement depuis deux ou trois décennies, une chirurgie esthétique est apparue comme une des branches de cette thérapeutique chirurgicale.

Or, en cette matière, il n'existe pas forcément d'obligations légales d'encadrement ou d'obligations réglementaires permettant de garantir à nos concitoyens les meilleurs gestes dans les meilleures conditions, sans risque pour l'avenir.

C'est le cas des implants en silicone dans la chirurgie mammaire. Voilà un an, le Gouvernement a pris un décret suspendant l'utilisation des implants en silicone pour une durée temporaire qui prendra fin à la mi-mai.

Ainsi, dans quelques semaines, nous allons nous trouver dans une situation de vide juridique. Pendant ce temps, ont lieu aux Etats-Unis d'après controverses sur les conséquences que peuvent avoir les implants en silicone : ils déclenchent des maladies inflammatoires au long cours que l'on appelle connectivites. Certes, la démonstration n'est pas faite, la corrélation statistique n'est pas évidente, mais la discussion est ouverte.

Dès lors, ma question est claire : quelle sera l'attitude du Gouvernement à la mi-mai, à la fin de la période de validité du décret qui a été pris l'année dernière ? Pensez-vous encadrer l'utilisation de ces implants ? Pensez-vous les interdire ou imaginez-vous, même, une mesure qui soumettrait l'utilisation de ces implants à un dispositif comparable à celui qui concerne les autorisations de mise sur le marché des médicaments ?

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur le sénateur, il est vrai que cette question est importante.

Je rappelle la réglementation actuelle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, en application d'une directive européenne, la réglementation relative à la mise sur le marché des dispositifs médicaux introduit une période transitoire qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et qui s'achèvera le 14 juin 1998, durant laquelle le fabricant de dispositif médical a le choix entre le respect de la réglementation nationale préexistante, c'est-à-dire l'homologation, et le marquage Communauté européenne qui deviendra obligatoire le 14 juin 1998.

Les dispositifs médicaux utilisés en chirurgie esthétique qui n'étaient, pour la plupart, pas soumis à la procédure d'homologation voient, à terme, leur statut encadré par l'introduction du marquage « Communauté européenne », ce qui représente un gain considérable en termes de sécurité sanitaire.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les prothèses mammaires internes, monsieur le sénateur, je voudrais vous rappeler les points suivants.

Les prothèses mammaires internes sont soumises à la procédure d'homologation depuis le 8 août 1994.

Par ailleurs, le 10 mai 1995, à titre conservatoire et pour une durée d'un an, a été pris un arrêté suspendant la mise sur le marché et l'utilisation des prothèses mammaires internes non homologuées, et dont le produit de remplissage est autre que le sérum physiologique.

Pour répondre précisément à votre question et afin d'être en mesure, en mai prochain, de prendre une décision sur la base d'informations scientifiques précises, et au-delà des divergences que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le sénateur, les services du ministère chargé de la santé ont demandé à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale de rédiger un rapport visant à évaluer les risques potentiels liés à l'utilisation des prothèses mammaires préremplies de gel de silicone. Ce rapport sera publié très prochainement.

Cela me permet de vous dire aujourd'hui, au nom du Gouvernement, que nous pourrions prendre la décision qui s'impose à la date prévue, sans courir le risque d'une période de non-droit.

**M. Guy Cabanel.** Merci, madame le ministre.

#### RESPECT DU PROTOCOLE SIGNÉ PAR LA RÉGIE DES TRANSPORTS MARSEILLAIS

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Madame le ministre, le Gouvernement et vous-même ne cessez de dire que l'emploi est votre priorité. La direction de la Régie des transports marseillais, la RTM, a signé, le 7 janvier dernier, un accord précisant en son point cinq des modalités conduisant à l'embauche de quatre-vingts chauffeurs. Or cette direction remet en cause sa signature et a obligé les tramotins à recourir de nouveau à la grève.

Il me semble que vous avez intérêt, et cela relève de votre fonction, à peser de tout votre poids pour que la direction respecte sa signature.

Par ailleurs, cette direction invoque des difficultés financières nouvelles. Eh bien, tout simplement, pourquoi ne pas envisager, de même que pour la RATP, de subventionner la RTM ? (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Alain Gournac.** C'est cela, et on continue !

**M. Louis Minetti.** J'insiste sur le fait que si vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour que la RTM respecte sa signature, vous prenez en otages non seulement des travailleurs, mais toute une population (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) - calmez-vous, mes chers collègues - et, surtout, les commerçants du centre-ville...

**M. Ivan Renar.** Eh oui !

**M. Josselin de Rohan.** C'est la CGT qui les prend en otages !

**M. Louis Minetti.** Par conséquent, je vous demande de peser de tout votre poids...

**M. Josselin de Rohan.** Bien sûr !

**M. Louis Minetti.** ... pour que la sagesse revienne au sein de cette direction et pour qu'elle applique l'accord qu'elle a signé le 7 janvier dernier.

Par ailleurs, si, par hasard, le Gouvernement, éventuellement la direction de la RTM, avait l'intention de prendre une revanche sur les mouvements des mois de novembre, décembre et janvier qui ont conduit à cette situation et à ces bons résultats pour les transporteurs marseillais mais aussi pour la SNCF, pour Electricité de

France et pour les fonctionnaires, si vous aviez le moindre esprit de revanche (*Exclamations sur les travées du RPR.*), je vous mets en garde, madame le ministre.

**M. le président.** Monsieur Minetti, je vous mets, quant à moi, en garde sur le temps qui vous est imparti !

**M. Louis Minetti.** Aussi, madame le ministre, ne me répondez pas qu'il s'agit d'une affaire locale. C'est bien une affaire nationale. Elle concerne quatre-vingts emplois supplémentaires. C'est donc une affaire importante pour l'emploi. Il vous appartient de la résoudre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen. - M. Jean-Louis Carrère applaudit également.*)

**M. Ivan Renar.** C'est une question exemplaire !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur le sénateur, le seul point sur lequel je pourrai être d'accord avec vous c'est sur le fait que, en l'occurrence, le bon sens doit prévaloir et que les engagements doivent, bien sûr, être respectés. Mais, surtout, il faut que la bonne foi soit de règle dans ce genre d'affaire.

**M. Henri de Raincourt.** Des deux côtés !

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je ne suis pas sûre que la présentation que vous en faites soit totalement de bonne foi, monsieur Minetti.

Je rappelle, mais vous le savez, que, en décembre et janvier derniers, les traminois marseillais s'étaient mis en grève et réclamaient l'harmonisation des statuts entre un premier statut hérité de la Libération et un statut plus récent qui remonte à 1993.

Reconnaissez que la nouvelle municipalité a voulu démontrer sa volonté de solder cet héritage du passé et est allée dans le sens de la demande des traminois. Cela a fait l'objet d'un protocole d'accord qui a été signé le 8 janvier et qui a mis fin à cette grève. Monsieur le sénateur, la Ville, selon ce que le Gouvernement sait, a rempli ses engagements.

Puisque vous évoquez également des aspects financiers, je préciserai que cette grève a tout de même coûté 50 millions de francs à la Régie des transports marseillais.

**M. Henri de Raincourt.** Eh oui !

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Depuis une dizaine de jours, un nouveau conflit a éclaté, semble-t-il sur des revendications complémentaires puisqu'il s'agit de réductions d'horaires. Celles-ci, avez-vous dit, conduiraient éventuellement à recruter du personnel supplémentaire. Or, il faut savoir que, à Marseille, les traminois travaillent trente-six heures quarante par semaine et bénéficient de six jours de congés supplémentaires en plus des cinq semaines de congés annuels. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Ces revendications entraînent un coût supplémentaire de quelque 10 millions de francs. Les finances de la régie des transports marseillais comme celles de la Ville ne peuvent supporter une telle dépense.

J'ajouterai, mais vous devez le savoir, que le 25 mars dernier, lundi, le conseil municipal de Marseille, lors du vote de son budget, a réservé à la Régie des transports marseillais une subvention de 560 millions de francs auxquels s'ajoutent les 240 millions de francs de remboursement des annuités d'emprunts de la construction du métro voilà quelques années, soit 800 millions de francs. Cette somme est tout de même très significative. Elle représente, pour une ville comme Marseille, une dépense de 1 000 francs par habitant pour l'année 1996. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Vous évoquez aujourd'hui des manifestations. Certes, elles ont eu lieu à Marseille sur l'initiative des commerçants et des artisans pour protester contre l'absence des transports en commun. Nous ne pouvons tous qu'espérer que la reprise du travail va effectivement intervenir.

Sachez néanmoins qu'à l'issue d'une première grève comme celle-ci et après la signature d'un protocole, il arrive qu'interviennent de temps à autre des difficultés d'interprétation ou d'application et que le dialogue social en pâtisse.

Comme vous le savez, la Ville de Marseille a décidé d'installer un nouveau directeur à la tête de la Régie des transports marseillais.

Ce que nous pouvons espérer ensemble, c'est que le dialogue social ait sa place, que les incompréhensions respectives soient surmontées et que le bon sens prévale dans l'intérêt de tous les Français, plus particulièrement des Marseillais, qu'ils soient salariés de la RTM ou tout simplement usagers, lesquels sont, une fois de plus, pris en otages dans un système de grèves qui, comme chacun le sait, porte préjudice à la situation économique et à l'emploi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Je demande aux intervenants et au Gouvernement de s'efforcer de respecter leur temps de parole, car nous prenons beaucoup de retard.

#### COOPÉRATION AVEC LE BENELUX EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

**M. le président.** La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Je ne pensais pas déclencher un tel tintamarre chez nos amis néerlandais en écrivant dans un rapport une évidence : l'Europe ne peut se payer le luxe d'un narco-Etat. Qui pourrait soutenir le contraire, ici ou ailleurs ?

Certes, la Hollande n'est pas un narco-Etat. Mais, quand on lit dans le rapport néerlandais, sous la plume de deux ministres, que « la puissance économique du crime constitue aux Pays-Bas un problème inquiétant », on ne peut que s'interroger.

Chacun, ici et ailleurs, sait le rôle de plaque tournante que jouent les Pays-Bas dans les trafics de drogue ; les statistiques de la police et de la douane sont éloquentes à cet égard.

Ces préoccupations ont sans doute été déterminantes dans la décision prise par le Gouvernement, voilà trois jours, de ne pas lever les contrôles aux frontières de la France avec la Belgique. Nous sommes sans doute nombreux à nous réjouir de cette décision.

Selon le communiqué officiel, « la France a décidé de maintenir ses contrôles en attendant que des solutions opérationnelles soient apportées à la lutte contre le trafic de stupéfiants ». Le Gouvernement précise que les résultats du groupe de travail franco-néerlandais mis en place à ce sujet seront également pris en compte pour évaluer la situation en temps opportun.

J'ai trois questions à vous soumettre, monsieur le ministre.

**M. Claude Estier.** Une seule !

**M. Paul Masson.** Quels sont les résultats à attendre du groupe de travail franco-néerlandais en place depuis maintenant cinq mois, je crois ?

La création de commissariats communs franco-belges, similaires à ceux qui sont prévus pour l'Espagne et pour l'Allemagne, seront-ils, en l'espèce, suffisants ?

Enfin, les Pays-Bas ne devraient-ils pas être partie prenante à l'accord envisagé, bien qu'ils n'aient pas de frontière commune avec la France ? Je rappelle à cet égard...

**M. Claude Estier.** Respectez votre temps de parole !

**M. Paul Masson.** ... que l'acte final du traité de Schengen oblige les Néerlandais à cette coopération. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, les traités internationaux ne comblent jamais les lacunes de la volonté ou de la détermination. En deux minutes et demie, il m'est très difficile de vous faire part de la volonté et de la détermination du Gouvernement français de lutter chaque jour avec plus d'efficacité contre les trafiquants de drogue !

S'agissant de votre première question, au point de vue européen, nous avons dit de manière très claire que le renforcement des coopérations policière et judiciaire était un préalable à l'allégement des contrôles aux frontières des Etats qui n'ont pas une législation interne anti-drogue cohérente avec la nôtre.

Aujourd'hui, j'observe que le niveau atteint par cette coopération avec les pays du Benelux est insuffisant. Ainsi, nous ne baissons pas la garde. Nous maintenons un dispositif de surveillance qui n'est pas dirigé contre la Belgique, mais qui prend en compte l'existence d'un espace de libre circulation à l'intérieur du Benelux.

A quel degré de coopération envisageons-nous de modifier notre attitude ? Telle était votre deuxième question, monsieur le sénateur. Je le dis sans ambiguïté et sans ambages : nous ne nous contenterons pas de gestes symboliques, fussent-ils utiles ou spectaculaires ! (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

La création de commissariats communs avec la Belgique constituera un progrès considérable. Mais, pour être une initiative très utile, elle n'est cependant pas considérée, *a priori*, comme suffisante. Nous attendons de voir concrètement, et sur une période suffisamment longue pour être significative, dans quelles conditions se passeront la coopération policière, la coopération douanière et la coopération judiciaire, comment fonctionneront ces commissariats communs, et quelles adaptations il faudra faire pour les rendre plus efficaces.

A l'heure actuelle, un groupe de travail bilatéral - vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur - a été mis en place entre la France et les Pays-Bas. Il fonctionne normalement. Des avancées substantielles ont été réalisées, mais elles sont le résultat de la fermeté de la France. Nous continuerons à être fermes, parce que les résultats enregistrés doivent être confirmés et que, pour nous, ils sont insuffisants. Par conséquent, nous devons les compléter et nous continuerons à maintenir notre position, fondée sur la détermination et la volonté, pour lutter contre les trafiquants de drogue à l'échelon national.

Mais cela ne suffirait pas s'il n'y avait pas aussi, à l'échelon européen et au plan international, une lutte contre tous les trafiquants de drogue d'où qu'ils viennent et où qu'ils aillent. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

## IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Monsieur le garde des sceaux, vous me permettrez de commencer par une citation : « Homme de pouvoir, au moins par celui qu'il détient, le magistrat est naturellement tenté d'en abuser, car le pouvoir corrompt. Il n'est pas heureux que les juges soient en situation d'exercer une influence sur la composition des assemblées, fût-ce au nom de la loi ».

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Montesquieu !

**M. Claude Estier.** Cette réflexion n'est pas de moi ; elle n'est pas non plus de Montesquieu. Elle est exprimée dans le dernier numéro du *Figaro magazine* par M. Eric de Montgolfier, procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Valenciennes, dont vous aurez du mal, monsieur le garde des sceaux, à soutenir qu'il participe à un complot politique contre la justice.

Contrairement à ce que vous répétez à chaque fois qu'une question vous est posée par l'un des nôtres, nous n'engageons pas une campagne contre la justice ! Comme le premier secrétaire du parti socialiste l'a dit clairement, nous n'avons rien contre la justice ! Nous demandons justice, ce qui veut dire que nous demandons que la justice soit effectivement égale pour tous.

**M. Josselin de Rohan.** Alors adressez-vous aux juges !

**M. Claude Estier.** A l'époque où il n'existait aucune législation sur le financement des partis politiques, tous sans exception avaient recours à des moyens sans doute contestables. Monsieur le garde des sceaux, vous avez été secrétaire général du RPR, et vous le savez donc mieux que personne. Trouvez-vous normal qu'Henri Emmanuelli, dont les juges eux-mêmes ont reconnu qu'il n'a bénéficié d'aucun enrichissement personnel, soit le seul ancien trésorier de parti à être condamné à une lourde peine ?

Monsieur le garde des sceaux, je le dis clairement : je n'imagine pas une seconde que vous soyez pour quoi que ce soit dans cette condamnation,...

**M. Josselin de Rohan.** C'est nouveau !

**M. Claude Estier.** ... que beaucoup de vos amis, comme nous-mêmes, trouvent excessive. En revanche, vos fonctions vous amènent forcément à savoir où en sont les affaires concernant d'autres partis politiques appartenant à la majorité actuelle qui ont, un temps, défrayé la chronique, mais dont on ne parle plus guère. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Alain Gournac.** Laissez faire la justice !

**M. Claude Estier.** Telle est la question que je vous pose, monsieur le garde des sceaux. Je ne doute pas que l'ensemble de la représentation nationale soit curieuse d'entendre de votre bouche toute information à ce sujet. Et ne nous répondez pas en évoquant un complot politique ! Dites-nous plutôt, enfin, ce que vous entendez par « justice égale pour tous » ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Renar applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président du groupe socialiste du Sénat, j'attends de la justice qu'elle applique les règles de la Constitution et de la loi, qu'elle soit impartiale, égale pour tous et sereine, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas contestée et discréditée par les élus du suffrage universel,



lesquels votent la loi que les juges ont à appliquer et doivent donc être les premiers à accepter son application dans toute sa rigueur ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Elle doit être appliquée dans tous les domaines !

**M. Jacques Mahéas.** Pourquoi le dossier Pandraud est-il classé ? Dites-le nous !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Voilà ce qu'est la justice ! Elle est entièrement dépendante des règles de la Constitution, telles qu'elles résultent notamment de la révision constitutionnelle de 1993, celle que François Mitterrand, alors Président de la République, avait promise en 1981 et qui n'a été réalisée que douze ans plus tard, à l'instigation d'un gouvernement auquel j'appartenais.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A sa demande !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Pas du tout ! Cette révision, vous ne l'avez jamais faite, vous l'avez votée contraints et forcés et, aujourd'hui, vous prétendez vouloir que les uns ou les autres, quels qu'ils soient, échappent à la justice indépendante telle que la Constitution la régit ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Fernand Tardy.** On n'a jamais dit cela !

**M. Jean-Louis Carrère.** La ficelle est un peu grosse !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Alors, je le dis très clairement : nul n'a de privilège devant la justice de la République !

**M. Fernand Tardy.** Ah bon ?

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Que le prévenu soit grand ou petit, puissant ou misérable, la justice doit être la même pour tous ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Fernand Tardy.** Ben voyons !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Par ailleurs, s'agissant de l'affaire dont vous parlez,...

**M. Fernand Tardy.** Bravo !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... et puisque vous avez évoqué de manière interrogative mon attitude, je rappelle que le parquet général a requis la relaxe de votre ami...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... pour l'un des deux chefs d'accusation et n'a pas requis la peine de dégradation des droits civiques.

Enfin, pour ce qui est du reste et pour toutes les affaires qui sont aujourd'hui devant la justice, tant à l'instruction qu'au jugement, la justice suit son cours, et croyez-moi, si, du moins, le groupe socialiste ne veut pas l'en empêcher, elle passera ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jacques Mahéas.** Il faudra revoir votre article dans *Le Parisien* !

#### IMPORTATION DE BOIS EXOTIQUES EN PROVENANCE DU GABON

**M. le président.** La parole est à M. Bécot.

**M. Michel Bécot.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, cette question s'adresse à M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

L'industrie du contreplaqué, en France, est constituée, pour une part essentielle, par la transformation de bois tropicaux, principalement de l'okoumé. Elle est la seule de ce type qui compte en Europe et possède une vocation exportatrice importante, puisque 40 p.100 de la production est vendue à l'étranger.

Cette industrie traditionnelle, implantée en grande partie sur les façades maritimes, en particulier dans la région Poitou-Charentes, reste, bien entendu, très dépendante de ses approvisionnements en grumes en provenance d'Afrique-équatoriale, principalement du Gabon.

Ce pays, qui est en effet, de loin, le fournisseur essentiel de bois okoumé, confie la gestion du monopole de l'exportation de cette matière première à une société à caractère national, la Société nationale de bois gabonaise, la SNBG. Confrontée aux fluctuations des cours mondiaux du bois, cette société monopolistique s'efforce de valoriser la production forestière nationale par un ajustement des volumes qu'elle vend à l'exportation et par une diversification des marchés destinataires, parmi lesquels l'Asie prend désormais une place structurelle grandissante, après n'avoir été qu'un marché déversoir des surstocks occasionnels.

Cette politique, qui peut paraître légitime du point de vue de l'intérêt national gabonais, aboutit à une dérégulation des marchés traditionnels représentés par les industriels du bois.

Or, contrairement aux autres importateurs de grumes d'okoumés, en particulier les Asiatiques, qui utilisent indistinctement dans leurs produits finis des bois d'essences exotiques différentes, les industriels français font reposer leur activité sur une intégration de l'okoumé quasi exclusive dont dépend le niveau de qualité qui leur a permis de préserver à l'exportation des places importantes. Ils assurent, en cela, une promotion des produits à base d'okoumé du Gabon sur des marchés européens de plus en plus sensibles aux thèmes écologiques de protection de la forêt.

**M. le président.** Veuillez poser votre question, mon cher collègue.

**M. Jean-Louis Carrère.** Il n'en a pas ! (*Sourires.*)

**M. Michel Bécot.** Le risque de dérégulation de nos approvisionnements est à pressentir et impliquerait, à terme, au mieux, la fermeture de nos activités de transformation en amont, au pis, notre disparition comme producteurs, ce qui entraînerait la perte de plus de 2 500 emplois directs et de plusieurs autres milliers d'emplois induits. C'est ce qui rend cette tendance particulièrement dangereuse.

**M. Jean-Louis Carrère.** Il n'a pas de question !

**M. Michel Bécot.** C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous demander, d'une part, votre aide afin que ce processus de délocalisation d'une partie des activités de transformation en amont soit conduit selon un schéma négocié et ordonné de nature à éviter le risque d'une rupture des approvisionnements qui pourrait poser des problèmes, à nos entreprises et notamment en termes d'emplois, et, d'autre part, votre intervention afin que les intérêts français soient préservés au niveau tant des entre-

prises françaises implantées en Afrique que des industriels français importateurs de bois exotiques. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et des Républicains et indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, M. le ministre délégué à la coopération, qui est actuellement à Montpellier, au centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, le CIRAD, m'a prié de vous présenter ses excuses pour son absence.

Il m'a également demandé de vous rappeler que l'aide française soutient largement, depuis plusieurs années, la politique gabonaise de gestion rationnelle et durable des ressources forestières et contribue, à travers les interventions de la Caisse française de développement, à l'investissement des entreprises françaises en aval de la production.

L'aide française s'adresse à l'ensemble de la filière forestière du Gabon, en vue d'une gestion durable de cette ressource essentielle.

Tout d'abord, elle concerne la recherche forestière à travers deux types d'interventions : d'une part, un programme de recherche en sylviculture et pour l'aménagement des forêts à okoumé conduit par le CIRAD-forêt à Oyan ; d'autre part, une opération de capitalisation et de transfert aux utilisateurs potentiels des résultats actuels de la recherche forestière tropicale africaine.

Ensuite, l'aide française intervient en assistance technique auprès de l'administration forestière pour l'aider à élaborer une politique orientée vers un objectif de gestion à long terme des forêts.

En troisième lieu, l'aide française, plus spécifiquement à travers les interventions du groupe de la CFD, appuie les entreprises forestières, principalement françaises, implantées au Gabon.

Enfin, plus récemment, l'aide française a commencé à intervenir massivement dans l'aménagement des forêts gabonaises afin que, par leur gestion sur le long terme, soient garanties à la fois - Mme le ministre de l'environnement peut en attester - leur intégrité écologique et leur valorisation économique, au profit tant de l'écologie nationale et du développement local que des entreprises concessionnaires.

L'aide française va dans le sens souhaité par les industriels français du contreplaqué. Il est clair, en effet, que seul un aménagement des forêts permettra un approvisionnement régulier et continu des usines et que les entreprises qui s'engageront les premières résolument dans cette voie seront privilégiées.

Déjà, les quatre principales entreprises forestières françaises au Gabon ont démarré des études de faisabilité.

J'espère, monsieur le sénateur, que cette réponse apaisera l'inquiétude légitime de vos mandants. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### CONCERTATION EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN « RÉSEAU NATURA 2 000 »

**M. le président.** La parole est à Mme Heinis.

**Mme Anne Heinis.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M<sup>me</sup> le ministre de l'environnement.

La Communauté européenne a décidé la mise en application de la directive « Habitat » du 21 mai 1992,

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la protection de la faune et de la flore sauvages, sous le nom de « Réseau Natura 2 000 ».

Ce dernier vise également à regrouper les zones de protection désignées par la France au titre de la directive « Oiseaux ».

Bien que la directive incite à un certain réalisme, puisqu'elle précise que « les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et culturelles », tout dépendra, bien sûr, de la façon dont la France la transposera.

Or une grande inquiétude se développe dans le monde rural, parmi ceux qui commencent - à grand peine, je le souligne - à être informés de ce projet, en particulier les propriétaires fonciers, les agriculteurs, les forestiers sylviculteurs, les chasseurs et les parcs nationaux.

En effet, un nombre considérable de textes et de règlements très précis et très exigeants leur sont déjà applicables concernant la politique forestière, la chasse, les parcs nationaux, la mise aux normes des bâtiments d'élevage, etc.

Leur crainte est donc double. D'une part, comment se fera l'articulation entre les obligations existantes et les nouvelles obligations ? D'autre part, quelle part de liberté et d'initiative leur restera-t-il dans le maquis déjà bien épais de nos lois et règlements ?

C'est sur ce point, madame le ministre, que je veux attirer votre attention, ainsi que celle de mes collègues.

En effet, le ministère de l'environnement a confié ce dossier au Muséum d'histoire naturelle, pour une mission de coordination sur le plan scientifique, ainsi qu'aux comités scientifiques régionaux du patrimoine naturel, les CSRPN, pour une mission de proposition.

Or - je regrette de le dire - on connaît l'inégale composition de ces comités qui, en tout état de cause, ne représentent aucun des acteurs cités plus haut, directement concernés par la transposition de cette directive.

Apparemment, personne, aucun organisme n'a été désigné pour mener la concertation avec les acteurs intéressés.

**M. le président.** Posez votre question, madame !

**Mme Anne Heinis.** Ils ont même été complètement tenus à l'écart. Bien mieux, lorsque certains d'entre eux, enfin alertés, se sont adressés aux directions régionales de l'environnement pour obtenir des documents d'étude, on leur a répondu qu'il n'y en avait pas assez pour leur en donner. Dont acte ! Ils ont dû se les procurer par d'autres moyens.

Or, à ma connaissance, à ce jour, l'intention est de classer en France 8 millions d'hectares dont, pour la seule Basse-Normandie, 295 000 hectares répartis sur 45 sites, 520 communes et 900 kilomètres carrés de domaine maritime.

**M. Claude Estier.** La question !

**Mme Anne Heinis.** J'y viens !

**M. Jean-Louis Carrère.** Oui, mais quand ? Pensez aussi aux autres !

**Mme Anne Heinis.** Si je suis tout à fait favorable aux objectifs poursuivis, je suis, en revanche, profondément choquée par la confidentialité administrative excessive qui, de plus, est tout à fait contraire à la présentation du projet faite à l'origine par le ministère de l'environnement.

**M. le président.** Posez votre question !

**Mme Anne Heinis.** Je vous demande donc, madame le ministre, de bien vouloir faire organiser par vos services, sous votre autorité, une réelle concertation avec les acteurs concernés, afin que soit respecté l'esprit de la



directive et que soient évités les excès de zèle réglementaires dont nous sommes, hélas ! trop coutumiers. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Madame le sénateur, j'ai bien entendu votre question.

**M. Jean-Louis Carrère.** Tardivement !

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Je m'en étonne toutefois quelque peu, dans la mesure où une concertation s'est déjà déroulée à l'échelon des régions. J'y reviendrai dans un instant.

Une large consultation va avoir lieu au niveau des départements dans les semaines qui viennent, et ce pendant quatre mois.

Cela étant, vous avez raison, madame le sénateur, aucune concertation n'avait été organisée avant mon arrivée au ministère. J'ai donc décidé de perdre du temps, bien que nous soyons déjà en retard par rapport à nos obligations communautaires, pour ouvrir, précisément, cette concertation.

Le point de départ était effectivement un travail scientifique. Il a eu lieu.

Durant deux mois et demi à trois mois, à la fin de l'année 1995, les régions ont été consultées. Je suis moi-même allée à Lyon, au mois de novembre, pour présider une réunion à laquelle participaient tous les acteurs socio-professionnels.

Ce travail a donné lieu à un premier inventaire, qui a été présenté au Conseil national de la protection de la nature voilà trois semaines. Il a permis de diminuer de 20 p. 100 le nombre de territoires concernés, et je pense que vous en serez heureuse.

Après ce premier travail, je souhaite aller bien au-delà de ce que prévoyait le décret de mai 1995, à savoir une simple concertation avec les maires et les chambres d'agriculture et d'industrie, en consultant les conseils généraux, les différents acteurs socioprofessionnels, l'Office national des forêts, les représentants du monde agricole, les chasseurs, les pêcheurs.

J'ai d'ores et déjà participé à une réunion avec les représentants de l'Association des maires de France, de l'Association des présidents de conseils généraux et avec certains élus régionaux afin que les choses soient parfaitement claires.

Dans les prochains jours, j'organiserai une consultation avec les responsables nationaux et avec les acteurs socio-professionnels.

A l'issue de cette première étape, une liste sera établie et nous la notifierons à Bruxelles.

Je puis m'engager à ce que les mesures qui pourraient éventuellement être prises ne le soient que dans un cadre contractuel.

J'ajoute enfin, et j'en aurai terminé, que j'ai reçu de Mme Ritt Bjerregaard, commissaire européen à l'environnement, un courrier – vous en avez eu, je pense, connaissance – dans lequel elle reconnaît tout à fait clairement qu'il ne s'agit en aucune manière de créer des sanctuaires et qu'aucune activité humaine, quelle qu'elle soit, ne sera interdite du seul fait qu'elle serait située dans une zone « Natura 2000 ».

Voilà, madame le sénateur, les premiers éléments que je suis aujourd'hui en mesure de vous apporter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### APPLICATION DE LA LÉGISLATION AUX IMMIGRÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Gélard.

**M. Patrice Gélard.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les récents événements d'occupation d'une église et d'un gymnase à Paris par des immigrés en situation irrégulière (*murmures sur les travées socialistes*) et les conséquences juridiques de ces actes – expulsion des locaux occupés, présentation devant un juge puis relaxe pour vice de forme, refus de répondre aux convocations devant le tribunal administratif – posent le problème de l'adéquation de notre dispositif juridique pour mener à bien les reconduites à la frontière des immigrés en situation irrégulière sur notre territoire.

Est-il dans les intentions du Gouvernement de procéder à une réforme de notre législation sur ce point, afin de la rendre plus efficace ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Henri de Raincourt.** Je l'espère !

**M. Jacques Mahéas.** Pasqua a été très mauvais !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la situation évoquée par M. Gélard est effectivement difficile à comprendre et à admettre pour nos concitoyens, qui sont d'abord attachés au bon sens.

**M. Jacques Mahéas.** Un peu d'humanisme !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** En effet, l'administration a pris des mesures d'éloignement à l'encontre de personnes étrangères qui n'étaient pas en situation régulière – et qui ont d'ailleurs elles-mêmes très clairement affirmé qu'elles n'étaient pas en situation régulière – mais ces mesures d'éloignement ont été soumises, sur requête des intéressés, à la juridiction administrative.

Celle-ci, vous le savez, a confirmé lundi que la quasi-totalité de ces mesures d'éloignement administratives étaient régulières.

Par ailleurs, lorsqu'il s'est agi de prolonger la rétention administrative nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures d'éloignement – car on ne peut pas le faire instantanément – le juge judiciaire compétent en vertu des principes constitutionnels sur la protection des libertés individuelles a alors décidé, vendredi pour un certain nombre de personnes, puis lundi et mardi pour d'autres, de les remettre en liberté. Il n'a décidé ni de prolonger la rétention administrative ni de les assigner à résidence, appliquant ainsi les principes d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation, en date du 28 juin 1995.

Il y a donc contradiction manifeste entre la décision du juge administratif et celle du juge judiciaire.

J'ajoute que la cour d'appel, saisie sur recours contre les décisions du juge judiciaire, a infirmé lundi la plupart des décisions prises vendredi. En outre, actuellement, le juge délégué de la cour d'appel a déjà infirmé un certain nombre de celles qui avaient été prises lundi, d'après les informations en ma possession.

Il nous paraît donc, monsieur le sénateur, qu'il faut améliorer la coordination et la compréhension du dispositif actuel, en respectant à la fois l'autorité de l'Etat, la sécurité et le respect des libertés individuelles, qui est inscrit dans nos principes fondamentaux.

C'est pourquoi nous sommes en train de préparer, sous l'autorité du Premier ministre, une modification de la législation actuelle et de l'ordonnance de 1945, afin de rendre davantage compréhensibles et compatibles les procédures administrative et judiciaire, dans le respect d'un principe qui, nous sommes tous d'accord pour le dire, est le fondement de nos institutions, celui de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Carrère.

**M. Jean-Louis Carrère.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux.

Monsieur le garde des sceaux, en 1996, le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques s'élèvera à 526 500 000 francs. En 1990, ce chiffre était égal à zéro : il n'y avait, en France, aucune aide publique pour le financement des partis politiques.

On ne saurait mieux mettre en évidence le passage d'une situation de non-droit, qui durait depuis l'aube de notre démocratie, à la prise en compte d'une réalité évidente mais longtemps différée par hypocrisie, à savoir que la démocratie a un coût et que les partis politiques qui, comme l'indique notre Constitution, concourent à l'expression du suffrage universel ont besoin de moyens pour fonctionner.

Cela étant établi, pensez-vous, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit normal, qu'il soit juste que l'on essaie de solder aujourd'hui au plan pénal sur la tête d'un homme - en l'occurrence, notre ami Henri Emmanuelli, auquel aucun acte d'enrichissement personnel ne peut être reproché - la situation de non-droit qui a prévalu si longtemps ? Pensez-vous que ce soit à la justice, et sur le plan pénal, de régler ce type de dysfonctionnement ?

Si vous le pensez, cela signifierait-il que tous ceux qui ont exercé des responsabilités à la tête des partis politiques avant 1990 doivent être considérés aujourd'hui comme indignes d'exercer leurs droits civiques ? (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur Carrère, je suis entièrement d'accord avec l'analyse que vous faites de la législation relative au financement des activités politiques.

Avant que le gouvernement de Jacques Chirac, en 1988, à la demande du Président de la République, François Mitterrand, ne fasse adopter la première loi, celle de février 1988, sur le financement des activités politiques, il n'y avait rien.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'était à la demande du Président de la République !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je l'ai dit ; ce n'est donc pas la peine de le répéter ! Vous le savez, je suis en général plus objectif que vous, y compris avec vos amis. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et plus modeste !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** A la suite de cette première loi, quatre autres lois ont été adoptées, dont la dernière, au début de 1995, sur l'initiative du

gouvernement d'Edouard Balladur, faisant suite, vous vous en souvenez, à une proposition de loi de MM. Séguin et Mazeaud.

A partir de là, c'est-à-dire de l'absence de législation ou de l'apparition de cette législation, la situation que vous décrivez concernant les partis politiques est tout à fait exacte.

Mais, monsieur Carrère, quand on veut exposer une situation, il faut l'exposer tout entière ! Il y a aussi le code pénal et, lorsque les comportements des uns ou des autres tombent sous le coup dudit code pénal, ou du moins lorsque la justice décide que tel est le cas, qu'elle poursuit, qu'elle juge, puis qu'elle condamne, il n'y a que deux solutions : ou bien l'on pense qu'il ne faut pas de code pénal ou qu'il ne faut pas l'appliquer - c'est d'ailleurs ce que M. Badinter a écrit dans *Le Monde* il y a quelques jours, et j'en suis resté absolument ébahi -...

**M. Jacques Mahéas.** C'est ridiculement simpliste !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... ou bien il faut très clairement dire qu'il y a un code pénal qui doit s'appliquer, et qui doit s'appliquer pour tous de la même manière.

**M. Fernand Tardy.** Tout le problème est là !

**M. Jacques Mahéas.** Il faut aller le dire à M. Juppé !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je conclurai donc, monsieur le sénateur, en disant que la justice doit appliquer de manière impartiale, indépendante et égale pour tous, toute la loi, toutes les lois, notamment, le cas échéant, la loi pénale.

Vous ne pouvez pas demander au ministre de la justice d'agir en sens contraire. Si je vous répondais que je suis prêt à faire un sort particulier aux dirigeants politiques par rapport aux autres (*protestations sur les travées socialistes*),...

**M. Jean-Louis Carrère.** Je ne vous l'ai pas demandé !

**M. Fernand Tardy.** C'est bien ce que vous êtes en train de faire !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... vous auriez vite fait de me dire, monsieur Carrère, que je commets une forfaiture ! N'ayez pas vous-même la pensée d'une forfaiture ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

#### INITIATIVES TENDANT À FAVORISER L'UTILISATION DE CARBURANTS « PROPRES »

**M. le président.** La parole est à M. Franchis.

**M. Serge Franchis.** Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement.

La pollution atmosphérique urbaine constitue un danger réel pour la santé. Des études scientifiques récentes le montrent. Les principaux polluants - dioxyde de soufre, oxyde d'azote et particules en suspension - résultent, pour une large part, du trafic routier intense dans les agglomérations. Ce sont les véhicules de type diesel qui entraînent les teneurs en particules les plus élevées et les plus nocives. Ces moteurs émettent également trois fois plus d'oxyde d'azote que les moteurs à essence.

Certains pensent que le diesel a sa place non pas en ville, mais seulement sur route. Or, le diesel représente actuellement 31 p. 100 du parc automobile français, et cette part s'accroît régulièrement en raison du régime fiscal favorable dont il bénéficie.

Nous croyons savoir que des technologies nouvelles, telles qu'EOLYS, pourraient permettre de réduire les émissions de particules des moteurs diesel. Nous croyons savoir aussi que l'addition d'ester méthylique dans le gazole, comme l'addition d'éthanol dans l'essence sans plomb, apporte une amélioration importante en termes de pollutions générales et qu'un autre carburant, le gaz de pétrole liquéfié, présente, selon les experts, les caractéristiques d'un carburant propre.

Enfin, l'application de la norme européenne en préparation, qui s'imposera à compter de l'an 2000, devrait permettre de constituer un parc automobile plus satisfaisant.

Cela étant dit, pouvez-vous m'indiquer, madame le ministre, si le Gouvernement envisage de prendre des initiatives, notamment en matière fiscale, qui puissent contribuer à inciter les Français à se tourner dès maintenant vers les véhicules et vers les carburants les moins polluants ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le sénateur, il va sans dire que je partage totalement les préoccupations que vous venez d'exprimer. Les différentes études publiées au cours des derniers mois et les pics de pollution auxquels nous avons assisté dans le courant de l'année 1995 justifient amplement l'émotion et la mobilisation de l'opinion publique sur ce sujet.

Mercredi prochain, j'aurai l'honneur de présenter au conseil des ministres un projet de loi qui sera d'ailleurs déposé d'abord sur le bureau de la Haute Assemblée. Vous serez donc les premiers, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous prononcer sur ce texte.

Sans dévoiler tout ce que comporte ce projet de loi, je puis vous dire que les mesures proposées par le Gouvernement vont dans le sens d'un très net encouragement aux véhicules et aux carburants plus propres.

Le projet de loi contient un certain nombre d'incitations fiscales en faveur des véhicules électriques, GPL - gaz de pétrole liquéfié - GLV et bimode ainsi qu'une disposition prévoyant l'addition de produits oxygénés à titre obligatoire dans le carburant, qu'il s'agisse d'essence ou de gazole.

De façon plus générale, c'est bien à une très nette amélioration du type de véhicules et du type de carburants que le Gouvernement souhaite parvenir.

J'espère très sincèrement que le projet de loi qui vous sera présenté ira bien dans le sens de ce que vous souhaitez et qu'il pourra être adopté dans de bonnes conditions.

Cela étant, restera posé le problème de la diésélisation de notre parc. C'est un sujet important. Vous avez vous-même pris un certain nombre de mesures touchant à la fiscalité au cours des mois qui viennent de s'écouler. Lors de l'examen du projet, vous aurez l'occasion de revenir sur cette question importante. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### ÉMERGENCE DE L'IDENTITÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Nous avons vécu ici, mardi dernier, un grand débat sur la défense nationale, dont on peut conclure qu'il ne peut y avoir d'Europe sans défense européenne, et

l'Union de l'Europe occidentale, l'UEO, j'en suis persuadé, aura, dans l'avenir, un grand rôle à jouer dans la constitution d'un pilier européen de défense, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour l'instant, force est de reconnaître que l'OTAN est toujours l'organisation commune de défense la plus opérationnelle en Europe et que la défense européenne ne peut se concevoir sans liens étroits avec cette organisation.

C'est la stratégie à la fois pragmatique et pertinente du président Jacques Chirac et du Gouvernement en matière de politique étrangère et de défense.

C'est ainsi que la France encourage l'utilisation par l'UEO des moyens collectifs de l'OTAN au service d'opérations voulues par les Européens. Ces efforts ont d'ailleurs abouti à un accord sur la création de groupes de forces interarmées multinationales.

Or, nous avons appris hier qu'un accord de sécurité entre l'Union de l'Europe occidentale et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord allait être finalisé très prochainement.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser les conséquences positives de ces récentes décisions à la fois sur l'Europe de la défense et sur l'efficacité de l'UEO, que nous appelons, bien sûr, de nos vœux. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, vous m'avez posé une question qui se rapporte, en réalité, aux efforts que la France conduit actuellement avec ses partenaires pour faire apparaître progressivement, mais de façon déterminée, l'identité européenne de défense.

La démarche est ancienne, mais elle a été profondément et substantiellement relancée par l'initiative prise par la France de reprendre sa place au sein de certaines instances de l'OTAN - celles qui ne concernent pas l'intégration des forces militaires.

Dans ce cadre, les travaux qui ont été conduits nous permettent en effet de penser - il est prématuré de parler d'accord - que le concept de groupes de forces interarmées est en bon chemin et que, grâce à un état-major européen, de telles forces pourront être mises à la disposition de l'UEO, comme d'ailleurs de l'Alliance atlantique.

De même, le projet d'accord dont vous parlez permettrait à l'UEO de disposer de certaines informations confidentielles dont peut disposer l'Alliance atlantique.

Tout cela ne peut pas être présenté aujourd'hui comme un accord établi, mais il est vrai, je peux vous le confirmer, que les discussions évoluent dans un sens positif.

Cette évolution se fait dans le cadre d'une discussion globale, au sein de l'Alliance atlantique, destinée à permettre l'émergence, selon les mots convenus, de l'identité européenne de défense.

Nous pensons, d'un côté, que la sécurité européenne et la défense de l'Europe doivent être organisées dans le cadre de l'Alliance atlantique, avec un lien transatlantique très fort, et, de l'autre, que les Européens doivent être capables d'organiser entre eux une capacité militaire propre d'intervention ou d'action s'ils en décident ainsi, et qu'ils doivent pouvoir le faire de façon séparée, le cas échéant, de nos amis américains.

Tel est le travail que nous effectuons, et les deux projets d'accord que vous avez évoqués - j'insiste encore une fois sur le fait que ce sont des projets - font partie de cette progression et de ce travail.

Le calendrier est le suivant : à Berlin, en juin prochain, se tiendra la session du conseil de l'Atlantique nord, qui permettra, je l'espère, de finaliser et d'afficher l'accord des membres du conseil de l'Atlantique nord sur quelques points importants, dont celui concernant le groupe de force interarmées, et de fixer des orientations en vue de la poursuite des travaux destinés à faire émerger l'identité européenne de défense ; en décembre, lors de la session annuelle de Bruxelles du conseil de l'Atlantique nord, l'ensemble de ce scénario devrait sinon pouvoir être complètement bouclé, en tout cas avoir très fortement avancé.

Dans tous ces scénarios, la démarche française part de l'idée que nous pouvons travailler mieux ensemble au sein de l'Alliance atlantique, à la condition que la personnalité de la défense européenne soit désormais prise en considération.

Je crois que nous sommes à un moment tout à fait charnière, un moment important - je serais tenté de le qualifier d'historique, mais nous ne saurons qu'après si cela a marché - qui nous permettra d'organiser dans un cadre nouveau la défense et la sécurité européennes. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Louis Carrère.** Voilà quatre minutes que vous parlez !

**M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.** Cela ne vous plaît pas, ce que je dis ?

**M. Claude Estier.** Vous avez dépassé vos deux minutes et demie de temps de parole !

**M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.** Pas du tout ! (*Protestations sur les mêmes travées.*) Je crois avoir scrupuleusement respecté le règlement de la Haute Assemblée. J'en ai d'ailleurs terminé et je vous rends la parole, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, auquel je demanderai de bien vouloir ne pas nous répondre comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, aussi bien à Laurent Fabius qu'à Jean-Pierre Chevènement, que nous voudrions une justice égale. Au contraire, nous voulons la justice pour tous parce que nous ne voulons d'injustice pour personne.

Quelles qu'en soient les victimes, qu'elles soient humbles ou non, qu'elles s'appellent Durand ou Seznec, Lesurques ou Maillot, Dreyfus ou Dimitrov, Emmanuelli ou Proust, nous traquons l'atteinte à la dignité et l'erreur judiciaire.

**M. René-Georges Laurin.** Belle parenté !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons demandé que soit inscrit dans la loi le principe que nul ne soit menotté ou entravé, comme nous avons toujours demandé que la détention provisoire soit exceptionnelle et jamais un moyen de pression, tout comme vous l'avez vous-même demandé et à plusieurs reprises, monsieur le garde des sceaux. Vous avez ici l'occasion de passer du général au particulier.

Nous avons, en janvier 1993 encore, confié la décision d'incarcérer une personne mise en examen à une collégialité et, en attendant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, au président du tribunal de grande instance ou à son délégué : c'est votre majorité qui, en août 1993, en a redonné la responsabilité au seul juge d'instruction.

Nous avons fait décider que le moindre doute doit ouvrir la voie à une révision.

Nous avons proposé, et obtenu, que la critique d'une décision de justice soit possible par tous moyens dès lors qu'il s'agit d'en obtenir non plus seulement la révision, mais aussi la réforme ou la cassation.

Ne nous répétez donc pas non plus, monsieur le garde des sceaux, si vous le voulez bien, que vous n'admettez jamais que nous fassions pression sur la Cour de cassation, car, faire pression sur la Cour de cassation, c'est très exactement ce qu'ont fait, voilà un siècle, Scheurer-Kestner, jusque-là vice-président du Sénat, et Zola, condamné en cour d'assises à un an de prison ferme parce qu'il avait écrit « J'accuse ». (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Josselin de Rohan.** Henri Emmanuelli... Ce n'est tout de même pas Dreyfus !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le garde des sceaux, Henri Emmanuelli a été condamné de la manière que l'on sait... (*Protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Josselin de Rohan.** Il a été pris la main dans le pot de confiture !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Permettez ! Il a été condamné pour des faits qui se sont déroulés dans la Sarthe, totalement à son insu... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. Josselin de Rohan.** Allons !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... à tel point que le parquet général avait conclu au non-lieu.

**M. Josselin de Rohan.** Et Mellick aussi est innocent ?...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Permettez-moi de dire, car je connais le dossier - M. le garde des sceaux le connaît aussi - et vous ne le connaissez pas, que M. Emmanuelli est innocent !

**Un sénateur du RPR.** Et Tapie !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** MM. Christian Proust et Jean-Pierre Maillot sont en prison ; ils sont innocents !

**M. Alain Gournac.** Bravo !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ma question, monsieur le garde des sceaux, est la suivante : si un honnête homme a, à cet égard, ne fût-ce qu'un doute, et fût-il membre du Gouvernement, a-t-il le droit de rester inerte ?

La justice doit être indépendante mais l'exécutif aussi et le législatif aussi !

J'attends de vous, si vous le voulez bien, que vous ne me répondiez pas à propos de l'affaire Emmanuelli ou de l'affaire Proust-Maillot, ce que le président du conseil, Jules Méline, répondait en 1897 à une interpellation « Il n'y a pas d'affaire Dreyfus ! » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, premièrement, je ne laisserai ni galvauder, ni banaliser l'affaire Dreyfus, comme vient de le faire M. Dreyfus-Schmidt. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et indépendants. - Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Mahéas.** C'est scandaleux ce que vous dites !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** La comparaison que vous faites, je vais employer un mot neutre, est purement et simplement indécente.

**Plusieurs sénateurs du RPR.** C'est scandaleux !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Deuxièmement, monsieur Dreyfus-Schmidt, moi, en tant que juriste et aujourd'hui en tant que garde des sceaux, je ne me permettrai pas de qualifier qui que ce soit d'innocent ou de coupable : je m'en remets, moi, à la justice ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Faites-vous communiquer le dossier et regardez-le !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, mon travail, contrairement à la conception qui a été celle de beaucoup de mes prédécesseurs socialistes...

**M. Alain Gournac.** Exactement !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... ce n'est pas de regarder les dossiers et de m'en occuper ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Alain Gournac.** Comme Mitterrand l'a fait !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je sais de quoi je parle !

**M. Josselin de Rohan.** Lui aussi, il sait ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Enfin, s'agissant des libertés individuelles et de la dignité humaine, vous l'avez rappelé il y a un instant, je suis l'un de ceux qui, au Parlement, dans l'autre chambre, dans l'opposition ou dans la majorité, se sont toujours efforcés de faire proposer par le Gouvernement et adopter par le Parlement des dispositions qui fassent avancer la cause des droits de l'homme dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, dans ce gouvernement, je prépare un projet de loi qui permettra de confirmer notre conception commune, monsieur Dreyfus-Schmidt - j'agis, je ne me contente pas de parler -...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez la loi de janvier 1993 !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... à savoir que la détention provisoire doit être, effectivement, exceptionnelle.

Ce projet de loi, lorsqu'il aura été examiné par le Conseil d'Etat - il l'est actuellement -, lorsqu'il aura été adopté par le conseil des ministres, sera déposé devant le Sénat qui s'est très souvent préoccupé de ces questions, l'an passé, notamment, avec sa mission d'information « Jolibois ».

Vous pourrez ainsi vérifier que le Gouvernement dans ces affaires, quand il s'agit de la liberté individuelle et de la dignité humaine, est prêt à faire avancer la loi dans le respect des principes de la Constitution et en veillant toujours à ce que les juges puissent rendre la justice. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** De quel côté êtes-vous ?

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Jean Delaneau.*)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 232, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours.

Rapport (n° 269, 1995-1996) et avis (n° 279, 1995-1996).

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Demande de priorité

**M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, je demande l'examen par priorité de l'intitulé du chapitre IV, de l'article 38 et des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 38.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

#### CHAPITRE IV

#### *Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.*

**M. le président.** Par amendement n° 17 rectifié, MM. Pépin et Emin proposent de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« Les contributions financières des communes, des établissements de coopération intercommunale, du département et de l'Etat au budget du service départemental d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Cet amendement vise à faire apparaître que l'Etat apporte une contribution financière. C'est le premier d'une série qui viendra ultérieurement en discussion.

Toutefois, je dois reconnaître que la réponse que M. le ministre de l'intérieur nous a apportée ce matin, à M. Delevoye et à moi-même, m'a quelque peu rassuré.

Ce matin, M. Delevoye a demandé qu'il soit fait appel à une contribution extérieure à celles - limitées - des collectivités locales et des départements. Il envisageait celle des assureurs.

Je défends la même idée que lui, mais je souhaite que les financements complémentaires proviennent d'une taxe complémentaire sur les carburants.

Les collectivités locales ne pourrions pas continuer à assurer seules les charges relatives à la sécurité civile. Les communes et les départements s'appauvrissent et les exigences en matière de sécurité vont toujours croissant. Des financements complémentaires sont nécessaires, d'où ma requête tendant à ce que des financements de l'Etat, ou suscités par lui, viennent conforter les contributions des collectivités locales.

Toutefois, M. le ministre nous ayant indiqué qu'il allait mettre en place un groupe de réflexion sur ce sujet, je retire l'amendement n° 17 rectifié, ainsi que les amendements n° 18 rectifié et 19 rectifié qui portent sur le même thème.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

#### Article 38 (priorité)

**M. le président.** « Art. 38. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus. La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés notamment à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte.

« Cette moyenne est constatée par la commission consultative départementale prévue à l'article 20. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Cabanel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, le montant minimal des dépenses directes et indirectes relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article 37, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

« A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les dix derniers comptes administratifs connus.

« Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission des finances a examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Les débats au Palais-Bourbon ont été quelque peu difficiles et confus. Si sa commission semblait d'accord sur le texte adopté par le Sénat, les choses ont pris un tour différent en séance publique.

La commission des finances du Sénat a donc opté pour un texte plus réfléchi et plus équilibré, qui évite en particulier de faire référence aux crédits exceptionnels affectés à la création des CODIS et des CTA. Il lui paraît plus sage de prendre pour modèle une loi actuellement en vigueur relative à la gestion financière des services publics de l'Etat ou des collectivités locales et d'en revenir à l'article 38 adopté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement, qui tend à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 38 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 18 rectifié, MM. Pépin et Emin proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services départementaux d'incendie et de secours sont financés par une taxe spécifique sur les produits pétroliers.

« Cette taxe est perçue sur certains produits figurant au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes, à savoir les supercarburants, l'essence et le gazole.



« Son taux est fixé à 5 centimes par litre.

« Elle est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles ainsi que sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Comme je l'ai déjà indiqué, monsieur le président, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

Par amendement n° 19 rectifié, MM. Pépin et Emin proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les produits attendus de la taxe instituée à l'article additionnel après l'article 38 (amendement n° 18) sont reversés au service départemental d'incendie et de secours de chaque département par application d'un critère démographique dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Je retire également cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié est retiré. Nous en revenons à l'article 2 *bis*.

#### Article 2 *bis*

**M. le président.** L'article 2 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 1, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le service départemental d'incendie et de secours peut passer des conventions avec les centres hospitaliers afin de prévoir la prise en charge financière des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours pour porter secours aux victimes d'accidents à la demande des centres de réception et de régulation des appels, dans les mêmes conditions que celle des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation – SMUR – ou des unités participant au service d'aide médicale urgente – SAMU –. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par M. Ostermann, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 1 par une phrase ainsi rédigée : « Par ailleurs, le service départemental d'incendie et de secours nouvellement créé déterminera la nature des interventions qui pourront faire l'objet de contributions financières des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 *bis* tendant à demander une participation financière de la sécurité sociale.

La commission propose donc que le service départemental d'incendie et de secours puisse passer des conventions avec les centres hospitaliers afin de prévoir la prise en charge financière des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers pour secourir les victimes d'accidents, bien entendu, dans les mêmes conditions que celles des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation, les SMUR, et des services d'aide médicale d'urgence, les SAMU.

Il s'agit d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur notre désir de voir, à terme, la sécurité sociale contribuer au remboursement des interventions des sapeurs-pompiers comme elle le fait pour d'autres catégories d'interventions.

**M. le président.** La parole est à M. Ostermann, pour défendre le sous-amendement n° 29.

**M. Joseph Ostermann.** Ce matin, les recettes nouvelles étaient au cœur des préoccupations de chacun d'entre nous.

M. le rapporteur de la commission des lois vient de dire à l'instant que la sécurité sociale devait intervenir.

Nous constatons que les corps de sapeurs-pompiers sont de plus en plus souvent appelés à intervenir pour des missions qui ne relèvent pas de leurs prérogatives. Je souhaite donc que les services départementaux d'incendie et de secours nouvellement créés puissent faire appel à un certain nombre de financements extérieurs, notamment en cas de pollution, mais aussi dans d'autres circonstances.

Cet amendement vise à dégager des possibilités financières nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** J'appelle votre attention, mon cher collègue, sur le fait que votre sous-amendement est satisfait par l'article 43 du projet de loi. Je vous invite donc à le retirer.

**M. le président.** Monsieur Ostermann, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Joseph Ostermann.** Je suis les sages paroles de notre rapporteur, et je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 29 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 1 n'apporte pas d'innovation par rapport à l'état de droit actuel, puisque des conventions peuvent d'ores et déjà être conclues entre les établissements publics concernés.

Par ailleurs, ce qu'il évoque entre parfaitement dans les objectifs du groupe de réflexion que je mets en place pour réfléchir au financement des services d'incendie et de secours.

Par conséquent, je souhaiterais vraiment que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il est possible de passer des conventions, c'est exact. Il n'en demeure pas moins que nous voudrions que le Gouvernement étudie la question du financement par la sécurité sociale.

J'aimerais entendre de votre bouche, monsieur le ministre, – je vous le demande avec tout le respect que je dois au Gouvernement – que cette question va être étudiée précisément.

Cela dit, je retire l'amendement.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le rapporteur, non seulement le Gouvernement étudie cette question de manière approfondie,...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je vous en remercie !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** ... mais je m'engage également à ce que nous puissions réfléchir ensemble à ce problème.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

« 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« - les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;

« - les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours ;

« - les sapeurs-pompiers volontaires autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

« 3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, M. Ostermann propose de rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« - les sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours principaux et des centres de secours,

« - les sapeurs-pompiers des centres de première intervention (y compris leur chef de corps), à la demande des organes délibérants des communes,

« - les sapeurs-pompiers issus d'un corps relevant d'une communauté urbaine à la demande des organes délibérants et si le conseil d'administration du SDIS donne son accord. »

Par amendement n° 15 rectifié, MM. Pépin, Richert, Emin, Jourdain, Hérisson et Bimbenet proposent de rédiger ainsi le 2° de l'article 5 :

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« - les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux classés centres de secours principaux ou centres de secours,

« - les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux classés centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé sur décision de leur organe délibérant le rattachement au corps départemental par voie de convention avec le conseil d'administration du SDIS. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par M. Vassel, et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour le 2° de l'article 5, après les mots : "intercommunaux classés centres de première intervention" d'insérer les mots : "ou corps de sapeurs-pompiers de première intervention".

Par amendement n° 47, MM. Braye, de Menou et Gournac proposent de rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« - les sapeurs-pompiers volontaires autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou

intercommunaux dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé sur décision de leur organe délibérant le rattachement au corps départemental. Dans ce cas le corps communal ou intercommunal n'est pas dissous. »

Par amendement n° 22, M. Vassel propose, dans le quatrième alinéa du 2° de cet article, de supprimer les mots : « desservant des centres de première intervention ».

La parole est à M. Ostermann, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Joseph Ostermann.** Je reviens sur un problème que j'ai brièvement évoqué ce matin lors de la discussion générale.

Je formule le souhait que les sapeurs-pompiers volontaires des centres de secours soient les fers de lance de ce nouveau dispositif et que l'on revienne sur la position adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les chefs de corps des centres de première intervention.

Selon moi, il n'est pas convenable de décapiter les corps de première intervention en affectant les chefs de ces corps, qu'ils soient sous-officiers ou officiers, à la structure départementale et de laisser les sapeurs-pompiers volontaires et bénévoles dans un corps communal.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers professionnels relevant d'une communauté urbaine doivent pouvoir être intégrés dans le dispositif départemental à la demande des organes délibérants et si le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours donne son accord.

**M. le président.** La parole est à M. Pépin, pour présenter l'amendement n° 15 rectifié.

**M. Jean Pépin.** Cet amendement vise à assurer la pérennité des centres de première intervention et le maintien des très nombreux volontaires qui les composent. Pour ce faire, il offre aux CPI le choix d'opter ou non pour l'intégration dans le corps départemental, tout en évitant une scission entre l'encadrement et les autres sapeurs-pompiers volontaires relevant de ces centres puisque, quelle que soit la solution librement choisie, chaque unité conservera son homogénéité, gage de sa survie.

Tout risque de marginalisation des CPI étant écarté par les liens étroits qui existent entre ceux-ci et le service départemental d'incendie et de secours, le dispositif ainsi proposé offre une plus grande souplesse et permet une meilleure adaptation aux spécificités locales.

En un mot, il s'agit d'assurer la pérennité des CPI et de leur permettre d'adhérer ou non au corps départemental d'incendie et de secours, qu'il ne faut pas confondre avec le service départemental d'incendie et de secours auquel ils adhèrent de toute façon. Celui-ci peut très bien compter un corps unique, qui serait alors évidemment le corps départemental, qui constitue bien sûr un levier d'action considérable, mais qui peut être complété par des CPI, lesquels peuvent être soit membres du corps départemental, soit libres par rapport à celui-ci, mais dépendants du service départemental d'incendie et de secours pour les exercices de coordination, de formation, ainsi que pour les questions relatives aux rémunérations ou à l'allocation de vétérance, etc.

Il me paraît important d'offrir une plus grande souplesse. C'est l'objet de cet amendement, qui va dans le sens de la volonté exprimée par les deux commissions, lesquelles ont souhaité défendre les CPI d'une part et les centres de secours d'autre part.



C'est d'autant plus important que la diversité des situations - je vous le disais ce matin lors de mon intervention, dont ce point constituait d'ailleurs le volet essentiel - est très forte en France. En gros, deux tiers des CPI de France, donc des sapeurs-pompiers volontaires de notre pays, sont regroupés dans moins d'un tiers des départements, c'est-à-dire que, sur le plan strict, pour les délibérations, nous serions minoritaires.

Permettez-nous de ménager cette souplesse qui n'enlève rien aux autres. En effet, si tous les CPI veulent adhérer au corps départemental, ils le pourront et nous remplirons alors les conditions posées par la commission. La solution proposée a l'avantage d'autoriser la souplesse souvent souhaitée là où il existe une situation tout à fait spécifique.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 28.

**M. Alain Vasselle.** Le sous-amendement est un appel en direction de M. le ministre afin qu'il lève toute ambiguïté éventuelle sur la définition des centres ou des corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Il n'y a pas d'ambiguïté !

**M. Alain Vasselle.** L'expérience que j'ai dans mon propre département, monsieur le ministre, me laisse à penser que la distinction existe dans certains départements.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** A tort !

**M. Alain Vasselle.** Vous avez, en effet, les centres de secours principaux, comme nous en connaissons tous, les centres de secours, les centres de première intervention, et il est des départements dans lesquels la direction départementale des services d'incendie et de secours fait une distinction entre les centres de première intervention et les corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Il n'y en a pas !

**M. Alain Vasselle.** Cette distinction est très mal vécue localement, car on considère, de manière un peu caricaturale, que ceux que l'on qualifie de corps de sapeurs-pompiers de première intervention appartiennent beaucoup plus au folklore des sapeurs-pompiers qu'aux services d'incendie et de secours eux-mêmes, services qui assurent la sécurité des personnes et des biens sur tout le territoire. Ce sont en fait des pompiers qui se retrouvent uniquement pour le plaisir d'un banquet de la sainte Barbe ou, sous l'autorité du maire, pour faire la police de la sécurité routière sur le territoire de la commune où a lieu une course cycliste.

En fait, ce n'est pas cela, parce qu'il y a des corps de sapeurs-pompiers de première intervention qui sont opérationnels de la même manière que les centres de première intervention, à la nuance près que le décret de 1984, qui précise les conditions dans lesquelles la qualité de centre de première intervention est accordée à un centre communal disposant d'un corps de sapeurs-pompiers de première intervention, ne prend pas en compte tous les corps de sapeurs-pompiers de première intervention qui pourraient avoir la qualité de centre parce qu'ils n'ont pas tout l'équipement prévu par le décret alors qu'ils ont le même caractère opérationnel.

Il est donc important, monsieur le ministre, que toute ambiguïté soit levée sur ce point de manière à ne pas décourager les bonnes volontés de ceux qui, dans nos communes, font fonction de sapeurs-pompiers volontaires dans ces corps de première intervention.

Je pense que, dans votre esprit, il en est bien ainsi, mais encore faut-il le dire.

**M. le président.** La parole est à M. Braye, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Dominique Braye.** Cet amendement vise, comme vous le voyez, à rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat qui tendait à limiter la départementalisation obligatoire des sapeurs-pompiers volontaires aux seuls officiers et à ceux qui, bien que n'étant pas officiers, étaient chefs de corps ou chefs de centre d'incendie et de secours, les autres sapeurs-pompiers volontaires, c'est-à-dire les troupes, pouvant passer dans le corps départemental à condition que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale le décident.

Mes chers collègues, je suis persuadé que cet amendement reste excellent, car son adoption permettrait de laisser une certaine souplesse au système en ne rendant pas obligatoire la départementalisation d'un très grand nombre de volontaires tout en laissant la possibilité sur décision des collectivités locales.

Le seul objet de cet amendement est de maintenir les liens forts qui existent entre les collectivités locales et les volontaires, et, par conséquence, un certain niveau de volontariat qui a trois avantages majeurs : d'abord il offre un coût réduit - n'oublions pas que la substitution d'un volontaire par un professionnel revient à 200 000 francs par an et par agent -, ensuite, il stimule l'engagement civique des citoyens et par là même les liens forts qui existent entre les populations et les sapeurs-pompiers volontaires ; enfin, il évite la création de regroupements professionnels trop homogènes, entraînant quelquefois l'apparition de véritables forteresses dont certaines, on le voit aujourd'hui, sont dans l'incapacité de s'adapter au monde moderne.

Or l'excès de départementalisation qui nous est proposé par le texte de loi adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale entraînera obligatoirement et rapidement une baisse très importante du volontariat, si ce n'est une extinction.

Car, nous le savons bien, nous les élus locaux, le territoire communal ou intercommunal est beaucoup plus adapté et favorable au maintien et au développement du volontariat que le territoire nettement plus étendu, et donc beaucoup plus anonyme, que représente le département.

Mes chers collègues, si vous êtes, comme moi, convaincus de la nécessité de conserver un certain niveau de volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, ce qui, vous le savez bien, devient de plus en plus difficile avec l'évolution actuelle des mœurs et des mentalités, je vous demande de rétablir la modification que le Sénat avait adoptée en première lecture en adoptant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Alain Vasselle.** J'ai l'avantage, et cela fera plaisir à M. le ministre, d'intervenir en dernier dans cette discussion commune pour défendre un amendement qui va dans le même sens que ceux de mes collègues, MM. Pépin et Ostermann. Cela me permet de me limiter à un exposé des motifs très rapide.

Monsieur le ministre, il s'agit simplement d'obtenir un peu plus de souplesse dans le dispositif et d'offrir la possibilité aux centres communaux et intercommunaux de corps de sapeurs-pompiers d'intégrer, s'ils le souhaitent, le corps départemental. Je suis sûr, monsieur le ministre,

que vous ne serez pas insensible à l'argumentation qui a été développée par mes collègues et que vous saurez y répondre favorablement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 30, 15 rectifié, 47 et 22, ainsi que sur le sous-amendement n° 28 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Elle est défavorable à tous les amendements et au sous-amendement.

**M. Philippe François.** Cela ne change pas !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je ne peux pas laisser dire que ce projet de loi a pour objet la paupérisation ou l'abandon du volontariat.

C'est bien pour éviter cet abandon que nous avons proposé l'intégration automatique, même dans le cas où les communes n'ont pas demandé leur rattachement, de tous les officiers commandant ces corps.

Il y a donc respect absolu de la volonté municipale et le désir absolu, même dans le cas où les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas intégrés au service départemental, de voir les officiers être tenus au courant et faire partie, comme l'ont réclamé quantité de nos collègues, du pré-tendu « vrai » service, c'est-à-dire le contraire du folklore.

Il n'est donc absolument pas question de conserver un petit service de première intervention pour en faire un amusement public.

M. Pépin ne désire pas que les officiers et les chefs de centre de première intervention soient intégrés lorsque les communes ne demanderont pas le rattachement des sapeurs-pompiers volontaires.

Or le Sénat a prévu, en première lecture, l'intégration systématique au corps départemental de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions d'encadrement, intégration qui n'a pas été remise en cause par l'Assemblée nationale.

Je le répète : l'intégration des officiers chefs de centre de première intervention apparaît nécessaire pour maintenir des liens solides entre les centres de première intervention et le SDIS, notamment pour répondre à cette réflexion, faite tout à l'heure, que certains petits corps ne sont pas pris au sérieux parce qu'ils manquent de matériel.

Le problème serait réglé par leur intégration et faciliterait la gestion de ces centres. Les responsables des centres de première intervention seront ainsi mieux à même de faire valoir les intérêts de ces centres sur le plan départemental.

La commission, je l'ai dit, est défavorable au sous-amendement n° 28 : M. Vasselle reprend là le texte qu'il avait présenté en première lecture.

M. Braye a eu un ton tout à fait émouvant pour nous demander de réfléchir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je ne pense pas que l'on puisse accepter son amendement ; de toute façon, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, nous serions obligés d'y renoncer, étant donné l'état d'esprit de nos collègues de l'Assemblée nationale. Cela étant, je souhaite entendre le point de vue du Gouvernement.

L'amendement n° 22 a été étudié par la commission, qui l'a rejeté.

L'amendement n° 30 tend à exclure les sapeurs-pompiers des communautés urbaines du corps départemental. Il n'en est absolument pas question. La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Les explications de M. le rapporteur sont certes tout à fait remarquables, mais je souhaite néanmoins apporter quelques précisions supplémentaires.

L'amendement n° 30 réintroduit l'exclusion possible des communautés urbaines du champ d'application de la loi alors que les deux chambres se sont déjà prononcées pour leur intégration. Il serait souhaitable, monsieur Ostermann, que vous le retiriez.

L'amendement n° 15 rectifié tend à revenir, en fait, à la composition du corps départemental des sapeurs-pompiers initialement adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Pourquoi pas ? Mais il faudrait alors rédiger différemment votre amendement parce que, en le lisant, je m'aperçois qu'il existe une légère confusion. Un corps de sapeurs-pompiers ne peut être classé centre d'incendie et de secours. Il conviendrait donc d'écrire au troisième alinéa « des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres... » le reste sans changement.

Quant au sous-amendement n° 28 de M. Vasselle, il apporte une précision tout à fait inutile. En effet, les notions de corps de sapeurs-pompiers de première intervention et de centres de première intervention se confondent. Par conséquent, mon avis est défavorable.

L'amendement n° 22 tend à en revenir à la composition du corps départemental des sapeurs-pompiers adoptée par le Sénat en première lecture.

Au regard de l'ensemble des discussions intervenues depuis le début de l'examen de ce projet de loi, il me semble que tous les sapeurs-pompiers des centres de secours principaux et des centres de secours, quel que soit leur statut, doivent être intégrés au corps départemental.

Je suis donc également défavorable à cet amendement, comme d'ailleurs à l'amendement n° 47.

**M. le président.** Monsieur Ostermann, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

**M. Joseph Ostermann.** Mon amendement ne porte pas seulement sur les communautés urbaines. En effet, j'ai également évoqué le problème des chefs de corps de première intervention. Avant de me décider, j'aimerais entendre M. Pépin. A la limite, je pourrais me rallier à son amendement.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Mais, monsieur Ostermann, justement, je vous demande de retirer votre amendement au bénéfice de l'amendement n° 15 rectifié, qui est plus intéressant, et sur lequel je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Joseph Ostermann.** Monsieur le ministre, si vous aviez dit cela dès le début, je l'aurais retiré tout de suite ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 28.

**M. Alain Vasselle.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 28 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié, je souhaiterais savoir, monsieur Pépin, si vous souhaitez le rectifier dans le sens proposé par M. le ministre.

**M. Jean Pépin.** J'approuve totalement la rectification qu'a suggérée M. le ministre.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par MM. Pépin, Richert, Emin, Jourdain, Hérisson et Bimbenet, et tendant à rédiger ainsi le 2° de l'article 5 :

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« – les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou centres de secours ;

« – les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé sur décision de leur organe délibérant le rattachement au corps départemental par voie de convention avec le conseil d'administration du SDIS. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission, comme le Gouvernement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Faut-il intégrer automatiquement les chefs de corps des centres de première intervention dans le système départemental ou leur laisser le soin, avec leurs troupes, de demander cette intégration ?

Pour ma part, il me semble plus logique que le chef et les troupes restent dans le même système.

De toute façon, l'intégration ne sera pas automatique. Elle pourra être acceptée ou non.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** En effet, ce n'est pas un droit.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Cela étant, ce système me paraît susceptible d'évoluer comme le dispositif général de la loi.

Personnellement, dans mon département, j'ai procédé à l'intégration d'un certain nombre de corps de première intervention – les troupes, les chefs, les bâtiments même. Mais, d'autres fois, j'ai été obligé de répondre négativement à certaines demandes.

Ce matin, j'ai fait part de mon hésitation. Mais, maintenant, je pense qu'il serait vraiment artificiel d'intégrer le chef du centre de CPI tout seul. Il vaut mieux intégrer le chef et les troupes en même temps. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement.

**M. Jacques Machet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le ministre, hier, vous avez promis à M. Vecten de ne pas vous opposer à cet amendement. Vous avez tenu promesse, et je vous en remercie, puisque vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat. En tout cas, je tenais à apporter mon soutien, ainsi que celui de M. Vecten, à ses auteurs.

**M. Henri de Raincourt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Je vais voter l'amendement n° 15 rectifié *bis*, qui me paraît très important.

Je me situe absolument dans la même ligne que notre ami M. Hyest.

En ce moment, chacun de nous peut constater des évolutions, qui sont différentes d'un département à l'autre. Ainsi, dans le département de l'Yonne, que j'ai quelque raison de connaître, on est en train de réussir une coopération entre les centres de secours, qui, grosso modo, sont cantonaux, et des centres de première intervention, sans que ceux-ci disparaissent.

Il me semble opportun de ne laisser personne à l'écart. C'est le sens de l'amendement n° 15 rectifié *bis*, que la sagesse nous appelle à voter.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je me réjouis de la position de M. le ministre sur cet amendement, ainsi que du revirement à 180 degrés de M. le rapporteur. En effet, grâce à la substitution du mot : « desservant » au mot : « classé », celui-ci s'en remet désormais à la sagesse du Sénat.

En fait, cet amendement va dans le même sens que celui qu'a déposé M. Ostermann, à la nuance près que M. Ostermann faisait référence aux communautés urbaines, ce qui ne satisfait pas M. le ministre.

L'important pour nous était d'ouvrir une possibilité. Remplacer le terme « classé » par le terme « desservant » apporte peut-être une certaine clarification à la distinction entre ce que j'appelais les corps de sapeurs-pompiers de première intervention et les centres de première intervention, qui pour vous sont la même chose, monsieur le ministre.

Le décret de 1984 a défini précisément les centres communaux qui ont la qualité de centres de première intervention.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Vous oubliez le décret de 1988 !

**M. Alain Vasselle.** Oui, il y a effectivement eu un décret à la fin de l'année 1988, mais il n'a pas beaucoup modifié le contenu du décret de 1984 concernant les centres de première intervention.

Il existe donc actuellement, dans nos communes – et je vous invite si c'est nécessaire à venir dans le département de l'Oise pour les rencontrer – des corps communaux de première intervention, que vous qualifiez de centres de première intervention, qui, au regard du décret, n'ont pas cette qualité, alors qu'ils ont un caractère opérationnel lorsqu'il s'agit de porter secours aux biens et aux personnes qui se trouvent situés sur le territoire de la commune. Le décret précise notamment qu'il faut disposer d'un camion-pompe pour avoir la qualité de centre de première intervention, alors que certains petits centres communaux n'ont qu'une motopompe, mais sont cependant capable d'intervenir avec beaucoup d'efficacité en cas d'incendie.

Je vois certains collègues hocher la tête. Mes chers collègues, venez dans mon département et vous pourrez assister aux interventions de ces corps communaux qui ont permis bien des fois d'éviter que l'on fasse appel aux centres de secours principaux, faisant ainsi des économies sensibles.

Moi, je me fais l'écho de ce qui se passe sur le terrain.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de voir comment, dans le décret, on pourrait prendre en considération la situation de ces petits corps. Sinon vous allez voir disparaître les corps de sapeurs-pompiers de première intervention dans les communes rurales.

Ce qui est important dans l'amendement de M. Pépin, c'est le paragraphe suivant :

« - les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux desservant de centres de première intervention dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont demandé sur décision de leur organe délibérant le rattachement au corps départemental par voie de convention avec le conseil d'administration du SDIS. »

Cela signifie que, si une demande n'est pas faite, il n'y aura pas intégration, alors que s'il y a demande l'intégration aura lieu.

Nous souhaitons par là apporter de la souplesse et donner une faculté.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** L'adoption de ce projet de loi entraînera, obligatoirement la modification du décret de 1988.

**M. Jean Pépin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Je voudrais d'abord remercier M. le ministre de l'amélioration qu'il nous a suggérée et de s'en être remis à la sagesse du Sénat. Je remercierai également M. le rapporteur, qui a accepté cette modification et qui, lui aussi, s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Certes, la rédaction que nous proposons est différente de celle que nous avons votée en première lecture. Mais, mes chers collègues, s'il existe deux lectures, c'est justement pour essayer de perfectionner les textes.

**M. Jacques Machet.** Bravo !

**M. Jean Pépin.** Il n'est pas étrange, après quelques mois de maturation, de revenir sur un texte que nous avons pu adopter à un moment.

Je pense que le Sénat fera preuve de sagesse en adoptant cet amendement, qui n'enlève aucune possibilité à qui que ce soit, mais qui permettra aux options locales de se manifester, en garantissant une relation étroite entre les municipalités, le maire et les corps de sapeurs-pompiers, ce que nous avons toujours souhaité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 47 et 22 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du service dépar-

tement d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Tenant compte des événements qui se sont produits dans les derniers mois, j'ai proposé à la commission d'insérer, dans le projet de loi, un article additionnel visant à protéger les maires contre les poursuites éventuelles.

Nous voulons donner un coup de chapeau aux maires en la matière. Le Sénat sera d'accord, me semble-t-il, pour mieux protéger les élus locaux lorsque leur responsabilité sera mise en cause au titre du fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la publication de la présente loi, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

« La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir avant le 30 juin 1999. »

Par amendement n° 31, M. Lombard propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « communal ou intercommunal », d'insérer les mots : « ainsi que les personnels administratifs et techniques affectés au fonctionnement du corps. »

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Un corps de quelque importance fonctionne avec le concours de personnel non sapeur-pompier, pour le service de secrétariat et d'administration, et des personnels affectés à des tâches techniques, notamment en matière de prévention.

En effet, pour examiner les permis de construire, pour établir les plans d'intervention dans des lieux particulièrement délicats et sensibles, les corps de sapeurs-pompiers disposent de techniciens qui travaillent sous leurs ordres et, pour la gestion du service, ils ont un personnel de secrétariat.

Cet amendement tend à lier le sort de ces personnels administratifs et techniques à celui des sapeurs-pompiers du corps. Cette proposition a un double intérêt : d'abord, le service départemental qui accueillera ce corps de sapeurs-pompiers se verra ainsi présenter en « ordre de bataille », si j'ose dire, l'ensemble du personnel qui lui permet d'agir efficacement ; ensuite, les collectivités ne sauraient que faire si on laissait à leur disposition les per-

sonnels techniques et, surtout, administratifs qui travaillent pour le corps de sapeurs-pompiers. Ceux-ci seraient en surnombre ou bien seraient transférés au centre de gestion départemental qui ne saurait, lui non plus, que faire de ces personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Notre excellent collègue M. Lombard nous avait déjà présenté cet amendement lors de l'examen du texte en première lecture. Nous l'avions alors rassuré en lui disant que la situation de personnels administratifs n'aurait pas à souffrir de la nouvelle organisation.

La commission est donc défavorable à cet amendement, pour des raisons de principe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Monsieur Lombard, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Lombard.** M. le rapporteur veut me rassurer en m'affirmant que cela va de soi. Cela irait encore mieux en le disant. Par conséquent, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de l'article 12, de remplacer les mots : « avant le 30 juin 1999 » par les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement prévoit de rétablir le délai de cinq ans prévu par le Sénat en première lecture pour le transfert des sapeurs-pompiers professionnels. Il est nécessaire, me semble-t-il, d'envisager des délais suffisamment longs pour la mise en œuvre de la réforme, afin de permettre aux communes en particulier - on l'a vu tout à l'heure lors de la discussion qui s'est engagée entre plusieurs collègues - de prendre une décision. Il paraît logique, dans un souci de cohérence, de prévoir un délai indentique pour le transfert des personnels et pour celui des biens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal et les sapeurs-pom-

piers volontaires relevant de corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours à la date de la promulgation de la présente loi sont transférés au corps départemental.

« Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir avant le 30 juin 1999. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 48, MM. Braye, de Menou et Gournac proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal et les sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant de corps communaux ou intercommunaux dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental à la date de la promulgation de la présente loi sont transférés au corps départemental. »

Par amendement n° 16 rectifié, MM. Pépin, Richert, Emin, Jourdain, Hérisson, Bimbenet et Vasselle proposent :

I. - De rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal classé centre de secours principal ou centre de secours à la date de publication de la présente loi, sont transférés au corps départemental. »

II. - De compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert au corps départemental des autres sapeurs-pompiers volontaires intervient à une date fixée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'article 5 de la présente loi. »

Par amendement n° 23, M. Vasselle propose d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « des centres de secours principaux ou des centres de secours », les mots : « secondaires ou renforcés ».

La parole est à M. Braye, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Dominique Braye.** Cet amendement visait tout simplement à tirer les conséquences de la modification de l'article 5 que je proposais par l'amendement n° 47. Ce dernier n'ayant pas été adopté, je retire l'amendement n° 48.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. Pépin, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

**M. Jean Pépin.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination avec celui que, dans sa sagesse, le Sénat a bien voulu adopter. Je fais d'ailleurs remarquer à notre collègue M. Vasselle que l'on peut très bien, quand on conduit une automobile et que l'on tourne à 180 degrés, le faire avec sagesse ! *(Rires.)*

Je vous suggère, monsieur Pépin, de modifier votre amendement en remplaçant le mot : « classé » par les mots : « desservant un ».

**M. le président.** Acceptez-vous de rectifier en ce sens votre amendement, monsieur Pépin ?

**M. Jean Pépin.** Tout à fait, monsieur le président. Cette modification est parfaitement justifiée.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par MM. Pépin, Richert, Emin, Jourdain, Hérisson, Bimbenet et Vasselle, et tendant :

I - A rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de publication de la présente loi, sont transférés au corps départemental. »

II - A compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert au corps départemental des autres sapeurs-pompiers volontaires intervient à une date fixée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Alain Vasselle.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 *bis* ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Il s'en remet à la sagesse du sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « avant le 30 juin 1999 » par les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du départe-

ment, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

« 1° Six sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

« Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« 2° a) Dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 p. 100 des recettes, vingt-quatre sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

« b) Dans les autres départements, quatorze sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

« Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les présidents, les membres des conseils et les maires des communes membres de ces établissements publics. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent en leur sein leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

« Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

« - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

« - le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;

« - un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non-officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non-officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean-Marie Girault.



**M. Jean-Marie Girault.** Il s'agit de l'un des articles essentiels de ce projet de loi. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer en commission sur cet article 26, qui concerne la composition des conseils d'administration des établissements publics qui vont être créés.

J'ai déjà dit aussi que l'idéal aurait été que le Parlement fût saisi d'un projet de loi qui départementalise complètement et fondamentalement les services d'incendie et de secours, ce qui aurait abouti, par logique pure, à une fiscalisation des dépenses, c'est-à-dire à leur répartition entre les contribuables du département en fonction de leur richesse et de leurs revenus.

Dans certaines communes de France - elles sont très nombreuses - le coût des services d'incendie et de secours est de l'ordre de 45 francs par habitant, alors que, dans d'autres communes, généralement regroupées dans des agglomérations, ce coût est supérieur à 300 francs par habitant. Si, à l'occasion de l'examen du projet de loi, s'était manifestée la volonté de mettre en place une meilleure répartition des dépenses, bien des difficultés auraient été levées, me semble-t-il. Or il n'en a rien été.

Avec le système qui est proposé, dès lors que les dépenses d'incendie et de secours augmenteront - nous en sommes tous convaincus - dans les années qui viennent, les communes et les établissements publics qui paient le plus aujourd'hui - charge ramenée à l'habitant - continueront à payer plus et l'écart entre les communes qui paient peu et celles qui paient plus ne fera que s'accroître. A l'heure où l'on parle de solidarité et de juste répartition des charges, il y a là quelque chose qui me dérange.

Mais enfin, le projet de loi étant ce qu'il est, je souhaite qu'au sein des conseils d'administration des établissements publics ainsi créés les organismes qui paient le plus soient mieux représentés que ne le prévoit ce texte.

Le projet de loi instaure - je l'ai entendu dire à plusieurs reprises - une minorité de blocage : ainsi pourrait être écarté le risque qu'une majorité des membres du conseil d'administration d'un département où l'on paie moins qu'ailleurs ne bloque le budget, de sorte qu'on ne pourrait pas accroître, contre la volonté de ceux qui paient le plus, les charges des services de secours.

Je n'en crois rien parce que, dans la rédaction actuelle du projet de loi, la minorité de blocage ne pourra jamais être assurée par les établissements publics ou les communes qui, à l'heure actuelle, paient les plus grosses contributions.

En outre, et le Sénat le comprendra bien, ce n'est pas avec des minorités de blocage que l'on conduit des politiques de secours et de lutte contre l'incendie.

Par conséquent, il s'agit de faire en sorte que ceux qui paient le plus soient davantage représentés. Le débat a déjà eu lieu au Sénat lors de l'examen du texte en première lecture. Pour tenter d'améliorer le dispositif prévu dans le projet de loi, l'Assemblée nationale a créé deux catégories de départements. Ainsi, seraient davantage représentés ceux où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale assumerait au moins 33 p. 100 des recettes du service qui sera créé.

Cependant, pour une raison mystérieuse - je n'ai pas encore trouvé l'explication ! - on a décidé qu'il n'en serait ainsi que dans les départements qui comptent au moins 900 000 habitants. Dès lors, environ 80 p. 100 des départements français ne bénéficieront pas de cette disposition. C'est injuste ! Il n'y a aucune raison de différencier l'importance d'une représentation selon le nombre d'habitants !

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 44 que j'ai déposé tend à supprimer le seuil démographique, de façon que tous les départements qui se trouvent dans la même situation puissent obtenir les mêmes représentations.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je souhaite éclairer nos collègues. Il est un raisonnement qu'il est difficile d'accepter, tant il est schématique : il s'agit de la dépense par habitant en ce qui concerne l'établissement public de coopération intercommunale.

J'ai bien entendu le raisonnement qui vient d'être tenu, mais je rappellerai que la cotisation par habitant levée sur une commune dans laquelle il n'existe que des habitations n'a pas la même justification que celle qui affecte une commune au sein de laquelle les risques industriels - avec la taxe professionnelle qui en découle - sont tels que l'équipement du corps aboutit à des dépenses plus importantes.

J'accepterai que l'on parle de la dépense par habitant lorsque l'on aura enlevé les contributions levées par un établissement public ou par une commune sur sa taxe professionnelle pour les risques correspondant aux risques générés par les usines qui sont implantées sur le territoire de ladite commune.

Mais si l'on ne tient pas compte de cette dimension, on aboutit à des raisonnements difficiles à mener jusqu'à leur terme.

Je l'ai dit ce matin : nous examinons un texte de progrès et d'avance qui se fait par étapes, et qui, pour l'instant, honnêtement, n'est dirigé contre personne. Le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale comporte sur ce point un certain nombre de vertus auxquelles, pour ma part, je me rallierai, sous réserve de quelques amendements d'adaptation.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Avant d'aborder les amendements présentés sur l'article 26 et ayant entendu MM. Jean-Marie Girault et Paul Girod, je voudrais recentrer le problème.

Cet article pose deux problèmes qu'il convient de distinguer. L'un concerne la répartition entre deux collègues au sein du conseil d'administration ; l'autre a trait à l'effet de seuil, qui permet d'avoir un conseil d'administration de trente membres, ou limite à vingt membres le conseil d'administration.

Cet article vise à prendre en compte deux préoccupations majeures, qu'il faut toujours avoir présentes à l'esprit. La première concerne la représentation de toutes les collectivités, sans exception, au sein du conseil d'administration ; c'est ce que l'on appelle la solidarité. La seconde préoccupation vise l'équité et l'efficacité, et c'est pourquoi s'applique la règle « Qui paie commande ». En effet, il n'est pas anormal, me semble-t-il, de faire siéger les collectivités qui consacrent un effort important en matière d'incendie et de secours, à due concurrence de cette implication.

Pour que cette dernière règle s'applique concrètement, il faut que le rapport entre le premier et le second collègue soit de 30 p. 100. En effet, aller au-delà et atteindre 33 p. 100 avec le système de minorité de blocage aboutirait à vider cette règle de son contenu.

C'est pourquoi on peut admettre, si le conseil d'administration atteint vingt élus, un rapport de six à quatorze et, pour un conseil d'administration de trente membres ou plus, un rapport de huit à vingt-deux.

Par ailleurs, certains s'interrogent, non plus sur la composition de ce conseil et de ses deux collèges, mais sur le seuil de 900 000 habitants. Pourquoi un tel seuil ? Je dirai d'abord qu'il répond à une forte demande des élus eux-mêmes. Ceux-ci considèrent qu'un conseil de vingt membres avec vingt suppléants, c'est déjà très important...

**M. Christian Bonnet.** Oh oui !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** ... pour la plupart des départements dont, quelquefois, le conseil général n'atteint pas quarante membres. Si l'on voulait augmenter à tout prix le nombre des membres, on s'exposerait à connaître des problèmes de quorum.

En revanche, dans les départements plus peuplés, il est possible d'aller au-delà. Cela permettrait de mieux équilibrer les deux préoccupations précédentes, notamment au profit de la règle « Qui paie commande ». C'est le but que l'on cherche à atteindre : répondre plus justement au souci des communautés urbaines, qui ont été intégrées par votre assemblée dans le dispositif de la loi.

Mais pourquoi, monsieur Jean-Marie Girault, 900 000 habitants, plutôt qu'un million, 800 000 ou 500 000 ? Cette question se pose chaque fois que l'on fixe un seuil.

**M. Jean-Marie Girault.** Il ne faut pas en fixer !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Tout peut se justifier, y compris le contraire.

Si le chiffre de 900 000 a finalement été retenu, c'est parce qu'il est déjà instauré par le décret du 6 mai 1988. Celui-ci détermine la classification des départements en catégorie A, classement qui emporte les conséquences pour l'organigramme du service départemental.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que je voulais donner avant de commencer l'examen des amendements déposés sur l'article 26, en séparant bien les deux questions fondamentales traitées par cet article, à savoir le problème de la répartition des collèges et celui du seuil.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° 41 rectifié, M. Bimbenet propose, dans le premier alinéa de l'article 26, après les mots : « établissements publics de coopération intercommunale », d'insérer les mots : « compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ».

La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** En lisant les premières lignes de l'article 26, il m'est apparu qu'il convenait de préciser qu'il s'agit des établissements publics de coopération intercommunale « compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement opportun. Aussi, la commission émet-elle un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Les deux premiers sont présentés par MM. Hiest, Mercier et Trégouët.

L'amendement n° 25 rectifié *bis* tend :

I.- Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 26, à remplacer le nombre : « six » par le nombre « dix ».

II.- Dans le quatrième alinéa (2° a), à remplacer le nombre : « vingt-quatre » par le nombre : « vingt ».

L'amendement n° 26 rectifié *bis* vise :

I.- Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 26, à remplacer le nombre : « six » par le nombre : « huit ».

II.- Dans le quatrième alinéa (2° a), à remplacer le nombre : « vingt-quatre » par le nombre : « vingt-deux ».

La parole est à M. Hiest, pour défendre ces deux amendements.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Dois-je rappeler que, en première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat avaient prévu des conseils d'administration de vingt membres : dix répartis pour moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, la commune et l'établissement public de coopération intercommunale, les dix autres étant répartis proportionnellement aux contributions ?

S'est posé le problème des communautés urbaines. Il est apparu que celles-ci devaient bien évidemment être intégrées dans le dispositif départemental. Le Gouvernement - puisqu'il s'agissait d'une proposition de celui-ci - a alors cherché à leur assurer un minimum de représentation.

Dès lors, il a fallu procéder à des simulations chiffrées dans lesquelles excelle le ministère de l'intérieur en matière de fiscalité. En l'espèce, il s'agissait du nombre d'élus respectifs. Il ne fallait mécontenter personne.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Voyez la taxe professionnelle !

**M. Paul Girod.** C'était les Finances !

**M. Jean-Jacques Hiest.** C'était plus ancien et cela ne concernait pas la DGCL !

Un compromis a été recherché. On a abouti, dans un certain nombre de cas, à une telle diminution de la représentation des départements que cela ne paraît pas sage. En effet, l'étude menée par la direction de la sécurité civile a fait apparaître que la participation de certains départements aux dépenses du service d'incendie est très faible.

Je n'en considère pas moins que le conseil général est un élément modérateur entre ces collectivités diverses et que sa représentation doit donc être légèrement supérieure à celle qui est prévue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente suggestion !

**M. Jean-Jacques Hiest.** C'est pourquoi j'ai proposé deux amendements. L'un correspond à mon souhait et l'autre est un amendement de repli. Il s'agit de porter à dix ou à huit le nombre de sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Cela me paraît sage et devrait permettre, dans certains départements, d'assurer une meilleure harmonie, sans remettre en cause, bien entendu, ce qu'a dit M. le ministre tout à l'heure en ce qui concerne la solidarité et le principe selon lequel « Qui paie commande ».

**M. le président.** Par amendement n° 38, MM. Peyronnet, Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Lèguevaques, Dreyfus-Schmidt et Mahéas, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas de l'article 26 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Vingt-quatre sièges répartis proportionnellement aux contributions financières du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours.

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours d'une part, les maires des communes non membres de ces établissements d'autre part, constituent deux collèges distincts au sein desquels ils élisent leurs représentants.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque commune, d'une part, chaque établissement public, d'autre part, au sein de son collège électoral respectif, est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« Les contributions financières des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 à 46. »

La parole est à M. Peyronnet.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** J'ai bien compris les explications de M. le ministre selon lesquelles se posent en réalité deux questions, l'une concernant le seuil et l'autre le nombre de sièges et leur répartition.

Sur ce dernier point, j'ai proposé de ramener pour tous les départements à vingt-quatre le nombre de sièges répartis proportionnellement aux contributions financières du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale. Cependant, je suis prêt à me rallier à d'autres solutions, y compris à celle que propose M. Hyst.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean-Claude Peyronnet.** S'agissant du seuil, j'ai bien entendu ce qu'a dit M. le ministre, à savoir le fameux adage « Qui paie commande ». Précisément, on parle bien de ce que l'on connaît. Dans mon département, Limoges paie 45 millions de francs, contre 20 millions de francs pour le reste du département, soit 10 millions de francs pour les deux cents autres communes et 10 millions de francs pour le conseil général. Or, avec le système prévu, dans la mesure où il n'y a pas de communauté urbaine et compte tenu du seuil est de 900 000 habitants, la ville de Limoges risque de ne pas être présente au conseil d'administration du SDIS. Cela me semble tout à fait impossible puisque, en l'occurrence, les Limougeaudois paient plus de 300 francs - quelles que soient par ailleurs les rentrées au titre de la taxe professionnelle ; les communes de la périphérie ont aussi de telles rentrées mais paient beaucoup moins que Limoges - alors que les autres habitants du département paient entre 50 et 70 francs. Cela ne me paraît pas tenable.

Par ailleurs, ce seuil de 900 000 habitants me semble tout à fait incompréhensible. J'ai déposé également un amendement de repli, qui prévoit un seuil de

350 000 habitants, seuil tout aussi arbitraire. Il a, je l'avoue, pour simple logique le fait que le département de la Haute-Vienne compte 354 000 habitants. (*Sourires.*)

**M. le président.** Par amendement n° 44, MM. Jean-Marie Girault, Souvet et Rausch proposent de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2° a) de l'article 26 : « Dans les départements comptant au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 p. 100 des recettes,.... »

La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** La présentation de cet amendement me permettra de répondre à M. Paul Girod et à M. le ministre, qui se sont exprimés sur l'article 26.

Monsieur Paul Girod, je comprends très bien l'argument d'une bonne répartition des charges. Mais la fiscalisation, c'est la solution. En effet, dans les communes où existe la taxe professionnelle, elle interviendra et, dans les communes où il n'y a que des habitants vivant dans des maisons n'interviendront que la taxe d'habitation et les taxes foncières.

La fiscalisation, c'est l'équité, c'est la solidarité. Mais nous n'en sommes pas là aujourd'hui. Aussi, restons équitables pour la représentation de ceux qui paieront le plus au sein des futurs conseils d'administration des établissements publics de coopération intercommunale.

Je répondrai maintenant à M. le ministre. Il n'existe pas de justification au seuil démographique ! Ce n'est pas en se référant à un décret de 1988, qui avait créé des catégories, que nous allons fonder aujourd'hui notre conviction.

Dans chaque département, dès lors qu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale assume 33 p. 100 des recettes du futur service, il est nécessaire que, quelle que soit l'importance démographique du département, on se trouve dans la même situation. J'attends encore la justification. Elle ne vient pas. D'ailleurs, je crois qu'elle ne peut pas venir, sauf à considérer que, derrière tout cela, se cachent certaines interventions, certaines influences susceptibles de protéger des situations acquises ; ce serait forcément au détriment de ceux qui dépensent le plus.

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Lombard propose, dans le quatrième alinéa (2° a) de l'article 26 de supprimer les mots : « de plus de 900 000 habitants ».

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a le même objet que celui qui a été déposé par M. Jean-Marie Girault : il vise à supprimer le seuil. En effet, à l'évidence, ce seuil est arbitraire.

Par ailleurs, je ne comprends pas très bien pourquoi on tient compte de la démographie du département et on écarte la population urbaine que compte le département.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez invoqué un argument tenant au nombre des membres d'un conseil d'administration, ce qui m'a beaucoup étonné : certains conseils d'administration seraient, selon vous, difficilement gérables. On a ainsi parlé de quarante membres, en tenant compte des suppléants. Mais je suppose que les suppléants ne siègent pas quand les titulaires sont présents !

Par ailleurs, comment peut-on opposer le nombre des membres d'un conseil d'administration dans un département de moins de 900 000 habitants au nombre, tout à

fait légitime, des membres d'un conseil d'administration dans un département comptant plus de 900 000 habitants? Serait-il plus facile ou plus difficile de gérer un département de moins de 900 000 habitants? Cette différence met en cause, d'une certaine façon, la qualité administrative des hommes qui y siègeront : dans les départements comptant moins de 900 000 habitants, on ne pourrait gérer les problèmes avec un nombre de conseillers élevé, alors que ce serait possible dans les départements très peuplés. Voilà qui me paraît totalement aberrant! Telle est la raison pour laquelle je soutiens cet amendement, qui rejoint celui de M. Jean-Marie Girault.

**M. le président.** Par amendement n° 39, MM. Peyronnet, Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2° a) de l'article 26 :

« Dans les départements de plus de 350 000 habitants comptant au moins une commune ou un établissement ... »

La parole est à M. Peyronnet.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Il s'agit d'un amendement de repli.

**M. le président.** Par amendement n° 45, MM. Jean-Marie Girault, Souvet et Rausch proposent, dans le quatrième alinéa (2° a) de l'article 26, de remplacer les mots : « de plus de 900 000 habitants » par les mots : « de plus de 350 000 habitants ».

La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Il s'agit également d'un amendement de repli.

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Lombard propose, dans le quatrième alinéa (2° a) de l'article 26, de remplacer le chiffre : « 900 000 » par le chiffre : « 450 000 ».

La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Là aussi, c'est un amendement de repli, monsieur le président.

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Ostermann propose, au début du quatrième alinéa (2° a) de l'article 26, après les mots : « Dans les départements de plus de », de remplacer le chiffre : « 900 000 » par le chiffre : « 1 000 000 ».

La parole est à M. Ostermann.

**M. Joseph Ostermann.** Compte tenu des réponses apportées tout à l'heure par M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 40 est déposé par MM. Peyronnet, Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Leguevaques, Dreyfus-Schmidt, Mahéas et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, dans le quatrième alinéa (2° a) de l'article 26, après les mots : « comptant au moins », à insérer les mots : « une commune ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement concerne le régime particulier prévu en faveur des départements de plus de 900 000 habitants dans lesquels un

établissement public de coopération intercommunale finance le SDIS à hauteur d'au moins 33 p. 100 des recettes.

Il convient en effet d'étendre le bénéfice de ce régime particulier aux départements de plus de 900 000 habitants dans lesquels c'est une commune importante qui contribue au SDIS pour au moins un tiers des recettes afin d'éviter une discrimination injustifiée entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale.

**M. le président.** La parole est à M. Peyronnet, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

**M. le président.** Les trois derniers amendements sont présentés par M. Lombard.

L'amendement n° 36 rectifié tend, dans le quatrième alinéa (2° a) de l'article 26, à remplacer les mots : « 33 p. 100 des recettes » par les mots : « 33 p. 100 des dépenses totales qu'ils consacrent dans leur budget aux services d'incendie et de secours ».

L'amendement n° 35 rectifié vise à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2° a) de l'article 26 :

« des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses totales qu'ils consacrent dans leur budget aux services d'incendie et de secours. »

L'amendement n° 37 rectifié a pour objet de rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (b) de l'article 26 :

« des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses totales qu'ils consacrent dans leur budget aux services d'incendie et de secours ».

La parole est à M. Lombard, pour défendre ces trois amendements.

**M. Maurice Lombard.** L'amendement n° 36 rectifié vise à prendre en compte non seulement les participations alimentant le budget du service départemental, mais aussi les dépenses supportées directement par les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de leur budget propre. C'est en effet important.

Je ferai une simple comparaison sur un sujet que je connais bien : le district de l'agglomération dijonnaise apporte 2 760 000 francs au budget du service départemental d'incendie et il consacre 53 millions de francs au fonctionnement de son corps. Dès lors, doit-on prendre en compte 2 760 000 francs ou 53 millions de francs? Cela revêt une importance pour la représentation ; mais on peut penser que cela peut également servir de référence, ensuite, pour la participation financière au fonctionnement du nouveau service départemental d'incendie et de secours. Dans ce cas, mon district sera-t-il appelé à apporter 2 760 000 francs ou 53 millions de francs au nouveau service départemental d'incendie et de secours?

On a pu me dire que l'article 46, en introduisant une référence à la période d'élection des membres du nouveau service départemental d'incendie et de secours, répondait à la question, et que mon amendement, dans ce cas, ne présentait plus l'intérêt que je croyais qu'il avait. Mais l'article 46 fait référence au 2° de l'article 26. Par conséquent, nous en revenons au problème que je soulevais.

Les amendements n° 35 rectifié et 37 rectifié ont le même objet, à propos d'autres alinéas du même texte. Je ne les défendrai donc pas davantage, le raisonnement étant le même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements, à l'exception de l'amendement n° 5 ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 25 rectifié *bis*, la commission, après en avoir longuement délibéré, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Elle va s'exprimer !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il en va de même pour l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

En revanche, elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° 38 et 44.

La commission s'oppose à la suppression du seuil des 900 000 habitants et émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 33.

Elle émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 39. Il en va de même s'agissant de l'amendement n° 45, que nous ne pouvons pas prendre au sérieux ! (*Rires.*) En effet, M. Jean-Marie Girault ainsi que les auteurs des amendements suivants font figurer dans leur texte le chiffre correspondant à leur département ! (*Sourires.*) Ils ont tout à fait raison (*Nouveaux sourires*)...

**M. Maurice Lombard.** Ah bon ! (*Rires.*)

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** ... mais la commission des lois ne peut les suivre !

Pour M. Jean-Marie Girault, le seuil est de 350 000 habitants ; pour M. Lombard, il est de 450 000 habitants ; j'ajoute que M. Ostermann avait proposé un seuil de un million d'habitants, mais qu'il a préféré retirer son amendement. La commission des lois émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 45 et 34.

Quant à l'amendement n° 40, il est identique à l'amendement n° 5 de la commission, laquelle ne peut donc qu'y être favorable.

Enfin, la commission a longuement délibéré de l'amendement n° 36 rectifié ; elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce texte, de même que sur les amendements n° 35 rectifié et 37 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement a émis sur l'amendement n° 25 rectifié *bis* un avis défavorable. Cet amendement ne me paraît pas acceptable, monsieur Hyst. S'agissant, en effet, de la modification apportée à la répartition des sièges entre les collèges institutionnel et financier, j'observe que cette répartition ne permettrait pas à une commune ou à un établissement public qui représenterait 50 p. 100 des recettes du SDIS de disposer du tiers des sièges au conseil d'administration.

L'amendement n° 25 rectifié *bis* ne me semble donc pas proposer une mise en valeur satisfaisante du principe selon lequel « qui paie commande » ou « qui commande paie » que la Haute Assemblée a souhaité mettre en avant lors de l'examen de ce texte en première lecture.

S'agissant de l'amendement n° 26 rectifié *bis*, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Cet amendement, qui tend à modifier la répartition des sièges entre le collège institutionnel, dont le nombre de sièges passe de six à huit, et le collège financier, dont le nombre de sièges est ramené de vingt-quatre à vingt-deux, n'est pas incompatible avec la règle « qui paie commande ».

Nous en arrivons à Limoges, puisque l'amendement n° 38 est fait pour cette ville.

Monsieur Peyronnet, j'ai été très attentif à la situation de Limoges. En effet, contrairement à ce que vous dites, avec neuf sièges sur vingt, cette commune sera bien représentée et disposera d'une minorité positive de construction. Par conséquent, le Gouvernement souhaiterait que l'amendement n° 38 soit retiré. A défaut, il émettra un avis défavorable.

En ce qui concerne les amendements n° 44 et 33, je tiens à dire qu'il faut absolument maintenir le seuil de 900 000 habitants, et j'insiste auprès de la Haute Assemblée pour que le texte de l'article 26 ne soit pas modifié sur ce point. Instaurer un conseil d'administration de trente membres dans tous les départements de France est irréaliste. Dans les départements les moins peuplés, il sera absolument impossible de trouver trente administrateurs et donc autant de suppléants.

La rédaction actuelle de l'article 26 adoptée par l'Assemblée nationale et approuvée par la commission des lois du Sénat prend pleinement en compte l'entrée des communautés urbaines dans le champ d'application de la loi. C'est la raison pour laquelle le nombre des sièges distribués selon des critères financiers a été porté de dix à quatorze. Je crois qu'il ne faut pas modifier cette règle.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 33 et 44, ainsi que sur les amendements n° 39, 45 et 34.

Il émet un avis favorable sur les amendements identiques n° 5 et 40, qui visent à compléter les conditions nécessaires dans le département pour que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours soit composé de trente membres.

Enfin, il émet un avis défavorable sur les amendements n° 36 rectifié, 35 rectifié et 37 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Hyst, l'amendement n° 25 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Monsieur le président, à la suite des indications données par M. le ministre et compte tenu de l'équilibre qu'il faut trouver, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Juste hommage à la sagesse de M. Michel Mercier !

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 40, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre la présente discussion pour aborder maintenant, à la demande du Gouvernement, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. *(Protestations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen ainsi que sur les travées socialistes.)*

**M. Robert Pagès.** En plein élan!

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Nous n'en avons plus pour longtemps, monsieur le président!

5

## DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 291, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite tout

d'abord rectifier une erreur matérielle qui, malheureusement, s'est glissée dans le rapport que nous avons cosigné M. Philippe Auberger et moi-même. C'est ainsi que, en haut de la page 102, au lieu de lire : « d) 1 p. 100 si la diminution de ce chiffre d'affaires est comprise entre 0 p. 100 et moins de 2 p. 100 », il convient de lire : « d) 1 p. 100 si cette progression est comprise entre plus de 0 p. 100 et moins de 2 p. 100 ». Nous vous remercions par avance de votre compréhension.

Près de quatre heures de débats techniques ont permis à la commission mixte paritaire d'adopter un texte commun sur les soixante-dix articles du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui restaient en discussion.

Je ne reviendrai pas en détail sur le sort de chacun de ces articles. Je souhaite seulement souligner les limites de l'exercice parlementaire face à la procédure d'urgence.

L'urgence était, certes, commandée par le plan de relance du Gouvernement, nous en avons débattu la semaine dernière. Mais, au regard des autres articles du projet de loi soumis à notre examen, la procédure d'urgence est souvent préjudiciable à une bonne législation.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Sans aucun doute!

**M. Alain Lambert, rapporteur.** L'expertise technique de certains amendements en pâtit, tout comme les consultations d'arbitrage ou encore le nécessaire dialogue entre les assemblées, pourtant indispensable sur des sujets aussi importants que, par exemple, la gestion de l'épargne administrée.

Notre sentiment est néanmoins d'avoir aidé à l'enrichissement du projet de loi que vous nous avez soumis, monsieur le ministre. La discussion en commission mixte paritaire a été longue, parfois difficile, mais fructueuse.

Je tiens à cet égard à rendre hommage au rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Philippe Auberger, au président de sa commission des finances, M. Pierre Méhaignerie, qui, avec le président Christian Poncelet, ont apporté une contribution décisive au succès des travaux de cette commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur!

**M. Alain Lambert, rapporteur.** S'agissant de la transmission des entreprises, traitée par les articles 8 bis à 8 sexies, je me réjouis du progrès considérable que représente ce texte, fruit d'une collaboration exemplaire entre le Sénat et le Gouvernement. L'invitation à la transmission anticipée du patrimoine, telle qu'elle résulte du texte de la commission mixte paritaire, doit puissamment aider au maintien de l'activité, et donc de l'emploi.

S'agissant, maintenant, des collectivités locales, j'ai pour mandat d'exprimer au Gouvernement la volonté du Parlement d'enrichir le prochain projet de loi sur la solidarité intercommunale, au travers, notamment, des règles d'assiette du versement transports ainsi que des mécanismes régissant les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez faire préparer les consultations et les simulations indispensables dès à présent.

Un autre point a longuement retenu notre attention, à savoir le contrôle des garanties octroyées par les collectivités locales à divers emprunteurs. La rédaction finalement



retenue ne s'écarte guère du texte initial du projet de loi, mais la richesse et la diversité des débats m'ont convaincu de la nécessité d'une refonte.

Je ne doute pas que le Gouvernement, avec le concours actif du comité des finances locales, s'attachera à mettre en œuvre cette réflexion.

Mes chers collègues, le texte qui est aujourd'hui soumis à notre approbation définitive contient un volet agricole que les deux assemblées ont sensiblement enrichi.

Fixation du prix du lait, avances sur fermages, régime fiscal des microparcelles, allègement de la fiscalité des jeunes agriculteurs, statut des SARL à objet agricole : autant de dispositifs techniques et fiscaux qui régleront des problèmes déjà anciens. Sur l'ensemble de ce volet, je voudrais tout particulièrement remercier la commission des affaires économiques, notamment son rapporteur, M. Alain Pluchet, du concours précieux qu'elle nous a apporté.

La satisfaction de la commission des finances du Sénat sera beaucoup plus nuancée sur le bilan de nos débats relatifs à la gestion de l'épargne administrée.

Alors que la Haute Assemblée s'était prononcée à l'unanimité sur l'affectation des fonds du livret jeune et sur la fixation régulière des taux de l'épargne administrée, la CMP a jugé opportun de disjoindre ces deux articles du projet de loi.

Monsieur le ministre, je n'aurai aucun mal à vous convaincre que notre commission continuera à approfondir ses réflexions et à vous soumettre des propositions nouvelles à bref délai. Il s'agit là, à ses yeux, d'un sujet de première importance économique et politique, qui appelle des décisions courageuses.

Mais, de courage, monsieur le ministre, vous n'en manquez point, et vos propos récents dans cette enceinte incitent à persévérer dans cette voie.

Grâce à l'initiative de notre collègue Philippe Auberger à l'Assemblée nationale, nous avons eu à examiner la question de la validité des offres de prêts immobiliers qui n'ont pas respecté, selon la Cour de cassation, l'une des dispositions de la loi de 1979 sur la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il s'agit du problème de l'échéancier des amortissements. Je m'y arrête un instant car, à l'évidence, c'est un sujet qui suscite débat.

Il faut comprendre pourquoi la loi n'a pas été appliquée.

Elle ne l'a pas été parce qu'elle n'était pas claire, et parce qu'aucun texte d'application n'est venu l'expliquer.

S'agissant d'un échéancier des amortissements, l'information pertinente pour l'emprunteur est une décomposition, échéance par échéance, de son remboursement entre le capital, les intérêts et les autres frais éventuels. Mais la loi ne prescrit aucunement la production de cette information au stade de l'offre. Elle ne mentionne que les « modalités de l'échéancier », notamment parce que, pour les prêts à taux variable ou à paiements fractionnés, il n'est pas possible de produire un échéancier préalable. Et quand bien même il eût été clair qu'il doit être produit un échéancier, sa décomposition en capital et en intérêts n'était pas exigée.

Plus que les établissements de crédit, l'Etat lui-même a manqué de rigueur à cet égard. Aucun décret, aucun arrêté ne sont venus donner de consistance à l'intention du législateur, qui était pourtant manifestement claire. Seules deux réponses ministérielles, contradictoires, d'ailleurs, ont apporté des précisions en 1981 et 1982.

Mais, outre que ces réponses n'ont aucune valeur juridique contraignante, la dernière en date ignorait même la loi et méconnaissait la structure ordinaire des prêts immobiliers. Ni la doctrine ni l'administration ne l'ont validée.

On ne peut donc guère reprocher aux établissements, dont certains sont étroitement contrôlés par l'Etat, de ne pas avoir appliqué des dispositions aussi incertaines.

Au demeurant, depuis l'arrêt de la Cour de cassation, tous appliquent scrupuleusement ses prescriptions.

Pourquoi le Parlement a-t-il cru devoir procéder à cette validation ? D'abord, pour écarter le risque pesant désormais sur notre système de crédit au logement des particuliers. Ce n'est pas seulement la menace pesant sur les établissements de crédit qui nous a déterminés à agir, mais plutôt celle qui pèserait, par voie de conséquence, sur les futurs emprunteurs.

Les établissements auraient vu, en effet, leurs actifs dégradés par les agences de notation et auraient dû provisionner les risques d'annulation des prêts et de remboursement des intérêts. Le danger est manifestement réel, puisqu'ils n'ont pas, pour la plupart, respecté à la lettre la loi telle que l'a interprétée la Cour de cassation et que l'encours de crédit au logement des particuliers - je ne parle pas du montant des intérêts - était de 2 153 milliards de francs en septembre 1995.

Il est évident que des emprunteurs - souvent pas les plus modestes - se seraient habilement engouffrés dans la brèche pour échapper au paiement de leurs intérêts. Ce risque aurait été payé par les accédants à la propriété de demain : l'intérêt général commandait donc d'agir.

Enfin, quel est l'objet du dispositif finalement adopté par la commission mixte paritaire ?

Il consiste à prévoir que les offres de prêt assorties d'informations pertinentes sur les échéances - montant, périodicité, nombre ou durée du prêt, modalités de variation - étaient légales au regard des prescriptions relatives à l'échéancier des amortissements, et sur ce point seulement.

On a dit, ici ou là, que nous chercherions, au travers de ce dispositif, à couvrir quelque tromperie ou dissimulation. Il n'en est rien.

En effet, les irrégularités sur le calcul du coût total du crédit ou sur le volume des intérêts et les tromperies sur le niveau du taux effectif global ne sont aucunement couvertes.

Quant aux offres de prêts qui n'auraient pas compris les autres informations prévues par la loi, elles ne sont pas non plus couvertes.

Les établissements qui, grâce à l'absence d'échéancier au moment de l'offre, auraient pu tromper leurs clients sur les échéances à payer ne sont aucunement couverts.

Les majorations de coût du crédit postérieures à la signature du contrat ne sont évidemment pas validées non plus.

Toutes ces infractions demeurent punissables. La validation porte exclusivement sur un défaut de forme de l'information - certes important, puisqu'il s'agit de la répartition du capital et des intérêts pour chaque échéance - mais non sur les infractions relatives à son contenu.

Je rappelle que les ménages confrontés au surendettement continuent de bénéficier des protections de la loi Neiertz, notamment de la réduction de leurs échéances, et que les établissements de crédit responsables de ce surendettement continuent à pouvoir être mis en cause.

Le but du dispositif est donc non pas de disculper les établissements fautifs, mais d'éviter un contentieux dont le coût serait hautement dommageable à l'économie du logement et aux futurs accédants à la propriété.

Par ailleurs, le dispositif consacre la jurisprudence de la Cour de cassation. L'autorité de la chose jugée est donc respectée : la validation ne va pas au-delà du 31 décembre 1994, car les établissements auront alors appliqué les règles énoncées en mars et en juillet 1994 par la Cour. Désormais, cette jurisprudence deviendra la loi.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir approuver le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Malgré les circonstances parfois difficiles que j'évoquais au début de mon propos et qui ont marqué l'élaboration de ce texte, celui-ci est utile et attendu. Il délivre un message d'encouragement à nos compatriotes pour qu'un nouvel élan soit donné à la croissance et à l'emploi. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le rapporteur, vous avez rendu fidèlement compte des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier.

Le Gouvernement accepte le texte auquel elle a abouti et je me réjouis des discussions qui sont intervenues à l'Assemblée nationale et au Sénat et qui, sur plusieurs points importants, nous ont permis d'améliorer et de compléter le texte initial du Gouvernement.

Qu'il me soit permis ici de remercier la commission des finances du Sénat, son président et son rapporteur, ainsi que l'ensemble des commissaires et des sénateurs qui ont participé à ces travaux de la qualité de leurs interventions et du climat de compréhension mutuelle qui a présidé à nos débats. En particulier sur ce texte un peu complexe et touffu, la valeur ajoutée du Sénat a été importante.

J'ai bien retenu, monsieur le rapporteur, les souhaits que vous avez exprimés à la suite des compromis qui sont intervenus en commission mixte paritaire et qui, comme tout compromis, ne satisfaisaient pas toujours entièrement les représentants du Sénat.

J'ai notamment pris note de votre souhait concernant les textes sur l'intercommunalité, qui seront soumis prochainement au Parlement, ainsi que de votre souhait de voir maintenu ouvert le débat sur la manière de fixer les taux administrés, éventuellement de procéder à leur révision.

Comme vous, je veux insister simplement sur deux mesures, parmi la centaine que contient ce texte.

Je veux, en premier lieu, évoquer le très important problème des droits de transmission.

Depuis la loi de finances pour 1996, nous avons essayé, les uns et les autres, de trouver le moyen de résoudre cette question, qui est très importante pour la survie de nombreuses petites et moyennes entreprises, et donc pour le maintien de l'emploi. Le Gouvernement et votre assemblée étaient également soucieux de mener à bien cette réforme.

La discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier aura permis de faire mûrir cette question et, je crois, de lui trouver une solution satisfaisante.

Cela est dû, pour une large part, à l'initiative de votre rapporteur qui, au nom de la commission des finances, a présenté un amendement aménageant le régime des donations-partages et tenant compte, d'ailleurs, du débat qui avait commencé à se dérouler devant l'Assemblée nationale à partir d'un amendement voisin mais non satisfaisant.

Grâce à la discussion approfondie et fructueuse que nous avons eue, nous avons trouvé une solution qui devrait nous permettre d'éviter l'écueil constitutionnel que nous avons rencontré avec la loi de finances pour 1996.

En décidant de choisir une autre voie que la voie initiale et de recourir à l'instrument simple et bien connu qu'est la donation-partage, nous avons réalisé une avancée décisive pour régler la question difficile de la transmission.

Je veux, en second lieu, me réjouir des résultats des travaux de la commission mixte paritaire qui ont permis de trouver une solution équitable et équilibrée après l'arrêt de la Cour de cassation qui a précisé, en 1994, la notion d'échéancier des amortissements des prêts immobiliers.

Vous en avez parlé très longuement et de manière très précise, monsieur le rapporteur. Pour ma part, je me concentrerai sur l'essentiel, mon analyse et mon jugement recouvrant tout à fait les vôtres.

Quel est l'objet des dispositions de la loi dite « loi Scrivener », mais qui avait été préparée à l'époque sous l'autorité de M. Jean-Pierre Fourcade, ici présent ? C'est d'améliorer l'information et la protection données à l'emprunteur lorsqu'il contracte un prêt, de manière qu'il soit en mesure d'apprécier la portée de ses engagements au regard de ses moyens.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à cet arrêt de la Cour de cassation, le contenu de la disposition relative à la fourniture d'un échéancier des amortissements au moment de l'offre de prêt n'avait pas été précisé, et vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de dire qu'un problème est né du fait d'une imprécision de la loi. Cet échéancier était-il une simple information sur le montant global des échéances périodiques, sans ventilation des sommes entre principal et intérêts, ou fallait-il détailler pour chacune des échéances ?

Compte tenu de cet environnement juridique incertain, les établissements prêteurs, le plus souvent en toute bonne foi, n'ont pas toujours remis à l'emprunteur un échéancier des amortissements au moment de la remise de l'offre de prêt et, tout en respectant l'esprit de la loi, ils n'en ont pas respecté la lettre.

La solution proposée par M. le rapporteur permet de régulariser des offres de prêts qui comportaient des éléments d'information suffisants pour permettre à l'emprunteur de mesurer la portée de ses engagements.

En outre, cette régularisation est strictement limitée aux offres de prêts qui ont été émises avant la fin de l'année 1994, date à laquelle l'arrêt de la Cour de cassation était connu des établissements de crédit.

Il s'agit donc aujourd'hui non pas de faire preuve de je ne sais quel laxisme envers les établissements de crédit, mais simplement d'éviter qu'une pratique liée à l'ambiguïté de la loi ne fasse l'objet d'une sanction disproportionnée qui ferait peser sur le système financier un risque important et inutile.

La solution équilibrée que vous avez proposée, monsieur le rapporteur, reçoit l'approbation du Gouvernement.

Afin de faire gagner du temps au Sénat, j'en viens, si vous le permettez, monsieur le président, à la présentation des deux amendements que le Gouvernement souhaite voir adopter.

Le premier amendement tend à supprimer l'article 49 bis B. Le dispositif retenu par cet article nous paraît en effet prématuré. Il est d'ailleurs étroitement lié à celui de l'article 49 bis C, que votre commission mixte paritaire a supprimé.

Ces deux articles modifient la loi du 31 décembre 1989 sur la prévoyance d'entreprise qui fait l'objet de contrat collectifs d'assurance. Le dispositif retenu modifie l'équilibre entre les différents intervenants alors même que la transcription de la directive communautaire de 1992 n'a été faite que pour les seules compagnies d'assurances. Dans ces conditions, il nous paraît plus sage d'attendre la généralisation de cette directive aux mutuelles régies par le code de la mutualité, généralisation qui interviendra conformément à nos engagements européens.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, d'accepter la suppression de l'article 49 bis B.

Le second amendement concerne les ouvertures de salles de cinéma. La commission mixte paritaire a ramené à 1 500 places le seuil à partir duquel les commissions départementales d'urbanisme commercial seraient saisies de l'ouverture de complexes de cinéma.

L'amendement qui avait été adopté visait à introduire un élément de régulation permettant de préserver les cinémas en centre-ville par rapport au développement de complexes en périphérie urbaine. Or il apparaît que le seuil de 1 500 places est un peu trop bas. Le limiter à ce niveau aurait pour effet de soumettre à cette procédure contraignante des salles de cinéma comptant moins de sept écrans, ce qui est courant en centre-ville. L'amendement que nous présentons a pour objet d'élever ce seuil à 2 000 places.

Sous le bénéfice de ces deux amendements, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en conclusion de cette discussion, je dirai que le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, s'il comporte des innovations intéressantes dues à la richesse du débat parlementaire - et ce, malgré les conditions imposées par l'urgence - exprime toutefois une politique économique et financière que le groupe socialiste conteste, ce qui explique qu'il ne le votera pas.

Mon intervention à l'occasion de cette dernière lecture ne portera que sur un point de fond, celui de la régularisation des contrats de prêts immobiliers qui pouvaient être contestés en justice, et sur lesquels M. le rapporteur et M. le ministre viennent de s'exprimer.

D'initiative parlementaire, cette régularisation est intervenue de façon subite, sans information préalable, deux ans après la survenance du fait juridique nouveau qui posait un problème, ce qui a déjà contribué à entourer d'une atmosphère très fâcheuse un débat difficile.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Il ne faut pas exagérer !

**M. Alain Richard.** Il est vrai qu'il pouvait y avoir débat quant à l'interprétation de la loi de 1979, mais, certains ici s'en souviennent, l'adoption de ce texte avait été pré-

cedée d'une longue concertation, et il y a eu peu de nouveaux venus dans la profession bancaire depuis 1979. Tous les acteurs de la profession savaient donc quelle était l'inspiration de ce texte, et l'insuffisance d'informations vers laquelle ils se sont tous orientés - M. le ministre a eu une formule savoureuse, en disant : « la plupart de bonne foi » - était donc une démarche professionnelle critiquable s'agissant d'établissements qui, par ailleurs, savaient qu'ils avaient à faire des efforts en matière de droits des consommateurs, pour m'en tenir à cette formule prudente.

Je souligne aussi que, s'il peut être défendu qu'un simple défaut de forme dans l'extension de l'information due aux futurs accédants pouvait, en effet, justifier une régularisation, du fait de l'absence complète de concertation et de transparence sur ce sujet difficile, nous ne savons pas quelle est l'extension des autres contestations qui se sont élevées du fait de l'irrégularité des contrats de prêts, notamment quant au calcul des intérêts.

Nous restons donc dans une certaine obscurité quant aux conséquences de cette irrégularité de départ, dont la responsabilité est partagée par l'ensemble des établissements bancaires, ce qui explique d'ailleurs maintenant leur solidarité sans faille pour obtenir que la loi soit modifiée à leur profit.

Je continue à soutenir que la menace financière sur l'ensemble du système bancaire n'est pas démontrée. Le nombre de contentieux effectivement déposés reste très réduit, et j'observe que tout ce débat se sera déroulé, du début à la fin, sans qu'aucun chiffre n'ait été fourni par qui que ce soit quant au nombre d'instances introduites !

Ma conviction est que celles qui ont été jugées sont de l'ordre de quelques dizaines et que celles qui ont été introduites sont de l'ordre de quelques centaines, et j'ai, évidemment, été assez négativement impressionné par les approximations très fâcheuses qui ont entaché l'information fournie par la profession bancaire aux parlementaires sur ce sujet. Là aussi je rends hommage à la concision de monsieur le ministre, qui s'est borné, sur ce sujet, à faire état d'un risque « important ».

Nous resterons donc dans un total brouillard quant à l'importance exacte du risque financier.

Je continue à contester, sur le plan juridique, l'interprétation de l'article de régularisation qui est issu de la CMP. Je ne suis pas sûr, du fait du renvoi imprécis entre les alinéas de la loi Scrivener, que cet article n'aboutisse pas à empêcher les juges de sanctionner d'autres irrégularités du contrat de prêt, notamment celle affectant le coût du crédit.

J'espère - je le dis franchement - qu'un certain nombre des personnes lésées poursuivront malgré tout leurs démarches contentieuses et que les juges auront à interpréter notre disposition, de manière qu'au moins la régularisation à laquelle veut bien se prêter la majorité, et que je trouve franchement regrettable, n'ait pas de conséquences négatives pour des emprunteurs qui auraient été effectivement lésés.

Pour conclure sur ce point difficile, je veux simplement dire qu'en 1996, dans un pays comme la France, un tel sujet aurait dû être traité dans la transparence. Les représentants officiels de la profession bancaire mais aussi le Gouvernement devraient y réfléchir, car cette régularisation à la hâte restera un sujet d'inquiétude et de frustration pour tous ceux qui souhaitent que nous fassions un travail législatif de qualité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors même que nous discutons de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commission des comptes de la nation rendait son verdict sur la croissance prévisible en 1996, la situant au niveau de 1,3 p. 100, c'est-à-dire très nettement au-dessous du seuil annoncé lors de la discussion de la loi de finances initiale.

Il apparaît donc que le vote du budget est aujourd'hui dépassé et même sans objet. Les prévisions de recettes induites par le niveau de croissance espéré ne seront pas tenues et rien, malgré les déclarations convergentes des ministres, ne laisse présager que nous échapperons à la discussion d'un collectif budgétaire statuant sur le gel de 20 milliards de francs de crédits votés, en attendant peut-être pire, hélas !

Quel sens donner dès lors à ce projet de loi dont nous venons - et dans quelles conditions de précipitation ! - d'achever la discussion et dont nous examinons aujourd'hui le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire ?

Chacun sent ici confusément que les dispositions de ce projet de loi ont été le résultat d'un incroyable mélange des genres et des objectifs, mais tous au service de votre politique, monsieur le ministre. Vous l'avez d'ailleurs rappelé voilà quelques instants.

Le texte initial du projet de loi, qui comportait en lui-même nombre de dispositions posant de légitimes interrogations, comportait 52 articles.

La première lecture, à l'Assemblée nationale, a été marquée par la disparition de trois articles du texte original et par l'adoption de dix-neuf nouveaux articles, dont une partie résultait de dispositions proposées par le Gouvernement, et contenues dans le plan annoncé le 30 janvier dernier sous le titre générique : « Tenir le cap pour l'emploi et la croissance ».

L'examen du texte en première lecture au Sénat a été marqué par l'adjonction de trente-huit nouveaux articles, dont certains n'ont même pas été examinés par l'Assemblée nationale, tandis que deux articles votés par celle-ci disparaissaient, en attendant de revenir par la voie plus discrète de la commission mixte paritaire. Il y a là matière à nous interroger : vous annoncez des mesures le 30 janvier dernier et vous vous rendez compte, alors, qu'il est nécessaire de passer par la voie législative pour donner une cohérence et une légalité aux dispositions annoncées à grand renfort de publicité. Dans le même temps, vous déposez sur le bureau de l'Assemblée nationale ce projet de loi sans y avoir inscrit lesdites dispositions.

Vous demandez à l'Assemblée nationale le retrait d'un amendement portant sur les droits de succession pour les entreprises, et votre majorité revient devant le Sénat avec toute une batterie d'amendements qui règlent, en deux temps trois mouvements, le problème de la fiscalité des droits de mutation, que ces droits soient appliqués aux donations privées, aux biens immobiliers ou mobiliers.

Vous prétendez défendre l'emploi et soutenir la croissance et l'activité, mais vous gagez les très importantes dépenses fiscales induites par le plan immobilier ou la remise en cause du niveau des droits d'enregistrement par le gel de 20 milliards de francs de crédits ouverts par la loi de finances, à peine votée, et la recherche de recettes extrabudgétaires sous forme de privatisations par décret.

En ce qui concerne la privatisation de la Société française de production, je dirai simplement que la profonde émotion qu'elle a suscitée vous a conduit à prévoir une mesure d'accompagnement social pour les personnels.

Vous optez, au détour d'une séance de nuit pour le moins prolongée, en faveur de la remise en cause du monopole de distribution du gaz par l'établissement public Gaz de France, alors même que rien ne prouve, l'espace d'un instant, qu'une telle mesure puisse avoir le moindre effet sur l'emploi, l'activité et le service rendu.

Vos choix, vos décisions sont aussi ceux et celles d'une majorité de droite qui, dans le droit-fil de la pseudo-discussion du plan Juppé sur la protection sociale, et malgré les avertissements quasi hebdomadaires que lui donne l'électorat, poursuit une politique qui ne profite qu'à quelques-uns, et méprise les aspirations de la très grande majorité des salariés et des familles modestes.

En effet, à qui profite l'exorbitante décision de permettre l'imputation des déficits fonciers, pendant dix ans, accordée aux propriétaires immobiliers ? A quelques heureux épargnants désireux de retrouver une utilisation de leurs plus-value de SICAV ou bien au ménage salarié moyen que le niveau des loyers dans le secteur privé prive de logement ?

Croyez-vous, mes chers collègues, que l'effort accompli par la collectivité publique en faveur de l'investissement locatif va offrir l'opportunité d'une solution acceptable au drame des 500 000 sans abri et des deux millions et demi de mal-logés ?

Croyez-vous que l'abattement sur le niveau des droits de succession perçus lors de la transmission d'entreprises aura un quelconque effet sur l'emploi, sur le niveau des salaires versés dans ces entreprises ? N'oubliez pas que la dépense fiscale liée à ce dispositif est importante.

Le CNFP - il faut bien en dernière instance rendre à César ce qui lui appartient - a, depuis de longues années, mené campagne sur le coût social des droits d'enregistrement, prétextant que 40 000 à 80 000 emplois disparaissent chaque année du fait de leur niveau trop élevé.

Soyons sérieux !

Combien d'emplois disparaissent chaque année du fait des OPA menées dans notre pays ?

Combien d'emplois disparaissent, victimes tout simplement de la politique de modération salariale qui asphyxie l'activité économique et entame chaque jour les débouchés de nos industries de biens de consommation courante, de nos commerces et de nos services ?

Combien d'emplois vont encore disparaître dans le secteur textile dans les prochaines années, malgré les 2 milliards de francs que l'Etat s'appête à injecter pour soutenir l'adaptation et la restructuration du secteur ?

Au moment où, au détour de l'article 21, le Gouvernement crée une nouvelle tutelle administrative des partis politiques, des associations régies par les vertueux principes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, comment ne pas s'étonner de l'absence de la moindre volonté de contrôler l'utilisation massive de fonds publics par les entreprises du secteur marchand, auxquelles ils sont pourtant largement dispensés en vertu de la loi quinquennale sur l'emploi et de ses prolongements budgétaires ?

Ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est clairement un projet répondant aux besoins de quelques privilégiés ou d'intérêts privés.

L'une des meilleures démonstrations ne nous en est-elle pas fournie par le caractère, pour le moins démagogique et peu normatif, des mesures prises en faveur du petit commerce de proximité qui occultent l'essentiel des problèmes auxquels sont confrontés les commerçants et artisans ?

Dois-je rappeler ici que ces problèmes sont à la fois ceux du pouvoir d'achat des ménages – qu'il importe de majorer de façon significative – du niveau des crédits bancaires qui sont accordés aux PME et aux exploitants individuels, du chantage permanent au crédit fournisseurs qui fait les profits des groupes de la grande distribution au détriment des détaillants et des producteurs ?

Les articles 50 et 51 du projet de loi sont des articles « poudre aux yeux » et contradictoires en apparence, mais visant à calmer le malaise croissant de cette catégorie de notre population dont on sait qu'elle constitue l'un des enjeux de notre vie politique ; ils présentent en outre l'avantage – pour vous c'est essentiel – de ne rien coûter.

Au terme de la discussion de ce projet de loi, je reviendrai sur quelques dispositions dont la commission mixte paritaire a particulièrement débattues.

Parmi ces dispositions figure en bonne place l'ensemble des mesures prises autour de la question de la relance de la consommation par libération des contraintes d'utilisation de l'épargne dite administrée.

Croit-on vraiment que le problème de la consommation sera résolu par l'ensemble de ces mesures, alors que les seules dispositions qui s'imposent sont plutôt le dégel du traitement des fonctionnaires, la revalorisation du SMIC et de l'ensemble des salaires, le maintien du pouvoir d'achat et de la qualité de nos prestations sociales ?

Le Gouvernement est ainsi fort discret sur les 6 milliards de francs que les familles risquent de perdre à la rentrée si des mesures d'inscription de crédits ne sont pas prises concernant l'allocation de rentrée scolaire. Au cours du débat, M. Arthuis a refusé de me répondre à ce propos, pourquoi ?

Comment, dans ce débat, oublier que la commission mixte paritaire a opposé son veto à l'examen critique de l'application des mesures fiscales concernant les couples vivant en concubinage dont il semble de plus en plus qu'elles sont génératrices de distorsion de traitement entre contribuables ?

La commission mixte paritaire a également repris, pour partie, la rédaction de l'article 49 *bis* du projet de loi qui avait été introduit par amendement à l'Assemblée nationale et qui a pu être interprété comme une remise en cause d'une jurisprudence favorable aux consommateurs en matière de prêts immobiliers.

Ce projet de loi est d'ailleurs truffé de dispositions qui reviennent sur les principes de séparation des pouvoirs, comme en atteste par exemple l'article 39 A nouveau du texte qui en constitue un échantillon pour le moins intéressant.

Je me permettrai également de revenir ici sur les dispositions de l'article 40 *ter* introduit par un amendement de notre collègue M. Marini.

Cet amendement vise, dans son principe, à assurer l'abondement des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en mettant un terme à la situation créée par la constitution de groupements destinés à capitaliser la taxe professionnelle liée à l'existence de certains établissements dits exceptionnels.

L'opportunité de cet amendement résulte notamment de la situation créée par la zone aéroportuaire de Roissy-France.

Il est légitime que les communes voisines de la zone soient aujourd'hui dépositaires d'une part de la richesse fiscale, d'autant qu'elles subissent bien souvent les nuisances liées à l'existence d'un trafic aérien, que la déréglementation rend de plus en plus intense sans répondre aux besoins collectifs de transport aérien.

Il n'en demeure pas moins que nous devons nous interroger sur le devenir de la taxe professionnelle, notamment sur la nécessité de dégager des pistes – c'est le cas de le dire – pour assurer une véritable péréquation des ressources de cette taxe en respectant les principes de décentralisation, de démocratie, de justice et de répartition.

C'est là sans doute l'enseignement principal de ce débat qui nous impose de réfléchir, en particulier sur l'extension de l'assiette de la taxe professionnelle et sa modulation en fonction de la politique d'emploi des entreprises assujetties.

Je rappellerai ici que le Sénat, et probablement aussi notre collègue M. Marini, se sont à nouveau opposés à l'adoption d'un amendement présenté par notre groupe, lors de l'examen de la loi de finances pour 1996, et qui posait le principe du dépôt d'un rapport au Parlement sur l'évolution future de la taxe professionnelle.

Il est temps de sortir, à notre avis, du débat faussé dans lequel nous sommes aujourd'hui enfermés par les tensions fortes du système actuel de définition de la taxe.

Là encore, la solution proposée ne répond pas aux attentes, d'autant que, derrière cette péréquation, se profile l'extension de la zone aéroportuaire dont les conséquences ne sont pas mesurées et que le Gouvernement veut imposer par tous les moyens.

Non, décidément, ce projet de loi ne répond pas aux attentes de la société, telles qu'elles ont pu notamment s'exprimer – et avec quelle force ! – l'automne dernier.

Aux exigences de création d'emplois, de partage plus équilibré de la richesse créée par le travail, le Gouvernement ne répond que par avantages fiscaux nouveaux pour les plus riches, par privatisation, démantèlement de services publics, et par des mesures gadgets, assortis de nouveaux cadeaux au patronat sans le moindre contrôle d'efficacité.

Tout cela justifie pleinement notre vote négatif exprimé en première lecture, que nous allons réitérer à l'issue de l'examen des conclusions de cette commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. – I. – L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au I :

« 1° Au premier alinéa :

« a) Le mot : "fondées" est remplacé par le mot : "créées" ;

« b) Les mots : "et définies aux a à d ci-dessous :" sont remplacés par les mots : "ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes" ;

« 2° Au deuxième alinéa, après les mots : "bénéficiaires des prêts", sont insérés les mots : "ou les sociétés dont le capital fait l'objet de la souscription" ;

« 3° Le quatrième alinéa *b* est ainsi rédigé :

« *b*) sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante si elles remplissent les conditions du II du même article ou créées dans les conditions des cinq premiers alinéas de l'article 44 *septies* et, s'il s'agit de sociétés, ne sont pas détenues à plus de 50 p. 100 par une entreprise individuelle. »

« 4° Le sixième alinéa *d* est abrogé ;

« 5° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Les créateurs de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise qui les employait ou dans une des sociétés visées au III, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe de personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils doivent avoir été employés de l'entreprise ou d'une ou plusieurs des sociétés visées au III depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin aux fonctions qu'ils y exercent dès la création de l'entreprise ou de la société nouvelle et assurer la direction effective de cette dernière. » ;

« 6° Au neuvième alinéa, les mots : "inférieur d'au moins trois points à" sont remplacés par les mots : "n'excédant pas deux tiers de".

« B. - Le II est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La provision spéciale constituée en franchise d'impôt est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75 p. 100 du montant effectivement souscrit en capital ; elle ne peut excéder 300 000 francs pour un même salarié. » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 3° La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« En tout état de cause, elle est réintégrée aux résultats imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal du prêt restant dû et 75 p. 100 du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé. » ;

« 4° A la fin du II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La provision éventuellement constituée pour faire face à la dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction des résultats imposables que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites à raison de ces mêmes titres en application du I du présent article et non rapportées au résultat de l'entreprise. »

« C. - 1° Le III devient IV.

« 2° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Peuvent également constituer, dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II, une provision spéciale en franchise d'impôt :

« *a*) Les sociétés qui détiennent plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ou dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette société ;

« *b*) Les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par une société détenant plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis et aux souscriptions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Art. 2 *bis*. - I. - Après le huitième alinéa (g) du 3 de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *h*) Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 *ter*. »

« II. - Dans le second alinéa de l'article 162 du code général des impôts, après les mots : "sociétés civiles mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article 8", sont insérés les mots : "et à l'article 8 *ter*".

« III. - Après le deuxième alinéa de l'article 239 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les sociétés visées au *b* du 3 de l'article 206, le point de départ du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés est obligatoirement fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. »

« IV. - Les dispositions des paragraphes I à III sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Pour 1996, et par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés civiles professionnelles peuvent exercer l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés jusqu'au 30 juin de cette année.

« Art. 5. - L'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Art. 22. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation au I de l'article 7 de la présente loi, de parts de société à responsabilité limitée. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature de ces actifs et notamment le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie pour les fonds constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

« L'actif peut également comprendre, dans des conditions et limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent, des avances en compte courant consenties par le fonds aux sociétés dans lesquelles il détient une participation.

« Ce décret fixe en outre, pour les fonds communs de placement à risques qui font l'objet de publicité ou de démarchage, des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

« Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.

« La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise



en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6 bis. - I. - L'article L. 322-2-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. - I. - Les sociétés d'assurance mutuelles et les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées, qui ont établi des comptes régulièrement approuvés au cours des deux derniers exercices, peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables dans les conditions prévues par le chapitre V du titre premier (articles 263, 266 et 339-7, sections II *ter* et III) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sous les sanctions prévues par l'article 441 et, pour les obligations, par les articles 470, 471 (1° et 3°), 472, 473, 474 (1° à 5°), 475 à 478 de ladite loi. L'émission peut être effectuée par appel public à l'épargne et est alors soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

« Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le mot "actionnaires" désigne les "sociétaires". Les sanctions relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérant de société prévues par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

« Préalablement à l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables, toute société ou caisse concernée doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

« II. - Nonobstant l'article 287 de la loi précitée, l'assemblée générale des sociétaires est seule habilitée à fixer les caractéristiques essentielles de l'émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, dans le cadre ainsi défini, les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Il est rendu compte par le conseil d'administration à la plus prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation. Les contrats d'émission ne peuvent en aucun cas avoir pour but de privilégier une catégorie de sociétaires, des personnes qui sont liées à la société par un contrat de travail, des dirigeants de droit ou de fait de celle-ci ou toute autre personne. Les contrats conclus en violation de cette disposition sont frappés de nullité absolue.

« III. - En ce qui concerne la rémunération des titres participatifs, la partie variable ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contrôle exercé par la Commission de contrôle des assurances sur ces émissions. »

« II. - Il est inséré dans le code des assurances un article L. 322-26-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-2. - Les dispositions des articles 244, 246 (deuxième alinéa) et 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles. »

« Art. 6 *ter*. - L'article 38 *bis* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa :

« - les mots : "dès leur conclusion" sont supprimés ;

« - après les mots : "à la clôture de chaque exercice", sont ajoutés les mots : "ou à la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions pour être soumis à cette règle d'évaluation".

« II. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Corrélativement le profit ou la perte résultant de cette évaluation est respectivement retranché ou ajoutée aux résultats imposables selon une répartition effectuée de manière actuarielle sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des contrats concernés. »

« III. - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces contrats sont, postérieurement à leur conclusion, soumis aux dispositions du premier alinéa, la fraction des soultes non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient leur changement d'affectation. »

« IV. - Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, autres que celles prévues au dernier membre de la première phrase du deuxième alinéa, sont assimilés à des contrats d'échange de taux d'intérêt les contrats conclus de gré à gré destinés à garantir aux parties un taux d'intérêt portant sur un capital de référence, une durée ou une ou plusieurs échéances futures ainsi que ceux destinés à garantir des plafonds ou des planchers de taux d'intérêt. »

« Art. 6 *quater*. - I. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Les options ne peuvent être consenties durant une période, fixée par décret, qui précède et qui suit l'arrêté et la publication des comptes sociaux, ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société. »

« II. - L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article 208-8. »

« Art. 7. - I A. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement au titre de chacune des trois années suivantes. »

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235 *ter* KA en application du présent alinéa conservent le bénéfice de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1999. »

« I *bis*. - La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les employeurs qui sont dispensés en 1996 du paiement de la cotisation relative à la participation en application du présent alinéa bénéficient de cette dispense jusqu'au 31 décembre 1999. »

« III. - L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« IV. - L'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« IV *bis*. - Les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi continuent à s'appliquer aux entreprises dont l'effectif a atteint ou franchi le seuil de dix salariés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes III et IV du présent article.

« V. - *Supprimé.*

« VI. - Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

« Art. 7 *bis*. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.*

« Art. 8 *bis*. - I. - Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e. Les dispositions du c sont applicables lorsque la société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du c, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

« Pour l'application des dispositions du présent e, la société absorbante et la société absorbée visées au c s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée. »

« II. - 1. Dans la première phase du sixième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, les mots : "c et d" sont remplacés par les mots : "c, d et e". »

« 2. Au quatrième alinéa de l'article 223 B et au cinquième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots : "membres du groupe ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "membres du groupe ou d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d ou e du 6 de l'article 223 L". »

« 3. Au cinquième alinéa de l'article 223 H du code général des impôts, les mots : "une opération visée au c du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe" sont remplacés par les mots : "une opération visée au c ou au e du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du ou de l'un des nouveaux groupes". »

« 4. Au premier alinéa du 5 de l'article 223 I du code général des impôts, les mots : "Dans les situations visées aux c et d du 6 de l'article 223 L" sont remplacés par les mots : "Dans les situations visées aux c, d ou e du 6 de l'article 223 L". »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996. »

« Art. 8 *ter*. - I. - Le premier alinéa de l'article 790 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 25 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996. »

« II. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique bénéficient également, dans les mêmes conditions, des réductions de droits définies à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux actes de donation passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996. »

« Art. 8 *quater*. - I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les donations, autres que celles visées aux deux premiers alinéas, bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a 65 ans révolus et moins de 75 ans. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux donations consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

« Art. 8 *quinquies*. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux prévus pour les donations mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article réalisées par un donateur âgé de moins de 65 ans s'appliquent aux donations-partages et aux donations consenties par actes passés entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 décembre 1997 lorsque le donateur est âgé de 65 ans révolus et de moins de 75 ans. »

« Art. 8 *sexies*. - I. - Il est inséré, dans le code des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

« Art. 790 B. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chacun des petits-enfants. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

« Art. 8 *septies*. - I. - A l'article 885 K du code général des impôts, après les mots : "dommages corporels", sont insérés les mots : "liés à un accident ou à une maladie". »

« II. - S'agissant des rentes ou indemnités résultant de la réparation d'un dommage corporel lié à la maladie, les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Art. 8 *octies*. - I. - Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, pour l'application du 3° de l'article 998 du code général des impôts, l'indemnité de cessation d'activité est assimilée à une indemnité de fin de carrière. »

« II. - Dans le 3° de l'article 998 du code général des impôts les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite" sont remplacés par les mots : "une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation d'activité versée dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi".

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

« Art. 9. - I. - 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".

« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Les dispositions de l'article L. 2252-1 ne sont pas appli-

cables" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables".

« II. - 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".

« 2° Les septième à dernier alinéas de l'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

« 3° Après l'article L.3231-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3231-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3231-4-1. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

« III. - 1° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice" sont remplacés par les mots : "Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public".

« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 4253-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : "Les dispositions de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables".

« Art. 10. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement. »

## « TITRE III

### « MESURES DE SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ

« Art. 11 A. - Article supprimé par la commission mixte paritaire.

.....

« Art. 12. - Après le sixième alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et est effectué :

« a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

« b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a) à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

« Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b) ci-dessus, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

« Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

« Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

« Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée ».

« Art. 13. - Les personnes physiques titulaires de plans d'épargne-logement prévus aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ayant atteint une durée d'au moins deux ans et six mois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 1996, peuvent, entre les mêmes dates, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, affecter une fraction de cette épargne au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel.

« Art. 14. - L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent. »

« Art. 16. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation ou, pour un tel immeuble, dans la réalisation de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations.

« L'exonération s'applique également lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve de dépôt du permis de construire avant le 31 décembre 1996 et à la condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 mars 1997.

« Lorsque le montant de la cession mentionnée au premier alinéa excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement et le montant de la cession.

« II. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi, au plus tard le 31 octobre 1996, dans la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration de ses résidences principale et secondaire en France pour un montant au moins égal à 3 000 francs par facture. Cette disposition est applicable également en cas d'acquisition de meubles meublants et d'équipements ménagers à usage non professionnel à condition que la valeur unitaire des biens éligibles soit au moins égale à 1 000 francs.

« L'exonération s'applique dans la limite d'un montant de cessions de 100 000 francs par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« Lorsque le montant des cessions mentionnées au premier alinéa excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement, retenu dans la limite de 100 000 francs, et le montant des cessions.

« La liste des biens ouvrant droit au bénéfice de la présente disposition est précisée par arrêté ministériel.

« III. - Lorsque l'exonération visée au I ou au II est demandée, la limite mentionnée au I de l'article 92 B du code précité est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« Art. 16 bis. - I. - Il est créé un livret d'épargne dénommé "livret jeune".

« II. - L'ouverture du livret jeune et les opérations de dépôt et de retrait sur le livret jeune sont réservées aux personnes physiques âgées de douze à vingt-cinq ans et résidant en France à titre habituel.

« Lorsque ces personnes sont âgées de moins de seize ans, l'autorisation de leur représentant légal n'est requise que pour les opérations de retrait. Lorsqu'elles ont de seize à dix-huit ans, elles peuvent procéder elles-mêmes à ces opérations à moins que leur représentant légal ne s'y oppose.

« III. - Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret jeune.

« IV. - Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 7° quater ainsi rédigé :

« 7° quater. Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 16 bis de la loi n°... du... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; ».

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement du livret jeune, et notamment les conditions de son ouverture, de sa rémunération, de sa clôture, en particulier lorsque le titulaire atteint l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que de son contrôle.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les infractions aux règles définies par le présent article peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances et après que l'intéressé a été appelé à formuler ses observations, la perte des intérêts de

la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse affecter les intérêts afférents à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction.

« Art. 16 *ter*. - I. - Le premier alinéa du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'option prévue au f est exercée, la déduction, fixée à 6 p. 100, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis. »

« II. - Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par dix alinéas ainsi rédigés :

« f) Pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1998 et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 10 p. 100 du prix d'acquisition du logement pour les quatre premières années et à 2 p. 100 de ce prix pour les vingt années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'avantage prévu à l'alinéa précédent est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements affectés à la location après réhabilitation dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application du 7° de l'article 257 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1998, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des logements loués après transformation lorsque ces locaux étaient, avant leur acquisition, affectés à un usage autre que l'habitation. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

« L'option, qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant une durée de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. En cas de transmission à titre gratuit, le ou les héritiers, légataires ou donataires, peuvent demander la reprise à leur profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu aux alinéas précédents pour la période d'amortissement restant à courir à la date de la transmission.

« Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables mais les droits suivants sont ouverts :

« - les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 p. 100 du montant des dépenses pour les quatre premières années et à 2 p. 100 de ce montant pour les vingt années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une nouvelle durée de neuf ans ;

« - les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 p. 100 du montant de la dépense pendant dix ans.

« La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les immeubles sont la propriété d'une société non soumise à

l'impôt sur les sociétés à la condition que les porteurs de parts s'engagent à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée aux troisième et cinquième alinéas.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis aux six alinéas précédents n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le licenciement ou le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à l'imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Pour un même logement, les dispositions du présent f sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *nonies* à 199 *undecies*. »

« III. - Après le cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 100 000 F pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31. »

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au II, ainsi que les modalités de décompte des déductions pratiquées au titre des amortissements considérés.

« Art. 16 *sexies*. - Le 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1996 à 2001 si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les investissements sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et consistent en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif ou la souscription au capital de sociétés visées aux b et c du 1 et qui ont pour objet de construire ou d'acquérir de tels logements ;

« 2° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux b et c du 1, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans ;

« 3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. »

« Art. 16 *octies* A. - Avant le 2 octobre 1996, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application des dispositions des articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts.

« Art. 16 *octies* B. - Avant le 2 octobre 1996, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de prévention du surendettement des ménages, notamment en matière de crédits à la consommation.

« Ce rapport portera notamment sur les modalités de fixation du taux effectif global de ces crédits.

« Art. 16 octies. - L'article 238 bis HA du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le I est ainsi modifié :

« 1° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'entreprise s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. »

« 2° Le septième alinéa est complété par les mots : “ ; ces conséquences sont également applicables si l'engagement prévu aux trois alinéas précédents cesse d'être respecté. ”

« II. - Après le II bis, il est inséré un II ter ainsi rédigé :

« II ter. - La déduction prévue au premier alinéa du I s'applique aux souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 par les entreprises soumises à cet impôt et qui sont affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux septième, huitième et neuvième alinéas du I du présent article.

« Cette déduction s'applique sous les conditions et sanctions prévues au II, à l'exception de celle mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa du même II. »

« III. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas du IV, les mots : “ au II et au II bis ” et les mots : “ au II ou au II bis ” sont remplacés par les mots : “ aux II, II bis ou II ter ”.

« Art. 16 decies. - Article supprimé par la commission mixte paritaire.

#### « TITRE IV

### « DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET DOUANIÈRE

#### Article 17

« Art. 17. - I. - La section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi intitulée : “ Section 2. - Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires. ”

« II. - Il est inséré, à la section II du chapitre IV du titre II du code des douanes, avant l'article 64, un article 63 ter ainsi rédigé :

« Art. 63 ter. - Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se

rapporant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

« Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

« Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

« Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé. »

« III. - A l'article 65 B du code des douanes, les références 60, 61 et 65 sont remplacées par les références 60, 61, 63 ter et 65. »

« IV. - L'article 65 B du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des marchandises visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes. »

« V. - Au premier alinéa de l'article 450 du code des douanes, les mots : “ par les articles 65 et 334 ci-dessus ” sont remplacés par les mots : “ par les articles 63 ter, 65 et 334 ci-dessus ”.

« Art. 18. - I. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 13 B ainsi rédigé :

« Art. L. 13 B. - Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

« 1° La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de France ou sociétés ou groupements établis hors de France ;

« 2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

« 3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;



« 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de France ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

« Les demandes visées aux alinéas précédents doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

« Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse. »

« II. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 57 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.

« II bis. - Dans l'article 1736 du code général des impôts après la référence : "1740 ter", il est inséré la référence : "1740 nonies".

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 nonies ainsi rédigé :

« Art. 1740 nonies. - En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, l'entreprise est passible d'une amende fiscale égale à 50 000 francs pour chaque exercice visé par cette demande. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 19. - I. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 188 A ainsi rédigé :

« Art. L. 188 A. - Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration. »

« II. - 1° L'article L. 50 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A. » ;

« 2° La seconde phrase de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : "et dans les cas prévus à l'article L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire". »

« III. - L'article 1727 A du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsqu'il est fait application de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 20. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 316-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 316-3. - La société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale et les établissements de crédit qui participent à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 ou des prêts visés par le troisième alinéa de l'article L. 312-1 sont soumis, à raison de ces activités, au contrôle sur pièces et sur place de l'Inspection générale des finances. Les sanctions prévues au III de l'article 21 de la loi n°... du... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont applicables. En outre, lorsqu'il apparaît, à la suite d'un contrôle de l'Inspection générale des finances, que les subventions versées aux établissements de crédit en application de l'article R. 317-1 n'ont pas été employées conformément aux prescriptions des articles R. 317-1 et suivants, le ministre chargé de l'économie peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui prévu. La même sanction est applicable à la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à raison des activités exercées au titre du troisième alinéa de l'article L. 312-1 et de l'article R. 317-14. Cette société et les établissements de crédit sont également soumis à un contrôle sur pièces et sur place, à raison des mêmes activités, par des agents mandatés à cet effet conjointement par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret. »

« Art. 20 bis. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 316-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 316-4. - Les opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont soumises aux vérifications de l'Inspection générale des finances. »

« Art. 21 bis. - Les primes à la performance attribuées par l'Etat, après consultation de la Commission nationale du sport de haut niveau, aux athlètes français qui seront médaillés aux jeux Olympiques de 1996 d'Atlanta ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

« Art. 22 bis. - Après l'article L. 117 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 117 A ainsi rédigé :

« Art. L. 117 A. - Les services en charge du recouvrement des impôts directs sont autorisés à communiquer au service de la redevance de l'audiovisuel les informations relatives aux nom, prénom et adresse des contribuables assujettis à la taxe d'habitation ou qui en sont exonérés. »

## « TITRE V

### « DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

.....  
« Art. 25 bis. - I. - A l'article premier de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, après les mots : "cession de titres," sont insérés les mots : "cession ou émission de titres assortis d'options d'acquisition ou de souscription de titres, sous réserve que le transfert au secteur privé de la majorité du capital de l'entreprise ne puisse résulter de l'exercice de ces options d'acquisition ou de souscription,".

« II. - Dans le neuvième alinéa de l'article 3 de la même loi, après les mots : "la valeur boursière des titres," sont insérés les mots : "le cas échéant, des éléments optionnels qui y sont attachés,".

« III. - Le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est complété par les mots : "à l'exception des cas où la cession résulte de l'exercice d'options d'acquisition ou de souscription attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure".

« IV. - A l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1993, (n° 93-859 du 22 juin 1993), les mots : "actions cédées" sont remplacés par les mots : "titres cédés".

« V. - Au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 précitée, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "20 p. 100".

.....  
« Art. 28. - I. - L'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "prévus aux articles 44, 45, 49, 51 et 52" sont remplacés par les mots : "prévus aux articles 44, 45, 49 et 51".

« III. - Au premier alinéa de l'article 104 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "aux articles 44, 49, 51 et 52" sont remplacés par les mots : "aux articles 44, 49 et 51".

« IV. - Durant la période transitoire s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la cession au secteur privé de la majorité du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles :

« - cette société demeure soumise à la législation sur les sociétés anonymes ;

« - les règles de composition de son conseil d'administration restent celles en vigueur avant la publication de la présente loi.

« V. - Les conventions et accords collectifs de travail applicables à la Société française de production et de création audiovisuelles en raison de son appartenance au secteur public de l'audiovisuel, notamment ceux conclus par l'association des employeurs dudit secteur, ainsi que les accords collectifs de travail propres à ladite société en vigueur à la date de la publication de la présente loi, continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives aux commissions paritaires et au conseil de discipline, jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession au secteur privé de la majorité du capital de la société sauf conclusion, au cours de cette période, de conventions ou d'accords collectifs de travail s'y substituant.

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et le nouvel employeur.

« Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée au premier alinéa de ce paragraphe, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

« VI. - Lors de la cession par l'Etat du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles, tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

« Les salariés en fonction de la date de la perte de la majorité de capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Les nouvelles conventions ou nouveaux accords collectifs devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

« VI bis. - Jusqu'à l'expiration d'une période de quinze mois à compter de la cession par l'Etat au secteur privé de la majorité du capital de la Société française de production et de création audiovisuelles, les emplois disponibles dans les sociétés et établissements publics relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée pourront être proposés, à titre prioritaire, aux agents de ladite société.

« Les agents bénéficiant, au titre de l'alinéa précédent, d'une mesure de reclassement dans les sociétés ou établissements ci-dessus mentionnés devront, le cas échéant, renoncer aux indemnités légales et conventionnelles de licenciement.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« VII. - Les dispositions des V, VI et VI bis ci-dessus sont applicables aux filiales de la Société française de production et de création audiovisuelles.

.....  
« Art. 29 bis. - Article supprimé par la commission mixte paritaire.

## « TITRE VI

## « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS, À L'AGRICULTURE ET À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

« Art. 30. - I. - Le *a* du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les ouvrages destinés à un usage agricole, le plafond est celui fixé au 1° quelle que soit la population de la commune où est situé l'ouvrage.

« En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, la superficie de l'emprise au sol est égale à la somme de l'emprise des canaux d'amenée et de rejet entre le premier élément mobile du canal d'amenée et le dernier élément mobile du canal de rejet et de la partie de l'emprise de l'usine d'exploitation qui n'est pas située sur les canaux. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa du *b* du II de l'article 124 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de la taxe afférente aux ouvrages hydroélectriques autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée ne peut dépasser un montant égal à 3 p. 100 du chiffre d'affaires généré par ces ouvrages au cours de l'année précédant l'année d'imposition. La première année de mise en exploitation d'un ouvrage, ce plafond est assis sur le chiffre d'affaires de l'année en cours et affecté d'un abattement calculé au *pro rata temporis* de la durée d'exploitation. En outre, le montant total de la taxe due est réduit de moitié pendant les dix années suivant la mise en exploitation initiale de l'ouvrage. »

« Art. 31 A. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 153-3 du code de la voirie routière, les redevances ou péages perçus sur les ponts existants de l'île de Ré et de l'estuaire de la Charente peuvent également être affectés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la couverture de leurs charges d'entretien et d'exploitation ainsi qu'à l'équilibre financier global de ces deux ouvrages d'art gérés par le département.

« Art. 33 *bis*. - Dans la première phrase de l'article 239 *bis* AA du code général des impôts, les mots : « ou artisanale » sont remplacés par les mots : « , artisanale ou agricole ».

« Art. 34 A. - A. - La loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité est ainsi modifiée :

« I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Des critères relatifs aux propriétés du lait en vue de sa transformation et aux caractéristiques des produits susceptibles d'être obtenus à partir de ce lait peuvent en outre être utilisés pour la détermination du prix s'ils permettent de caractériser la qualité du lait au départ de l'exploitation.

« Un décret définit la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les acheteurs de lait et précise la nature et les modalités de mise en œuvre des critères cités au premier alinéa du présent article.

« Des accords interprofessionnels peuvent définir des grilles de classement du lait en fonction des critères et des règles prévus au décret précité et dans le respect des règles de la politique agricole commune. Ces accords peuvent être homologués en application de la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofes-

sionnelle laitière ou étendus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. »

« II. - Les articles 3 et 4 sont abrogés.

« III. - A l'article 5, les mots : « aux dispositions de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article 2 ». L'article 5 devient l'article 3.

« B. - A l'article L. 213-5 du code de la consommation, les mots : « loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité » sont supprimés.

« Art. 35 *bis* A. - Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession des courtiers en vins dits « courtiers de campagne », il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. - Satisfaire à des conditions d'expérience professionnelle et d'honorabilité définies par décret ; ».

« Art. 35 *bis*. - Dans le troisième alinéa de l'article 163-OA du code général des impôts, après les mots : « départ volontaire », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial. »

« Art. 35 *ter*. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1607 A ainsi rédigé :

« Art. 1607 A. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit d'établissements publics.

« II. - Pour le calcul de la répartition prévue au II de l'article 1636 B *octies*, il n'est pas tenu compte de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux propriétés visées au I du présent article.

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de 1996. »

« Art. 36. - Le troisième alinéa de l'article 1609 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite de 12,3 millions de francs. Pour l'année 1996, le montant de la taxe devra être arrêté et notifié aux services fiscaux au plus tard le 30 avril 1996. »

« Art. 37. - Le premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein du périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1°, 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1,5 fois le montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après. »

« Art. 37 *bis* A. - Article supprimé par la commission mixte paritaire. »

## « TITRE VII

## « MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

« Art. 38. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

« Le présent article s'applique aux régions sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4311-3. »

« I bis. - Le dernier alinéa de l'article L. 4311-3 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

« II. - Après l'article L. 131-6 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 131-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6-1. - Le comptable passible de l'amende, pour retard dans la production des comptes, est celui en fonction à la date réglementaire de dépôt des comptes.

« Toutefois, en cas de changement de comptable entre la fin de la période d'exécution du budget et la date à laquelle le compte doit être produit, la Cour des comptes peut infliger l'amende à l'un des prédécesseurs du comptable en fonction à la date réglementaire de production des comptes. »

« III. - A l'article L. 231-10 du code des juridictions financières, après la référence : "L. 131-6", il est inséré la référence : ", L. 131-6-1".

« Art. 38 bis. - I. - Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1617-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1617-5. - 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

« Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

« L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

« 2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite

créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

« L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

« 3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

« Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

« 4° Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais. »

« II. - L'article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-5. - Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret. »

« III. - Dans le code de la santé publique, après l'article L. 714-15, il est inséré un article L. 714-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 714-15-1. - Les dispositions des articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux créances des établissements publics de santé. »

« Art. 39 A. - Sont validés les titres de perception émis par les communes avant la date de publication de la présente loi afférents aux droits de voirie prévus à l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement d'un défaut de base légale à la définition des objets taxés.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Art. 40 bis. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.*

« Art. 40 ter. - L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le IV, les mots : "A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III" sont remplacés par les mots : "A défaut de l'accord prévu au sein de la commission interdépartementale par le II et le IV bis ou entre les communes d'implantation et les communes concernées par le III".

« 2. Dans le premier alinéa du 1° du IV bis, après les mots : "le conseil général", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la commission interdépartementale".

« 3. Les deuxième à dernier alinéas du 1° du IV *bis* sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde :

« a) par priorité, et à concurrence du montant de l'écrêtement, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources, pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

« b) entre les communes et les groupements de communes à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« c) entre les communes qui répondent aux conditions fixées au 2° du II. »

« 4. Dans le premier alinéa du 2° du IV *bis*, après les mots : "le conseil général", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, la commission interdépartementale".

« 5. Le premier alinéa du 2° du IV *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette proportion est fixée de telle sorte que les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive du montant de leur attribution liée à cette affectation prioritaire. »

« 6. Après le premier alinéa du 2° du IV *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le prélèvement au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées est fixé à 30 p. 100 au moins et 60 p. 100 au plus du montant de l'écrêtement, lorsque le groupement a été créé après le 31 décembre 1992. »

« 7. Le troisième alinéa du 2° du IV *bis* est ainsi rédigé :

« Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde dans les conditions prévues aux deuxième à dernier alinéas du 1°. »

« Art. 40 *quater*. - L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants. »

#### « TITRE VIII

#### « MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 41. - I. - *Supprimé*.

« II. - Le titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 8 ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE 8. - CONTRIBUTION A LA CHARGE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE EN GROS DE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

« Art. L. 138-1. - Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« Art. L. 138-2. - Le taux de la contribution est fixé trimestriellement. Il est de :

« a) 1,5 p. 100 si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 p. 100 ou plus par rapport à la même période de l'année précédente ;

« b) 1,35 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 p. 100 et moins de 6 p. 100 ;

« c) 1,2 p. 100 si cette progression est comprise entre 2 p. 100 et moins de 5 p. 100 ;

« d) 1 p. 100 si la diminution de ce chiffre d'affaires est comprise entre 0 p. 100 et moins de 2 p. 100 ;

« e) 0,75 p. 100 si la diminution de ce chiffre d'affaires est comprise entre 0 p. 100 et moins de 3 p. 100 ;

« f) 0,5 p. 100 si cette diminution est égale à 3 p. 100 ou plus.

« Art. L. 138-3. - La contribution due par chaque établissement est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1. Pour le contrôle, l'Agence est assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

« Art. L. 138-4. - Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques versent la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du trimestre suivant.

« Art. L. 138-5. - Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chacun de ces trimestres.

« Art. L. 138-6. - En cas de non-déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration manifestement erronée de certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires de l'ensemble des établissements est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par les mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

« Le taux de la contribution applicable à l'ensemble des établissements ainsi que les montants dus font l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui intervient au cours de l'échéance la plus proche.

« Art. L. 138-7. - Lorsqu'un établissement n'a pas produit la déclaration prévue dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 2 p. 100, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu.

« Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 p. 100. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

« Art. L. 138-8. - Le produit de la contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie qui financent le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en application du quatrième alinéa de l'article L. 722-4 suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 138-9. - Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Le dépassement de ce plafond est passible des sanctions pénales applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, ce plafonnement ne s'applique pas pendant la durée de validité d'un accord de bonnes pratiques commerciales, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, conclu entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine. »

« II bis. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "exceptionnelle prévue par l'article 8 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social" sont remplacés par les mots : "prévues par l'article L. 138-1".

« III. - Les dispositions du II et du II bis ci-dessus s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

« IV. - *Supprimé.*

« Art. 42. - I. - La section 1 du chapitre premier du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1<sup>o</sup> Il est inséré un article L. 651-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 651-2-1. - Au titre de chaque exercice, le produit de la contribution sociale de solidarité, minoré des frais de recouvrement et abondé du solde éventuel de l'exercice précédent, est réparti entre le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 621-3, au prorata et dans la limite de leurs déficits comptables, compte non tenu des subventions de l'Etat ni des montants de contribution sociale de solidarité attribués au titre des exercices antérieurs ou à titre d'acomptes provisionnels.

« Le cas échéant, le solde du produit de la contribution résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est réparti entre les autres régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 651-1 au prorata des acomptes perçus par ces régimes au cours et au titre de l'année précédente pour la compensation prévue à l'article L. 134-1 et dans la limite de leurs déficits comptables, compte non tenu des subventions de l'Etat ni des montants de contribution sociale de solidarité attribués au titre des exercices antérieurs ou à titre d'acomptes provisionnels.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe les montants de contribution sociale de solidarité ainsi répartis entre les régimes bénéficiaires. Cette répartition peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. » ;

« 1<sup>o</sup> bis. - L'article L. 651-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la contribution sociale de solidarité sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci.

« 2<sup>o</sup> A l'article L. 651-7 du même code, après les mots : "des articles L. 133-1, L. 133-3" sont insérés les mots : "et L. 243-3, du premier alinéa de l'article L. 243-6, des articles" ;

« 3<sup>o</sup> A l'article L. 651-9, les mots " , les majorations de retard ainsi que la procédure de répartition des sommes recouvrées entre les régimes bénéficiaires" sont remplacés par les mots : "et les majorations de retard".

« II. - Les sommes perçues et comptabilisées au profit des régimes mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, au titre du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés pour les exercices 1980 à 1994, leur sont définitivement acquises.

« III. - Les dispositions du I du présent article sont applicables au produit de la contribution due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« IV. - Avant le 30 septembre 1996, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le recouvrement des cotisations dues aux régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment l'évolution des taux de recouvrement et des restes à recouvrer. En réponse aux observations formulées par la Cour des comptes dans son premier rapport annuel sur la sécurité sociale, il dresse un bilan des procédures de recouvrement mises en œuvre et des dispositions tendant à sanctionner les assurés se soustrayant volontairement à leur obligation de cotisation.

« Art. 42 bis. - Avant le 30 octobre 1997, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la contribution sociale de solidarité des sociétés, définie à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, et son incidence éventuelle sur ce secteur.

« Art. 42 ter. - I. - L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Aux premier et sixième alinéas du I, les mots : "et d'apprentissage" sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> Le b du I est abrogé ;

« 3<sup>o</sup> Dans le premier alinéa et au c du II, les mots : " , d'apprentissage" sont supprimés ;

« 4<sup>o</sup> Au III, les mots : " , à l'exception des subventions versées par le Fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi" sont supprimés ;

« 5<sup>o</sup> Au IV bis, les mots : "par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti ou" sont supprimés.

« II. - Au premier alinéa de l'article 199 ter C du même code, les mots : "et d'apprentissage" sont supprimés.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables au calcul du crédit d'impôt formation au titre des années 1995 et suivantes.

## « TITRE IX

### « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 46 bis. - Le 1<sup>o</sup> bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> bis. - Les frais d'hospitalisation et de traitement, y compris les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle, dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. »

« Art. 49 bis A. - En raison de la destruction des locaux de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, suite à l'attentat perpétré le 23 décembre 1995 contre l'Hôtel des impôts, la responsabilité du conservateur, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est



limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

« Tout acte, formalité, sommation, ou notification, prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée, du fait de l'interruption du fonctionnement normal de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, est réputé valable s'il est effectué au plus tard le 31 octobre 1996. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Article 49 bis B

**M. le président.** « Art. 49 bis B. - L'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre ?...

#### Article 49 bis C

**M. le président.** L'article 49 bis C a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 49 bis

**M. le président.** « Art. 49 bis. - I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994 sont réputées régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du même code, dès lors qu'elles ont indiqué le montant des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi, le cas échéant, que les modalités de leurs variations.

« II. - L'article L. 312-8 du code de la consommation est ainsi modifié :

« a) Dans le troisième alinéa (2°) les mots : "ainsi qu'à l'échéancier des amortissements" sont supprimés ;

« b) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis. - Comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les offres de prêt à taux variable ; »

La parole est à Mme Marie-Claude Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est finalement prononcée dans le sens

souhaité par le lobby bancaire en revenant dans sa formulation sur le caractère favorable aux consommateurs de la jurisprudence issue des délibérations de la Cour de cassation.

Les arguments les plus contestables ont été avancés pour tenter de justifier l'adoption de l'amendement Auberger lors du débat à l'Assemblée nationale et de l'actuel article 49 bis, issu des travaux de la commission mixte paritaire.

On a ainsi prétendu que quelque 2 000 milliards de francs de prêts immobiliers aux personnes étaient concernés par la mesure, alors même que chacun sait que ces engagements sont bien moindres et qu'en dernière instance rien ne permet de dédouaner des organismes de crédit qui n'ont pas su ou n'ont pas voulu mettre cartes sur table avec leurs clients dès l'offre de prêt.

En vérité, il s'agit de bien autre chose. Personne n'ignore que les établissements de crédit ou certaines institutions financières spécialisées, comme le crédit foncier de France, sont aujourd'hui en grande difficulté financière. Ces difficultés commencent à être de plus en plus clairement établies, révélant par là même l'ampleur de la crise systémique de notre secteur bancaire provoquée par le marasme des transactions immobilières.

Le problème est toutefois que ces difficultés financières procèdent, pour l'essentiel, non pas de la gestion de l'encours des prêts immobiliers aux particuliers, mais bien plutôt des mécomptes enregistrés sur l'immobilier d'entreprise ou l'immobilier de luxe, tout au moins de standing.

Dans les faits, ce que l'on nous demande d'avaliser, c'est une subtile opération comptable qui permettra à nos établissements de crédit en difficulté de dégager, sur le segment des prêts immobiliers aux particuliers, la marge commerciale susceptible de faciliter l'absorption des gigantesques provisions pour créances, dont certaines sont douteuses, que contiennent aujourd'hui leurs bilans.

Le cas du Crédit foncier de France, principal gestionnaires des prêts aidés pour l'accession à la propriété, les PAP, et qui, à la demande de l'Etat a repris pour son compte l'actif de la société Carpi, est exemplaire de ce processus.

La presse se répand, ces derniers jours, sur le montant des provisions que l'établissement de la rue des Capucines va devoir réaliser pour se restructurer - ce qui procède d'ailleurs, pour partie, des conséquences de la mise en place du prêt à taux zéro - et pour éponger ses mésaventures dans l'immobilier d'entreprise.

Mais qui doit payer la facture ? S'agit-il des accédants à la propriété qui, pour l'essentiel et malgré des difficultés parfois majeures, acquittent leurs mensualités, ou bien tous ceux qui ont poussé l'établissement à s'investir dans une activité concurrentielle ?

Ce qui vaut pour le Crédit foncier vaut d'ailleurs pour d'autres, et pas seulement pour le Crédit lyonnais, auquel certains ne manqueraient pas de faire référence.

C'est l'ensemble de notre secteur bancaire qui est aujourd'hui menacé d'implosion par la crise immobilière, et nul doute, en dernière instance, que cette crise trouve son origine dans le fait que ce secteur est largement contrôlé par les seuls impératifs de la rentabilité financière.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous confirme donc que nous rejetons l'article 49 bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 49 ter**

**M. le président.** « Art 49 ter. - Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996 un rapport sur la gestion du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce rapport retracera notamment l'évolution récente des contrats d'assurance dans les zones sinistrées. Il recherchera également les moyens de renforcer la transparence du régime et l'information des assurés. »

Personne ne demande la parole?...

**Article 50**

**M. le président.** « Art. 50. - Pour une période de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions des articles 29 et 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont modifiées de la manière suivante :

« 1° Les surfaces de vente visées au 1° de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée sont fixées à 300 mètres carrés. Aucune demande d'autorisation ne peut être enregistrée pour les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création de magasin de commerce de détail.

« 2° Sont soumis pour autorisation, suivant les critères de l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets :

« - d'extension de magasins, quelle que soit la superficie sur laquelle ils portent, visant à dépasser une surface de vente de 300 mètres carrés ;

« - de changement de secteur d'activité d'un commerce de détail, lorsqu'ils concernent une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, ce seuil étant porté à 1 500 mètres carrés lorsque le magasin nouveau n'est pas à dominante alimentaire ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

« La commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par mètre carré de surface de vente.

« 3° *Supprimé.*

« 4° Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement commercial, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets de constructions nouvelles ou de transformation d'immeubles existants entraînant création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de mille cinq cents places. La commission statue en prenant en considération les critères suivants :

« - l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée ;

« - la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ;

« - l'effet potentiel du projet sur les salles de spectacles cinématographiques de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salle ;

« - la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations.

« Pour la détermination du seuil de mille cinq cents places, sont regardées comme faisant partie d'un même ensemble les salles répondant à l'un des critères définis aux deuxième à dernier alinéas de l'article 29-1. Ce seuil se substitue à ceux prévus à l'article 29.

« Lorsque la commission départementale d'équipement commercial statue sur ces demandes, le directeur régional des affaires culturelles assiste aux séances.

« Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Compte tenu du plaisir que la disposition retenue par le Gouvernement, remontant le seuil à deux mille places, va causer au groupe financier et aux entreprises monopolistiques de la distribution cinématographique - mettant en péril la production cinématographique française en inondant nos écrans de films étrangers -, je m'oppose à la proposition que nous fera le Gouvernement de modifier l'article 50 issu des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Mon intervention porte bien évidemment sur les complexes cinématographiques. Nous en avons longuement débattu au Sénat, qui a admis l'amendement que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Un échange était intervenu en ce qui concerne le seuil du nombre de places au-delà duquel la commission départementale d'équipement commercial doit être saisie. L'Assemblée nationale l'avait fixé à mille places, et le Sénat l'avait porté à deux mille.

En commission mixte paritaire, il a été décidé de fixer le seuil à mille cinq cents places. C'était un élément d'équilibre. Il est étrange que la remise en cause de la volonté parlementaire résulte d'un amendement du Gouvernement.

Voilà quelques jours, dans la salle Médicis, nous avons beaucoup parlé de l'aménagement du territoire, de l'avenir de nos campagnes et du cœur de nos villes. L'amendement du Gouvernement va précisément contre cette préoccupation d'aménagement du territoire, à un moment où l'on demande que, pendant six mois, des restrictions soient apportées afin de concevoir et de faire voter un texte tendant à résoudre de tels problèmes.

Je ne connais pas la vraie raison de l'amendement du Gouvernement ; il résulte probablement d'interventions des promoteurs de complexes multisalles.

Je pense donc que l'amendement n'est pas opportun.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier et le sixième alinéas du 4° de cet article, à remplacer les mots : « mille cinq cents places » par les mots : « deux mille places ».

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Y-a-t-il un orateur contre?...

**Article 50 bis**

**M. le président.** « Art. 50 bis. – L'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Tout établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés est tenu de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe visée au 2° de l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

« Les redevables de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat calculent le montant de la taxe qui leur incombe et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

« La déclaration doit être faite à la date d'exigibilité de la taxe pour ceux qui en sont redevables et au plus tard à la date limite de versement de la taxe pour ceux qui ne sont qu'assujettis à la déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 51**

**M. le président.** « Art. 51. – Les dispositions de la deuxième phrase du 1° de l'article 50 de la présente loi ne sont pas applicables :

« – dans les agglomérations nouvelles délimitées en application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, ou dans les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat en application de l'article 10 de la même loi ;

« – dans le cadre de l'opération d'aménagement autorisée par l'article premier de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la coupe du monde de football de 1998.

« – aux opérations d'équipement commercial envisagées dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concerté dans les communes de plus de 40 000 habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 52 bis**

**M. le président.** « Art. 52 bis. – I. – Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 135 H ainsi rédigé :

« Art. L. 135 H. – L'administration fiscale transmet aux chambres de commerce et d'industrie, l'année précédant leur renouvellement, les bases d'imposition agrégées, par contribuable, nécessaires à l'établissement du rapport préalable aux élections consulaires. »

« II. – Dans le second alinéa de l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, après la mention : "L. 135 F", il est inséré la mention : "L. 135 H". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 52 ter**

**M. le président.** « Art. 52 ter. – I. – Au troisième alinéa de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : "une profession non commerciale" sont remplacés par les mots : "une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;". »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour les impositions dues au titre de 1996 et des années suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Alain Richard a suffisamment bien expliqué les raisons pour lesquelles le groupe socialiste était hostile à ce texte pour que je me borne à confirmer que nous voterons contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

6

**SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS****Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 232, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours. [Rapport (n° 269, 1995-1996) et avis (n° 279, 1995-1996).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 27.

**Article 27**

**M. le président.** « Art. 27. – Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

« Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération. »

Par amendement n° 42, M. Bimbenet propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou son représentant », d'insérer les mots : « membre du corps préfectoral ».

La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Si le préfet souhaite se faire représenter, il convient de garantir dans ce cas la présence d'un membre appartenant à l'administration préfectorale, empêchant ainsi que des délégations puissent être accordées à des fonctionnaires n'ayant pas la capacité de représenter légalement l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission, en première lecture, a adopté cet amendement.

Nous étions animés par le souci de voir le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant, c'est-à-dire une personne apte à prendre des responsabilités à sa place, surtout dans le Sud où les incendies de forêt sont fréquents, siéger de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Le Gouvernement nous a fait connaître qu'il ne pourrait pas accepter cet amendement au motif que, dans certains départements, il n'y a pas de membre du corps préfectoral susceptible de représenter le préfet.

La commission a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, étant entendu que tous les sénateurs étaient d'avis que le préfet devait pouvoir participer personnellement à ces réunions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je voudrais que M. Bimbenet retire son amendement non seulement en raison des explications que M. le rapporteur vient de lui donner, mais surtout parce que cette disposition est de nature réglementaire. Le décret prévoiera que le représentant du préfet sera un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet de la préfecture. Ainsi, le problème sera réglé.

**M. le président.** Monsieur Bimbenet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Bimbenet.** J'accepte de le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Cabanel, Collard et Demilly proposent de compléter l'article 27 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général, lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, peut assister aux séances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Laurin, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 21, à remplacer les mots : « peut assister aux séances », par les mots : « peut être entendu sur sa demande ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

En conséquence, le sous-amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 51, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de compléter l'article 27 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général, lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, est entendu sur sa demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il s'agit à la vérité d'un amendement de M. Cabanel, qui a dû s'absenter et qui ne pouvait participer ce soir à nos travaux.

Hier, en commission, il nous a paru qu'il serait normal que, si le président du conseil général ne faisait pas partie du conseil d'administration, il puisse, à sa demande, être entendu par celui-ci.

Cela étant, à titre personnel, je ne vois pas en quoi la présence ponctuelle du président du conseil général pourrait permettre de mieux résoudre les problèmes susceptibles de se poser.

La commission s'est cependant déclarée favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur cet amendement, mais je souligne que le conseil général est représenté au sein du conseil d'administration. Je ne vois donc pas ce qu'apporterait la disposition prévoyant que le président du conseil général peut, à sa demande, être entendu par le conseil d'administration. Le président du conseil général, par le truchement de ses représentants, a les moyens de s'y faire entendre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** J'entends bien vos arguments, monsieur le ministre, mais il faut quand même se mettre dans la situation qui sera celle des présidents de conseil général dans cette affaire.

Qu'on le veuille ou non, ils représentent la grande collectivité territoriale la plus proche de tous ceux qui, à l'intérieur du département, peuvent exprimer des souhaits, spécialement, bien entendu, au sein du service départemental d'incendie et de secours, qui sera amené à assumer de nombreuses responsabilités fort importantes.

Le conseil d'administration sera composé d'une certaine manière,...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Oui !

**M. Paul Girod.** ... puis renouvelé plusieurs années après. Entre-temps, un certain nombre de dérives pourront se produire ou tout au moins s'amorcer. Il ne me semble donc pas inutile que le président du conseil général, s'il n'est pas membre du conseil d'administration du SDIS, puisse, dans ce cas, demander à être entendu pour exposer le point de vue du département...

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Soit !

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. Paul Girod.** ... devant une amorce d'évolution qui ne serait sanctionnée par une augmentation des pouvoirs du département que beaucoup plus tard.

C'est pourquoi M. Cabanel a eu raison de déposer cet amendement et la commission a eu plus encore raison de le reprendre, en l'absence de son auteur, après l'avoir modifié dans le sens qu'elle souhaitait.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Et le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat ! (*Sourires.*)

**M. Paul Girod.** Voilà qui est sage, monsieur le ministre ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(*L'article 27 est adopté.*)

## Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.

« Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

« En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions. » – (Adopté.)

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. – Il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

« Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 42.

« Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Par amendement n° 24 rectifié, MM. Vasselle et Dugoin proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Par cet amendement, j'appelle simplement l'attention de M. le ministre sur les conséquences de l'application de cet article qui prévoit, en son troisième alinéa, que la commission comprend « des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers », mais qui ne précise ni combien, ni comment, ni quelle est la proportion des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Il m'a donc paru opportun de renvoyer, pour l'application de ce dispositif, à un décret en Conseil d'Etat. Certes, on peut se demander s'il faut aller jusque-là. Il suffirait peut-être simplement de préciser que les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par voie réglementaire. Mais il faut bien que nous sachions où nous allons, monsieur le ministre.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est obligatoire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission demande à M. Vasselle de retirer son amendement...

**M. Alain Vasselle.** Pourquoi ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** ... pour la raison que je vais donner et qui, je pense, sera reprise avec beaucoup plus d'autorité par M. le ministre : le décret prévu à l'article 52 prévoira bien évidemment tout cela.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur Vasselle, l'article 52 du projet de loi, qui a fait l'objet d'un vote conforme du Sénat et de l'Assemblée nationale, précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Voilà qui correspond à votre souhait.

Monsieur le sénateur, si vous ne retirez pas l'amendement n° 24 rectifié, je serais obligé d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, l'amendement n° 24 rectifié est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Il est bien évident que je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 24 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

### Article 41 bis

**M. le président.** « Art. 41 bis. – Le service départemental d'incendie et de secours contribue au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assuré par leur établissement public national de formation. » – (Adopté.)

### Article 42 bis

**M. le président.** « Art. 42 bis. – Les personnels transférés en application de l'article 12 de la présente loi conservent les avantages individuellement acquis au 1<sup>er</sup> janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable.

« Ils conservent dans les mêmes conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 49, M. Braye propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 20 rectifié, MM. Pépin et Emin proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de ce même article :

« Les personnels transférés en application de l'article 12 de la présente loi ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels relevant d'un corps départemental au 1<sup>er</sup> janvier 1996 conservent les avantages individuellement acquis à cette date en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable. »

La parole est à M. Braye, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Dominique Braye.** Cet amendement, qui pourrait sembler vouloir porter atteinte à certaines catégories de sapeurs-pompiers, n'est en fait dicté que par mon désir de ne pas voir ce projet de loi entériner des mesures injustes, voire discriminatoires.

Je ne suis pas opposé à certains avantages acquis, à condition toutefois que ceux-ci aient été octroyés en raison de services rendus – et Dieu sait s'il peut y en avoir dans la fonction de sapeurs-pompiers ! – et non pas acquis en profitant de certaines difficultés, ou même quelquefois de la faiblesse de ceux qui les ont acceptés, parfois à contrecœur.

Mes chers collègues, il me semble qu'il serait dangereux que nous entérinions par le vote de cet article des avantages attribués à des sapeurs-pompiers par leur collec-

tivité d'origine, alors même que nous ne les connaissons pas et que, par conséquent, nous ne pouvons en apprécier ni le bien-fondé ni la portée.

J'irai même plus loin et je dirai qu'en tant qu'élus locaux nous connaissons parfaitement la situation sur le terrain. Nous savons tous que certains avantages attribués sont largement mérités, alors que d'autres, au contraire, sont totalement injustifiés. Le texte de loi que nous votons aujourd'hui doit permettre de conforter les premiers et, éventuellement, de supprimer les seconds. Mais je crois que ce n'est pas à nous d'en décider aujourd'hui. Nous devons seulement ne pas bloquer la situation, en laissant aux départements et aux collectivités locales la possibilité de rétablir les différentes situations dans un sens ou dans un autre quand les transferts s'opéreront. C'est donc par souci de plus de souplesse, de justice, d'équité et de rigueur que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pépin, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est le contraire !

**M. Jean Pépin.** Cet amendement n° 20 rectifié est différent de celui de notre collègue M. Braye.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est tout le contraire !

**M. Jean Pépin.** Il semble être le contraire, mais ce n'est pas tout à fait le cas.

Cet amendement a pour objet de conserver aux personnels transférés, en application de l'article 12 de ce texte, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels d'un corps départemental les avantages individuellement acquis au 1<sup>er</sup> janvier 1996 dans d'autres corps, en particulier municipaux. Il faut en effet mettre tout le monde à parité.

Je comprends tout à fait la remarque de M. Braye, qui souhaiterait que de tels avantages ne soient accordés qu'à ceux qui les ont mérités. Mais si nous ne réglons pas d'emblée de façon volontariste la situation de tous ceux qui ont des intérêts acquis, référence constante dans la fonction publique, et qui vont être assimilés à une forme de fonction publique, nous n'aurons pas la liberté de traiter comme nous le souhaitons - je me rapproche là de la volonté de notre collègue M. Braye - les cas nouveaux qui se présenteront.

De plus, nous serons obligés d'aligner tout le monde par le haut. Il serait préférable de ne le faire que pour ceux qui ont une situation acquise afin qu'ils ne connaissent pas une remise en cause brutale de leurs rémunérations et de traiter ensuite les cas nouveaux en toute objectivité, indépendamment des avantages acquis antérieurement.

Telle est, me semble-t-il, la différence entre les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est un problème important. Je suis opposé aux deux amendements parce que je pense qu'il faut conserver le texte sur lequel le Gouvernement et l'Assemblée nationale s'étaient mis d'accord : « Les personnels transférés en application de l'article 12 de la présente loi conservent les avantages individuellement acquis au 1<sup>er</sup> janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable. »

Ce texte vise même ceux qui ont des avantages acquis dans des petits corps locaux : « Ils conservent, dans les mêmes conditions, les avantages ayant le caractère de

complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. »

C'est une chose à laquelle les sapeurs-pompiers professionnels que nous avons reçus, quelle que soit leur appartenance syndicale - si j'ose dire - et quel que soit leur grade, tiennent beaucoup.

Il ne faut pas, mes chers collègues, voter ces amendements, l'un et l'autre pouvant être interprétés, ce qui n'est pas l'intention de leurs auteurs, comme une mise en cause des droits acquis.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je suis défavorable à ces amendements et souhaite qu'ils soient retirés à la suite des explications que je vais donner.

D'abord, s'agissant de l'amendement n° 49, le système retenu par le projet de loi est celui qui concerne la fonction publique territoriale et qui est contenu dans la loi de 1984.

Il n'est pas acceptable de remettre en cause, à l'occasion de ce projet de loi, les rémunérations des sapeurs-pompiers professionnels. En revanche, les avantages acquis restent à la charge des collectivités qui les ont accordés.

Par conséquent, vos craintes s'évanouissent avec mes explications, monsieur Braye, du moins je l'espère. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

S'agissant de l'amendement n° 20 rectifié, il ne faut pas oublier que le nouvel établissement hérite des droits et obligations de l'ancien établissement public, et qu'il aura naturellement la capacité de faire modifier les règles pour les sapeurs-pompiers qu'il engagera.

Monsieur Pépin, mon explication devrait vous satisfaire et j'espère que vous allez retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Braye, maintenez-vous l'amendement n° 49 ?

**M. Dominique Braye.** Permettez-moi de poser d'abord une question.

Monsieur le ministre, vous dites que les avantages acquis restent à la charge des collectivités locales qui les ont attribués. Lors du transfert, les collectivités locales ont-elles la possibilité de retirer certains des avantages qui ont été acquis au cours des décennies précédentes ?

Ce projet de loi laisse penser que l'on entérine un certain nombre d'avantages acquis qui seront ensuite à la charge des collectivités locales sans qu'elles puissent y revenir. Or un texte comme celui que nous votons aujourd'hui doit, à mon sens, permettre d'améliorer la situation et non pas entériner de façon définitive des situations que nous savons mauvaises.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Elles ne le resteront pas longtemps !

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Juridiquement, une collectivité locale peut revenir sur des avantages acquis. Politiquement, le peut-elle ? Je n'en suis pas sûr.

**M. Robert Pagès.** Voilà !

**M. le président.** Monsieur Braye, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?



**M. Dominique Braye.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc le mettre aux voix.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'article 42 *bis* ne satisfait certainement pas complètement les sapeurs-pompiers professionnels.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Oui, mais quand même !

**M. Robert Pagès.** En effet, si on leur garantit leurs rémunérations, on laisse dans l'ombre toute une série de problèmes concernant les conditions de travail.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** C'est autre chose !

**M. Robert Pagès.** Cela dit, les personnels font preuve certainement de beaucoup de vigilance mais ils manifestent aussi beaucoup d'inquiétude. Si aujourd'hui, l'amendement de suppression proposé par M. Braye est adopté, cela équivaudra à une véritable déclaration de guerre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Vous allez soutenir le Gouvernement ?

**M. Robert Pagès.** J'imagine fort mal les sapeurs-pompiers professionnels accepter que l'on supprime ainsi toute possibilité de conserver des avantages acquis. Je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le danger qu'il y aurait à supprimer cet article.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. Robert Pagès.** Je suis bien entendu favorable au maintien de cet article 42 *bis* et donc défavorable, au nom de mon groupe, à l'amendement n° 49.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** L'amendement n° 49 pose en fait le problème du statut des sapeurs-pompiers professionnels. Je pense, jusqu'à voter l'amendement n° 49, que le Gouvernement doit s'engager à revoir le statut de manière que l'on ne se retrouve pas, à terme, avec des situations aussi disparates que celles que nous avons connues jusqu'à aujourd'hui.

Mon propos vaut pour l'ensemble de la fonction publique territoriale. Un certain nombre de filières sont dotées d'un régime indemnitaire à géométrie variable, et ce pour toutes les catégories de fonctionnaires.

Je l'ai vécu ce matin encore, au cours d'une réunion que je présidais du groupe de travail sur la fonction publique territoriale, au sein de l'Association des maires de France. On voit bien que le statut d'un certain nombre de fonctionnaires de la fonction publique territoriale mérite que l'on se penche d'urgence sur le dossier, notamment au point de vue du régime indemnitaire.

Je sais que cela va dans le sens de la préoccupation du Gouvernement puisqu'il est en train de consulter tant les organisations représentatives professionnelles que les organisations d'élus sur ce point. Peut-être le fait de nous donner confirmation de la volonté du Gouvernement d'aller dans ce sens apaiserait-il les inquiétudes de certains de mes collègues ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Pépin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Pépin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis*.

*(L'article 42 bis est adopté.)*

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer avant le 30 juin 1999 :

« 1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

« 2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.

« Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U., ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police. »

Par amendement n° 6, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de remplacer à la fin du premier alinéa de cet article les mots : « avant le 30 juin 1999 » par les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir le délai de cinq ans qu'avait prévu le Sénat.

C'est la sagesse du Sénat que de l'accepter puisque, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, l'installation des CODIS et des CTA peut poser des problèmes financiers à certaines collectivités locales. Il faudra donc du temps pour les convaincre de la réforme et de sa qualité ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** La sagesse du Gouvernement est de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46, MM. Jean-Marie Girault, Rausch et Dufaut proposent de compléter *in fine* l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service départemental d'incendie et de secours est, dans les grandes agglomérations, organisé en centres de secours d'agglomération. Les centres de secours qui couvrent une population d'au moins cent mille habitants ont la qualité de centres de secours d'agglomération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de secours d'agglomération. »

La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Le présent amendement a pour but de prendre en compte la spécificité des corps des grandes agglomérations urbaines.

Ces corps, dont l'efficacité reconnue est le fruit d'une longue expérience organisationnelle et d'efforts importants des communes et des établissements publics intercommunaux, doivent pouvoir préserver leur cohésion et leurs acquis opérationnels au bénéfice de la population protégée, tout en étant intégrés dans le service départemental.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de compléter la classification actuelle des centres de secours par la création d'une catégorie - les centres de secours d'agglomération - correspondant à un quatrième niveau de couverture des risques, celui des zones très urbanisées, car la catégorie des centres de secours principaux apparaît trop large et trop disparate.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** La commission a estimé inopportun de créer une nouvelle catégorie de classification juridique des sapeurs-pompiers. Elle s'est donc prononcée contre l'amendement n° 46.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Cet amendement vise à créer une quatrième catégorie de centres d'incendie, les centres d'agglomération, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Au travers de nombreuses dispositions, le projet de loi donne la possibilité de conserver les acquis opérationnels des corps des grandes agglomérations. Ainsi, l'article 45 *bis* permet de préserver l'unité et la capacité opérationnelle de ces corps. Les centres de secours principaux ont, par ailleurs, déjà pour vocation de défendre les zones urbaines.

L'amendement proposé n'apporterait rien de plus. Au contraire, en créant une catégorie supplémentaire de corps, il rendrait plus complexe une organisation que le projet de loi essaie de simplifier.

Par conséquent, monsieur Girault, je souhaite que vous retiriez votre amendement ; sinon, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Jean-Marie Girault, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Marie Girault.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

#### Articles 45 bis à 47 bis A

**M. le président.** « Art. 45 *bis*. - Après leur transfert au service départemental d'incendie et de secours, les moyens en personnels et en matériels, qui relevaient d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent, en l'absence de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article 7, être affectés à un centre d'incendie et de secours relevant, à la même date, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents de procéder à une modification de l'affectation des moyens en personnels et en matériels. » - (Adopté.)

« Art. 46. - Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges mentionnés au 2° de l'article 26 entre les conseillers généraux, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette répartition est établie en fonction des parts respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics concernés, dans la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus du département, des communes et des établissements publics concernés.

« Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa. » - (Adopté.)

« Art. 47 *bis* A. - Au 13° de l'article 8 de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières, les mots : "les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56" sont remplacés par les mots : "les deuxième et troisième aliéas de l'article 56". »

« Le présent article est applicable à compter du 6 décembre 1994. » - (Adopté.)

#### Article 47 bis (pour coordination)

**M. le président.** « Art. 47 *bis*. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article premier est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 7, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je vous suggère, monsieur le président, de mettre aux voix sans discussion les articles 47 *bis*, 48, 49, 50 et 51, ainsi que les amendements y afférents, ceux-ci n'étant que des amendements de coordination avec le code général des collectivités territoriales.

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Oui, monsieur le président. Il ne s'agit en effet que d'amendements de coordination, auxquels le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 47 bis est adopté.)

**Article 48 (pour coordination)**

**M. le président.** « Art. 48. - L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : "aux établissements publics communs aux communes et aux départements", sont ajoutés les mots ; ", aux services départementaux d'incendie et de secours" ;

« 2° Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

Par amendement n° 8, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : après les mots "des établissements publics départementaux", sont insérés les mots : "et des services départementaux d'incendie et de secours". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 48 est ainsi rédigé.

**Article 49 (pour coordination)**

**M. le président.** « Art. 49. - Sont abrogés :

« I. - Les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

« III. - L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. »

Par amendement n° 9, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les paragraphes II et III de cet article.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

*(L'article 49 est adopté.)*

**Article 50 (pour coordination)**

**M. le président.** « Art. 50. - I. - Le 2° de l'article L. 164-4 du code des communes est complété par les mots : ", sous réserve des dispositions de la loi n° ... du ... relative aux services d'incendie et de secours". »

« II. - Le 4° de l'article L. 165-7 du code des communes est complété par les mots : ", sous réserve des dispositions de la loi n° ... du ... relative aux services d'incendie et de secours". »

Par amendement n° 10, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le 2° de l'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : ", sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie". »

« II. - Le 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : ", sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 50 est ainsi rédigé.

**Article 51**

**M. le président.** « Art. 51. - I. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

« II. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

« III. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des articles 2 et 3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.

« Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un établissement public nommé "service territorial d'incendie et de secours", doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les missions de ce service sont celles définies à l'article 2 de la présente loi.

« Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.

« Les recettes du service comprennent notamment :

« - les cotisations annuelles des communes dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil ;

« - la contribution du conseil général de la collectivité territoriale.

« Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 p. 100 de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service. »

Par amendement n° 11, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille, chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..  
Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.  
(L'article 51 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 51

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Carle et Tizon proposent d'insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 2<sup>e</sup> alinéa du 7<sup>o</sup> de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "à la pratique des activités sportives", sont insérés les mots : "et notamment à la pratique des sports dits "à risques". »

La parole est à M. Carle.

**M. Jean-Claude Carle.** Monsieur le ministre, je tiens, par cet amendement que j'ai déposé avec M. Tizon, à attirer votre attention sur la situation de nombreuses communes, touristiques notamment, auxquelles la loi fait obligation de prendre à leur charge les frais de secours engagés lors des interventions. Cet amendement s'inscrit dans la logique des propos tenus ce matin, lors de la discussion générale, par M. Delevoe.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, qu'il ne serait pas choquant de revenir un tant soit peu sur le principe de la gratuité des secours - principe qui date du XVII<sup>e</sup> siècle - en permettant aux communes de faire jouer la responsabilité civile des adeptes de sports dont on sait qu'ils font courir des risques importants à ceux qui les pratiquent ainsi qu'aux secouristes ; cela permettrait de responsabiliser ces pratiquants.

De nombreux collègues maires sont dans l'attente d'un décret pris en Conseil d'Etat qui, modifiant celui du 3 mars 1987, élargirait la liste des activités sportives pouvant donner lieu au remboursement des frais de secours engagés à la suite d'accidents. Une liste officielle a été établie par la direction de la sécurité civile de votre ministère, qui recense les sports suivants : alpinisme, canyoning, deltaplane, parapente, plongée sous-marine, planche à voile, rafting, randonnée à ski, surf des neiges et vol à voile.

Quand on sait que le nombre des interventions effectuées par la seule gendarmerie a crû, entre 1981 et 1994, de 50 p. 100, que les opérations de secours en montagne sont, quant à elles, passées, entre 1981 et 1993, de 1802 à 3249 - soit une augmentation de près de 80 p. 100 - et que le coût d'une intervention hélicoptérée peut atteindre 30 000 francs, on comprend l'urgence de la situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Nos collègues, qui ont opportunément déposé cet amendement, rejoignent une préoccupation ancienne de la commission des lois, qui, depuis plusieurs années, demande la modification du décret du 3 mars 1987 afin que soit étendue la liste des activités sportives pour lesquelles les communes peuvent exiger le remboursement des frais de secours occasionnés par les accidents.

En conséquence, la commission s'est déclarée favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** C'est parce que, sur le fond, je suis d'accord avec votre amendement, que je vais vous demander de le retirer, monsieur le sénateur. (Sourires.)

En effet, je suis favorable à une extension de la liste des activités sportives concernées, et une modification du décret du 3 mars 1987 est déjà engagée. Je pense, dans ces conditions, que vous pourriez retirer l'amendement. S'il était maintenu, il aurait des effets négatifs à trois niveaux.

Premièrement, il introduirait dans le projet de loi une disposition qui ne concerne pas l'organisation des services d'incendie et de secours.

Deuxièmement, la notion de « sports dits à risques » peut être interprétée de façon restrictive au regard de la notion plus générale d'« activités sportives » actuellement en vigueur.

Troisièmement, le manque de précision de l'expression « sports à risques » nécessite pour son application la modification du décret que je viens d'évoquer.

**M. le président.** Monsieur Carle, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Carle.** Monsieur le ministre, compte tenu des engagements que vous venez de prendre et du souci que vous avez manifesté de ne pas aggraver la situation financière des collectivités locales, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

#### Article additionnel après l'article 52

**M. le président.** Par amendement n° 12 rectifié bis, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles 1<sup>er</sup> à 47, 47 bis, 51 et 52 de la présente loi, le cas échéant sous les réserves énoncées ci-après, sont intégrés dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après :

« Loi relative aux services d'incendie et de secours	« Code général des collectivités territoriales
---	---

« Chapitre IV Services d'incendie et de secours
---

« Titre premier « Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours	« Section 1 « Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours
--	--

« Articles 1 <sup>er</sup> à 7 bis	« Articles L. 1424-1 à L. 1424-8
------------------------------------	-------------------------------------

« Titre II « Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours	« Section 2 « Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours
---	--

« Chapitre premier « Les compétences	« Sous-section 1 « Les compétences
---	---------------------------------------

## \*\*CMMD\*\*

« Section 1 « La gestion des personnels « Articles 8 à 10	« Paragraphe 1 « La gestion des personnels « Articles L. 1424-9 à L. 1424-11
« Section 2 « Les biens « Article 11	« Paragraphe 2 « Les biens « Article L. 1424-12
« Chapitre II « Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours	« Sous-section 2 « Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours
« Section 1 « Les transferts de personnels « Articles 12 à 15	« Paragraphe 1 « Les transferts de personnels « Articles L. 1424-13 à 1424-16
« Section 2 « Les transferts de biens « Articles 16 à 18	« Paragraphe 2 « Les transferts de biens « Articles L. 1424-17 à L. 1424-19
« Section 3 « Les procédures de transferts « Articles 19 à 22	« Paragraphe 3 « Les procédures de transferts « Articles L. 1424-20 à L. 1424-23
« Chapitre III « Organisation du service départemental d'incendie et de secours	« Sous-section 3 « Organisation du service départemental d'incendie et de secours
« Section 1 « Le conseil d'administration « Articles 26 à 32	« Paragraphe 1 « Le conseil d'administration « Articles L. 1424-24 à L. 1424-30
« Section 2 « La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	« Paragraphe 2 « La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

« Article 33  « Section 3 « Le directeur départemental des services d'incendie et de secours « Articles 34 à 36	« Article L. 1424-31  « Paragraphe 3 « Le directeur départemental des services d'incendie et de secours « Articles L. 1424-32 à L. 1424-34
« Chapitre IV « Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours « Articles 37 et 38	« Sous-section 4 « Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours « Articles L. 1424-35 et L. 1424-36
« Titre III « Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires « Articles 40 à 41 <i>bis</i>	« Section 3 « Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires « Articles L. 1424-37 à L. 1424-39
« Titre IV « Dispositions diverses et transitoires « Articles 42 à 47 « Article 47 <i>bis</i> « Articles 51 et 52	« Section 4 « Dispositions diverses « Articles L. 1424-40 à L. 1424-47 « Article L. 1424-48 « Articles L. 1424-59 et L. 1424-50

« II. - En conséquence, les références à des articles de la présente loi sont remplacées par des références à des articles du code général des collectivités territoriales conformément au même tableau de concordance.

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article 7, le second alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 13, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 45, les mots : "la présente loi" sont remplacés par les mots : "la loi n°..... du ..... relative aux services d'incendie et de secours".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 45 *bis*, le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 *bis*, les mots : "à la date de la publication de la présente loi" ou "à la date d'entrée en vigueur de la présente loi" sont remplacés par les mots : "à la date de la promulgation de la loi n°..... du ..... relative aux services d'incendie et de secours".

« V. - Dans l'article 42, les I, II et le premier alinéa du III de l'article 51, les mots : "de la présente loi" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre".

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 42 *bis* et le troisième alinéa du III de l'article 51, les mots : "de la présente loi" sont supprimés.

« VII. - Dans l'article 7 *bis*, les mots : "du code général des collectivités territoriales" sont supprimés et les mots : "par la présente loi" sont remplacés par les mots : "par le présent chapitre". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Comme je l'ai annoncé précédemment, il s'agit de l'insertion des dispositions du projet de loi dans le code général des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 52.

#### Articles 53 et 54

**M. le président.** Les articles 53 et 54 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Article additionnel après l'article 54

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié, MM. Charasse et Mazars proposent, après l'article 54, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi en fonction de la situation financière des collectivités locales. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Il est bien dommage qu'il ne le soit pas ! (Sourires.)

**M. le président.** Je rappelle que les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hyest, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je pense que les deux lectures auxquelles il a été procédé dans chacune des assemblées ont permis de faire évoluer peu à peu le texte, mais aussi les esprits, ce qui me semble être le plus important.

On aboutit donc à un texte d'équilibre, qui devrait donner satisfaction aux sapeurs-pompiers, qu'il s'agisse des professionnels ou des volontaires - nous allons nous préoccuper encore du sort de ceux-ci tout à l'heure, puisque nous compléterons le dispositif en votant le projet de loi sur le volontariat. Parallèlement, ce texte doit contribuer, à l'échelon départemental, à favoriser une meilleure organisation et une meilleure efficacité des secours.

Tel était, me semble-t-il, l'objectif principal que nous cherchions à atteindre.

Il est vrai qu'il a fallu tenir compte des expériences diverses. En effet, dans notre pays, en matière de services d'incendie, les situations sont très variées. Il existe des systèmes entièrement départementalisés, certaines collectivités ayant pris conscience un peu plus tôt...

**M. Henri de Raincourt.** Et qui avaient des sous !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Non, l'Orne n'est pas plus riche que l'Yonne, et pourtant ce département a mis sur pied un système fortement départementalisé ; on ne peut donc pas se référer uniquement aux moyens financiers des collectivités.

Petit à petit, seront partout mises en place, grâce à un schéma départemental de couverture des risques, une bonne analyse des risques et une protection satisfaisante des personnes et des biens.

Certains auraient voulu aller plus loin ; certains trouvent au contraire que l'on va un peu trop vite.

Un délai de cinq ans est accordé pour l'application de la loi mais, comme le disait M. le rapporteur tout à l'heure, il ne faut pas que les collectivités qui doivent mettre à niveau leur CODIS et leur CTA attendent ce terme pour commencer. Il va falloir qu'elles s'y mettent dès maintenant, et sérieusement,...

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... sinon, elles ne seront pas prêtes dans cinq ans et l'on nous demandera, comme c'est déjà arrivé, un report d'application pour certaines collectivités. Je pense que ce serait dommage.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Enfin, monsieur le ministre, je souhaiterais vous poser une question.

Un certain nombre de départements ont déjà, dans le cadre conventionnel, mis au point des dispositifs. Je citais l'Orne tout à l'heure, mais c'est un exemple parmi d'autres. Il ne faudrait pas que toutes les conventions passées et tous les dispositifs déjà mis en place deviennent caducs. Il faudra les considérer comme entérinés.

Je souhaiterais que vous précisiez bien cela, monsieur le ministre, pour apaiser les craintes de départements qui, en la matière, sont en avance.

Dans ces conditions, bien sûr, le groupe de l'Union centriste votera le projet de loi.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** L'interprétation donnée par M. Hyest est exactement celle du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je voterai ce texte, d'abord pour exprimer mon soutien à M. le ministre de l'intérieur, dont les explications, les appels à notre sagesse, l'attitude compréhensive, la maîtrise des multiples problèmes ont été tout à fait remarquables.

Je le voterai d'autant plus qu'a été adopté l'amendement n° 15 rectifié *bis* de notre collègue Jean Pépin, qui assure la pérennité des centres de première intervention.

Je le voterai également car nous avons été éclairés, sur les amendements n°s 2 et 3, par M. le rapporteur, notre collègue René-Georges Laurin, à qui il est juste de rendre hommage. Grâce à lui, en effet, la responsabilité des maires a été mise à l'abri d'excès possibles.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je vous remercie.



**M. Emmanuel Hamel.** Il a par ailleurs été confirmé, décision de sagesse, qu'un délai de cinq ans serait accordé pour l'application de la loi.

Monsieur le ministre, l'article 26 posait au sénateur du Rhône un difficile problème, mais, grâce au talent de notre collègue Jean-Jacques Hyst, qui a soutenu un amendement cosigné par le président du conseil général du Rhône, M. Mercier, et par son premier vice-président, M. Tréguet, j'ai pu voter le texte amendé.

Dans des conditions, certes difficiles, nous sommes parvenus à une bonne répartition des charges entre les départements, les communautés urbaines, les communes, urbaines ou rurales, tant dans le financement que dans les équipements des services d'incendie et de secours.

Je me réjouis que l'article 42 *bis* assure des garanties souhaitables aux sapeurs-pompiers professionnels, comme je me réjouis qu'à propos de l'amendement n° 27, qui avait été inspiré à notre collègue Jean-Claude Carle tant par sa sagesse naturelle que par sa connaissance des dangers des sommets alpins, vous ayez affirmé, monsieur le ministre, partager le souci exprimé. Vous aussi, vous souhaitez responsabiliser les sportifs imprudents qui ne mesurent pas les risques graves qu'ils font courir non seulement à leur personne, dont ils sont maîtres, mais aussi aux hommes courageux qui se portent à leur secours.

Je voterai donc ce projet de loi, monsieur le ministre, en vous félicitant des qualités éminentes dont vous n'avez cessé de témoigner durant notre débat.

**M. le président.** La parole est à M. Tizon.

**M. Jean-Pierre Tizon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes parvenus, au terme d'un long cheminement législatif, à construire un texte équilibré, sur un sujet difficile, complexe et technique.

En effet, j'entends personnellement parler de ce texte depuis cinq ans, et on disait tout à l'heure qu'il faudrait encore cinq ans pour qu'il deviennent exécutoire !

La réforme que nous allons voter est marquée du sceau de la nécessité et du consensus.

Il s'agissait d'abord de réorganiser et de rationaliser le secteur de la sécurité et des secours. Car, nous l'avons bien vu, l'attente des citoyens est grande d'être mieux protégés contre les risques de toute nature, risques nouveaux souvent liés à l'évolution de notre société, de nos modes de vies, de nos techniques.

Il s'agissait ensuite de proposer à tous les sapeurs-pompiers une réforme qu'ils attendent depuis longtemps. Y surseoir aurait créé des conséquences graves et nombreuses pour ce secteur.

Pour ce qui est du consensus, je dirai que, dès le départ, toutes les parties prenantes ont été associées à l'élaboration des mesures.

Vous avez répondu, monsieur le ministre, en temps voulu aux sénateurs soucieux des conséquences financières que les nouvelles dispositions engendraient. Certes, le résultat, sur ce dernier point, n'est pas totalement satisfaisant, mais on a bien compris que le texte prévoyait des verrous capables de limiter les dérives financières. J'en veux pour preuve le fait que le conseil d'administration n'est composé que d'élus, qui ne peuvent voter les budgets qu'à une majorité des deux tiers !

Je crois qu'au terme de ce débat les craintes en ce domaine ont moins lieu d'être.

Nous avons pris acte, avec le plus vif intérêt, de votre engagement concernant la réunion prochaine d'un groupe chargé de réfléchir sur ces aspects financiers.

Si ce projet de loi est ambitieux dans ses objectifs, il est néanmoins modeste dans les dispositifs mis en œuvre qui, souvent, tiennent compte de la diversité des situations, s'adaptent aux particularismes, et proposent des processus souples, dont le meilleur exemple est la convention.

A l'issue de nos travaux, je soulignerai le grand nombre de dispositions d'origine sénatoriale que l'on retrouve dans le texte final.

Parce que nous avons conscience que ce texte donne satisfaction aux diverses parties prenantes et qu'il est urgent de le voir appliqué, mes collègues du groupe des Républicains et Indépendants et moi-même le voterons.

Je voudrais revenir, monsieur le ministre, sur le problème des sports à risques, évoqué tout à l'heure par mon ami Dominique Braye.

Je suis rapporteur pour avis du budget de la sécurité civile et, depuis au moins cinq ans, à la fin de mon rapport, je propose toujours qu'il soit trouvé un moyen d'engager la responsabilité des personnes imprudentes, à l'encontre desquelles nous avons aucun recours.

Tout à l'heure, vous avez déclaré qu'un décret serait pris à cet effet. Nous le souhaitons vraiment, car il faut mettre fin à une situation anormale.

J'ai toujours présent à l'esprit le souvenir d'une opération dans la baie du Mont-Saint-Michel : un hélicoptère de la sécurité civile est allé secourir des gens qui se trouvaient pris par la mer. Cet hélicoptère s'est écrasé. Les gens ont été sauvés par ailleurs. On a déploré 3 morts.

Il faut, je le répète, responsabiliser les personnes imprudentes qui s'engagent, soit en montagne, soit en mer, dans des circonstances qui ne sont pas rationnelles. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, sommes-nous parvenus à élaborer un texte parfait ? Aucun texte ne l'est jamais ! Cependant, par rapport aux inquiétudes qui régnaient dans nombre d'endroits lors du démarrage du processus législatif, les progrès accomplis sur le plan psychologique, technique et législatif sont considérables.

Dans beaucoup de secteurs, nous redoutions un dérapage *a priori* des dépenses. Un certain nombre de précautions ont été prises et nous sommes relativement tranquillisés.

En revanche, la gestion mutualiste des responsabilités des uns et des autres à l'échelon départemental posera, évidemment, la question de l'harmonisation des modes de fonctionnement, en particulier en ce qui concerne les personnels.

Monsieur le ministre, vous serez conduit à prendre des décisions d'ordre réglementaire en ce qui concerne le régime indemnitaire. Cependant, je ne suis pas certain que celles-ci résoudront la difficulté essentielle à laquelle nous nous trouverons confrontés : les conditions de travail ont été déterminées collectivement par collectivement, sans grande « coordination », pour employer une litote, dans un désordre total, pour être franc.

Au travers des associations d'élus et par un dialogue permanent avec le Gouvernement - questions orales ou autres - et avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers, nous devons faire en sorte que ce passage de l'état dispersé à l'état coordonné ne soit pas l'occasion, j'allais dire d'une dérive incontrôlée par l'adaptation des dispositions « les moins bien raisonnées », pour

employer un langage que j'essaie de mesurer. Il nous faudra, en effet, tantôt les assouplir, tantôt être un peu plus circonspect.

Ces remarques étant formulées, le groupe du RDSE votera ce projet de loi.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René-Georges Laurin, rapporteur.** Monsieur le président, au terme de ce débat, je souhaite formuler trois remarques.

Tout d'abord, j'ai vraiment été très ému de constater un changement d'atmosphère au Sénat entre la première lecture et la lecture définitive, changement dû au fait que nous avons beaucoup œuvré sur le texte et que le « staff » du ministre de l'intérieur et le personnel des commissions ont travaillé en étroite collaboration. Je tiens à les en remercier tout particulièrement.

Ensuite, je me réjouis de voir que le Sénat tout entier partage notre désir, exprimé depuis si longtemps, qu'un hommage soit rendu à nos sapeurs-pompiers. Ce fut difficile ! Nous étions en totale osmose avec le pays – chacun sait combien nos compatriotes chérissent les sapeurs-pompiers ! – mais, entre rendre hommage aux sapeurs-pompiers, être de tout cœur avec eux, et leur donner les moyens à la fois juridiques, financiers et en personnels pour être plus à l'aise, il y a une différence, que le Sénat a parfaitement comblée.

Enfin, une loi existe désormais. Nous avons mis longtemps à la faire naître, puisque neuf mois se sont écoulés, c'est-à-dire le temps d'une grossesse entre le débat en première lecture et aujourd'hui.

Cependant, le plus difficile reste à faire : il revient maintenant au Gouvernement de prendre les décrets nécessaires pour satisfaire les préoccupations légitimes des sapeurs-pompiers, notamment en matière de temps de travail.

Monsieur le ministre, nous sommes fiers, je le répète, de l'état d'esprit dont vous avez fait preuve tout au long du débat, ainsi que de la contribution que le Sénat a apportée à l'élaboration de ce projet de loi : plus de la moitié des dispositions adoptées sont d'origine sénatoriale.

Nous avons été heureux de collaborer avec vous et nous sommes certains que vous avez compris le sens de nos préoccupations. Aussi voterons-nous bien volontiers ce projet de loi, qui nous donnera les moyens d'agir efficacement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre collaboration.

Il me semble que c'est le philosophe Alain qui disait : « Le pessimisme est d'humeur ; l'optimisme est de volonté. »

Nous avons une volonté, vous et moi, de faire aboutir ce projet de loi.

Nous avons une volonté de montrer à l'ensemble des professionnels que le Parlement n'enterrait pas les textes.

Nous avons une volonté de montrer que les promesses, les engagements seraient tenus.

Nous avons une volonté de faire en sorte que, dans la tolérance et le respect des idées de chacun, la couverture des risques dans notre pays soit meilleure.

Nous avons une volonté de faire en sorte que, demain, celles et ceux qui vont se dévouer pour porter secours, aide et assistance puissent dire « merci » aux représentants de la nation. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Le groupe socialiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaires :

Titulaires : MM. Jacques Larché, René-Georges Laurin, Guy Cabanel, Jean-Jacques Hyest, Jean-Paul Delevoye, Jean-Claude Peyronnet et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Germain Authié, André Bohl, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jean-Pierre Schostek et Jean-Pierre Tizon.

8

#### VOLONTARIAT DANS LES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 231, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Rapport n° 268 (1995-1996.)

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître

qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très bref dans la mesure où seuls trois articles demeurent en discussion. C'est l'illustration de la reconnaissance par l'ensemble des parlementaires du rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires. C'est également le reflet de la qualité du travail qu'a effectué la commission des lois, puisque le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture s'écarte à peine de celui qui a été adopté par le Sénat.

Le travail d'approfondissement que nous avons conduit dans le cadre de la procédure parlementaire a ainsi permis d'améliorer le texte initial du Gouvernement et de mieux prendre en compte certaines attentes qui avaient été négligées.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui constitue donc un juste équilibre entre, d'une part, les mesures qui devraient accompagner la reconnaissance du volontariat, d'autre part, la préservation des intérêts des employeurs publics ou privés de sapeurs-pompiers volontaires et, enfin, les nécessités du service public.

Grâce à notre travail patient, ce projet de loi crée enfin, et pour la première fois de notre histoire, les conditions pour que le volontariat soit reconnu officiellement et demeure la clé de voûte de notre sécurité civile en France.

Au-delà de nos clivages politiques et de nos oppositions partisans, nous avons su nous retrouver sur un texte historique et symbolique.

Le Parlement, en se prononçant pour la première fois sur la place du volontariat dans l'organisation de la sécurité civile en France, apporte un témoignage concret de notre attachement au pacte républicain que nous voulons tous pour la France et de l'hommage que la nation voulait rendre à ses soldats du feu.

En définitive, ce rassemblement de la représentation nationale va permettre la définition et la mise en œuvre très rapide d'une politique cohérente et active du volontariat qui trouvera le concours résolu de l'État et, sur le terrain, les démultiplications nécessaires.

Les trois amendements que la commission des lois a retenus reçoivent un accueil favorable du Gouvernement. Je l'indique d'ores et déjà à M. Tizon, rapporteur, que je remercie de sa participation à l'élaboration de ce projet de loi.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les points que je voulais évoquer à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers revient aujourd'hui devant le Sénat, après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale intervenue le 15 février 1996.

D'ores et déjà, un très large accord est intervenu entre les deux assemblées sur ce texte tendant à apporter une première réponse à la crise actuelle du volontariat en dotant les sapeurs-pompiers volontaires du statut législatif qui leur faisait jusqu'ici défaut.

En effet, l'Assemblée nationale a retenu la plupart des amendements adoptés par le Sénat en première lecture, notamment en ce qui concerne le régime des autorisations d'absences accordées aux sapeurs-pompiers volontaires et l'organisation de leur formation.

Ainsi, seuls trois articles restent en discussion, et encore leur dispositif n'a-t-il pas subi de modification majeure.

L'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé, à l'article 2, le caractère systématique de la communication de la programmation des gardes aux employeurs, qui avait été prévu par le Sénat sur mon initiative. J'avais, en effet, souhaité garantir une bonne information des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

Cependant, force est de constater que l'obligation de communiquer la programmation des gardes à l'ensemble des employeurs constituerait une lourde astreinte pour les services départementaux d'incendie et de secours, les SDIS.

En outre, elle pourrait être à l'origine de coûts de gestion administrative non négligeables, surtout dans les départements où les sapeurs-pompiers volontaires sont très nombreux ; je pense tout particulièrement au Haut-Rhin et au Bas-Rhin.

Dans un souci d'allègement des procédures, je vous propose donc d'accepter de subordonner cette communication à une demande préalable de l'employeur et d'adopter l'article 2 sans modification.

La deuxième modification apportée par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat concerne l'article 10 *bis*.

Cet article avait été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, afin d'inciter les entreprises à embaucher des sapeurs-pompiers volontaires au moyen d'un abattement sur leurs primes d'assurance incendie.

Sur l'initiative de sa commission des lois et avec l'approbation du Gouvernement, le Sénat avait cependant jugé préférable, plutôt que de fixer de manière rigide des abattements sur le montant des primes d'assurance incendie, de renvoyer à une convention nationale conclue entre l'État, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance le soin de déterminer les conditions de réduction des primes dues par les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté cette démarche. Elle a toutefois souhaité compléter le texte adopté par le Sénat en prévoyant que, à défaut de conclusion de la convention nationale avant le 1<sup>er</sup> juin 1997, l'emploi de sapeur-pompier volontaire ouvrirait droit à un abattement sur la prime d'assurance incendie proportionnel à leur part dans l'effectif de l'entreprise considérée, dans la limite d'un plafond de 25 p. 100 de cette prime.

L'ajout ainsi opéré par l'Assemblée nationale a essentiellement pour objet de « créer une puissante incitation à la conclusion d'une convention nationale », et ce dans les meilleurs délais, afin d'éviter que celle-ci ne soit repoussée aux calendes grecques – je cite le texte de l'Assemblée nationale.

La commission des lois s'est toutefois interrogée sur les conséquences financières des abattements sur les primes d'assurance incendie prévus par l'Assemblée nationale, les entreprises d'assurances pouvant être tentées de reporter le coût de ces abattements sur d'autres contrats. Elle a, en effet, constaté que l'abattement pourrait atteindre le quart du montant de la prime, ce qui représenterait une somme très élevée dans le cas d'une prime due par une grosse société.

La commission des lois vous proposera donc de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour cet article.

S'agissant de l'allocation de vétérance – article 12 – l'Assemblée nationale a supprimé le plafonnement du montant de la part variable au montant de la part forfaitaire, qui avait été prévu par le Sénat, sur l'initiative de sa commission des lois, afin de limiter les risques de dérive financière.

Elle a en effet estimé qu'un tel plafonnement pourrait avoir des effets pervers et a donc souhaité laisser toute latitude au pouvoir réglementaire pour la fixation des montants respectifs de la part forfaitaire et de la part variable.

Compte tenu des engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, quant à l'évolution en valeur de l'allocation de vétérance, qui devrait rester limitée, les simulations effectuées ayant retenu une valeur moyenne annuelle de 2 400 francs pour le total de la part forfaitaire et de la part variable, la commission des lois du Sénat s'est ralliée à ce souci de souplesse.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré à la fin de l'article 12 une disposition prévoyant que l'allocation de vétérance serait versée par « la collectivité au sein de laquelle le sapeur-pompier a effectué la durée de service la plus longue ».

Cette disposition paraît toutefois en contradiction avec le principe posé à l'article 15, adopté en des termes identiques par les deux assemblées, selon lequel l'allocation de vétérance est versée par les services départementaux d'incendie et de secours.

Tout en retenant dans son principe la solution adoptée par l'Assemblée nationale, je vous proposerai donc, au nom de la commission, d'adopter un amendement tendant à assurer la cohérence de ces deux dispositions.

Enfin, je vous proposerai également, au nom de la commission des lois, d'adopter, à l'article 18, un amendement de coordination avec le code général des collectivités territoriales qui est entré en vigueur le 21 février dernier.

C'est en me félicitant de ce que l'Assemblée nationale ait pour l'essentiel approuvé le texte adopté par le Sénat que je vous propose d'adopter ce projet de loi, sous réserve des trois amendements que je viens de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR. – M. Jacques Bimbenet applaudit également.*)

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe de l'Union centriste, 10 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen, 7 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement présenter une réflexion. Lorsque le mouvement de réforme des services d'incendie et de secours a été engagé sur le plan législatif, nous avons été conduits, pour un certain nombre de raisons, à considérer qu'il existait deux volets assez différents et que, entre le volet organisationnel, qui a suscité des réticences et des craintes, et le volet « appui au volontariat » qui recueillait d'avance l'assentiment général, il existait, dans certains esprits, je dirai non pas une notion de compensation de l'un par l'autre, mais plutôt une notion de différence.

Je trouve assez symbolique que les hasards de l'ordre du jour et du calendrier fassent que nous achevions l'examen des deux textes au cours du même après-midi. C'est un témoignage très important de l'évolution des esprits et des textes eux-mêmes. Nous sommes maintenant devant une œuvre qui comporte l'appui nécessaire aux sapeurs-pompiers volontaires et à ceux qui les emploient, lesquels ont besoin d'un certain nombre d'apaisements et de compensations pour l'organisation de leur service ou de leur entreprise, et nous avons achevé, au moins en ce qui concerne le Sénat, l'instruction du texte relatif aux services d'incendie et de secours.

Il s'agit d'une cohérence de fait, qui conforte la solidarité dont les sapeurs-pompiers sont porteurs et dont il faut les remercier, qu'ils soient professionnels ou volontaires. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons consacré toute la journée à l'examen d'un texte important. L'Assemblée nationale avait d'ailleurs eu beaucoup de difficultés pour le voter. On sait dans quelles conditions son examen avait été reporté, ce qui avait provoqué une émotion justifiée de la part des sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent projet de loi permet d'assurer un équilibre entre la présence dans les entreprises et le développement du volontariat. Il comporte de bonnes dispositions sur l'indemnisation et la formation.

C'est aussi un texte qui complète celui que nous venons d'adopter. Je suis convaincu, même si, dans bien des cas, des professionnels sont nécessaires pour faire face aux besoins de secours et d'encadrement, que notre système fonctionne sur la base du volontariat.

D'ailleurs, les chiffres montrent bien que le volontariat doit être maintenu et encouragé. Il est vrai que les conditions de vie des sapeurs-pompiers le rendent plus difficile.

Ce texte vise à améliorer la situation. Il est très attendu par les sapeurs-pompiers. Il permettra – car, en définitive, il n'y a pas vraiment de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat – non seulement de donner satisfaction aux sapeurs-pompiers volontaires, qui font preuve de tant de dévouement, mais aussi à la nouvelle organisation de fonctionner, et ce n'est pas le moins important.

Je me réjouis que nous puissions examiner ces deux textes au cours de la même journée. Comme le disait M. Paul Girod, c'est un symbole, mais un bon symbole.

**M. Emmanuel Hamel.** Il arrive qu'il y en ait de bons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

« La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

« A défaut de conclusion de la convention avant le 1<sup>er</sup> juin 1997, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 25 p. 100 de la prime. »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Voilà quelques instants, j'ai évoqué l'article 10 bis, relatif à l'abattement à effectuer sur la prime d'assurance incendie à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient publics ou privés.

Or, la commission des lois du Sénat n'approuve pas la modification qui a été apportée par l'Assemblée nationale et elle préfère revenir au texte que notre assemblée avait

adopté en première lecture. Si nous ne parvenons pas à un consensus avec l'Assemblée nationale, il faudra trouver un accord en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(*L'article 10 bis est adopté.*)

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

« L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

« Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.

« La part variable est modulée compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.

« L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

« Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

« L'allocation de vétérance sera versée par la collectivité au sein de laquelle le sapeur-pompier a effectué la durée de service la plus longue. »

Par amendement n° 6, MM. Haenel, Lorrain et Eckenspieller proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le sapeur-pompier volontaire perçoit une allocation de vétérance lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué vingt ans de service. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 5, MM. Dreyfus-Schmidt, Peyronnet, Allouche, Authié, Badinter, Biarnès, Courrière, Lèguevaques et Mahéas, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 12 :

« La part variable est modulée compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire et notamment compte tenu du grade et des actions de formation, suivant des critères de calcul définis par décret. »

La parole est à M. Peyronnet.

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Cet amendement comporte de nombreux signataires pour peu de chose, et en aucun cas il ne remettra en cause notre vote positif sur ce texte.

Le rédacteur principal de cet amendement, M. Dreyfus-Schmidt, s'inquiète toutefois de la façon dont sera accordée la part variable de l'allocation de vétérance. Il sou-

haïterait que M. le ministre précise que le grade figurera dans le décret parmi les critères objectifs retenus pour décider de l'attribution de celle-ci. Si nous obtenons cette assurance, je retirerai l'amendement.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je vous donne satisfaction, monsieur le sénateur : le décret précisera que le grade figurera dans les critères retenus. Par conséquent, vous pouvez retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Peyronnet, l'amendement n° 5 est-il retiré ?

**M. Jean-Claude Peyronnet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 12 :

« L'allocation de vétérance est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec le principe posé à l'article 15, voté en termes identiques par les deux assemblées, selon lequel l'allocation de vétérance est versée par les SDIS. Dans un cas, on parlait de collectivités et, dans l'autre, de SDIS. Il convient, par conséquent, d'adopter une certaine cohérence dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 16

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, MM. Pépin et Emin proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. - Lorsque le sapeur-pompier volontaire est atteint d'une invalidité l'obligeant à cesser définitivement l'activité professionnelle qu'il exerçait avant son accident ou sa maladie, l'allocation ou la rente à laquelle il peut prétendre au titre de l'article 10 ou de l'article 11 est calculée, s'il y a intérêt, sur la base des revenus qu'il tenait de cette dernière activité professionnelle.

« Le calcul de l'allocation ou de la rente tenant compte du taux d'invalidité subi par le sapeur-pompier volontaire est dans ce cas déterminé, par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11, par référence à ces revenus.

« L'allocation ou la rente d'invalidité ainsi attribuée au sapeur-pompier volontaire est indexée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, les termes : "prévus aux articles 10 et 11" sont remplacés par les termes : "prévus aux articles 10, 11 et 11 bis". »

La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Cet amendement tend à parfaire l'alignement des prestations des sapeurs-pompiers volontaires pensionnés sur celles qui sont servies en cas d'invalidité due au service dans la fonction publique.

Dans la fonction publique, aucun seuil fixe d'invalidité ne conditionne le versement de l'allocation ou de la pension. Seule l'aptitude du fonctionnaire à occuper son emploi ou un autre emploi de reclassement, ou au contraire l'inaptitude à poursuivre toute activité professionnelle détermine le versement d'une allocation ou d'une pension.

Ainsi, s'agissant d'un sapeur-pompier volontaire ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire, lorsque l'agent frappé d'invalidité à un taux inférieur à 50 p. 100 est reconnu inapte à la poursuite de sa carrière dans la fonction publique, il bénéficie de la pension d'invalidité calculée sur son traitement indiciaire d'activité.

En revanche, les autres volontaires ne peuvent percevoir que la seule allocation fixée par rapport à un indice forfaitaire unique de référence, déterminé sur le fondement du grade détenu par le sapeur-pompier volontaire et calculé au moyen des indices applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Ce dispositif est appliqué même si le volontaire se trouve inapte à la poursuite de son activité professionnelle. Cette situation peut entraîner une réparation très partielle du préjudice subi du fait de la perte réelle de revenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** En première lecture déjà, M. Pépin nous avait fait part de ses arguments à propos de la distorsion entre l'indemnité temporaire et la rente d'invalidité.

La commission des lois n'avait pas pris position, ayant laissé ce soin à M. le ministre, qui avait alors répondu qu'une étude serait engagée d'ici à l'examen en deuxième lecture du projet de loi.

Nous en sommes aujourd'hui à cette deuxième lecture, monsieur le ministre. Nous attendons donc tous vos propositions.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** C'est un engagement que j'avais pris lors de l'examen en première lecture. Par conséquent, je suis maintenant favorable à cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Un ministre qui tient ses engagements !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Jean Pépin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Je suis très sensible à la manière dont M. le ministre de l'intérieur comprend son rôle au moment où nous légiférons.



Il avait en effet promis de chercher une solution et je dois dire qu'il a contribué, avec ses services, à la rédaction proposée par l'amendement n° 4 rectifié, ce dont je le remercie.

Il est rare qu'une parole donnée soit tenue dans des délais aussi courts. Je voterai plutôt deux fois qu'une cet amendement significatif d'une véritable volonté ministérielle.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Pépin, vous ne pouvez voter deux fois. Mais il faut être optimiste et en d'autres occasions une telle conjonction s'offrira certainement à vous.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

#### Article 18 (pour coordination)

**M. le président.** « Art. 18. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes ne s'appliquent qu'aux caisses communales de secours et de retraites qui continuent de verser la part de l'allocation de vétérance prévue au deuxième alinéa de l'article 16. »

Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans cet article de remplacer les références : « L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 » par les références : « L. 421-3, L. 421-4 et L. 421-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le code général des collectivités territoriales : tend à procéder à une substitution de références rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du code général des collectivités territoriales au cours du mois de février dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

*(L'article 18 est adopté.)*

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendront comme lors de la première lecture de ce projet de loi.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble de notre argumentation que nous avons déjà eu l'occasion de développer, mais je tiens à en rappeler brièvement quelques éléments essentiels.

Les sapeurs-pompiers professionnels, du fait de l'urbanisation, de la complexité grandissante de la tâche à accomplir, qui nécessite une formation intense, sont bien entendu nécessaires et, de surcroît, en nombre plus important. Mais nous estimons utile de pouvoir nous appuyer sur les sapeurs-pompiers volontaires. Nous rendons hommage aux uns et aux autres.

Les sapeurs-pompiers volontaires attendaient un véritable statut leur accordant plus de facilités pour une réelle disponibilité.

Le texte que nous avons examiné est intéressant.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Ah !

**M. Robert Pagès.** Il a le mérite de reconnaître l'importance de ces citoyens dévoués et compétents.

Nous regrettons cependant que ce projet de loi ne permette pas de progresser encore sur le plan de la disponibilité, nécessaire non seulement pour les interventions, mais aussi pour la formation, laquelle est insuffisamment prévue par le projet de loi.

Les employeurs doivent participer à cet effort pour le service de l'intérêt général. Nous avons proposé en ce sens - mais en vain - une taxation des entreprises dont l'activité comporte des risques pour la sécurité.

Le dernier souci dont je vous ferai part vise l'implication excessive des collectivités locales dans le financement du service public national des centres d'incendie et de secours ; j'ai d'ailleurs déjà évoqué ce point à l'occasion de l'examen du projet de loi précédent.

Comment accepter que l'Etat ne participe en général que pour moins de 3 p. 100 à ce financement, alors que les risques sont bien souvent liés à des problèmes de politique générale ?

Ce constat est, à notre sens, à la source des problèmes auxquels sont confrontés les services d'incendie et de secours.

Si ce problème de financement n'est pas réglé, les difficultés de ces services ne pourront être résolues réellement, monsieur le ministre.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous abstenons lors du vote sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous voterons ce texte, non seulement parce que c'est vous qui l'avez proposé, monsieur le ministre, mais aussi parce que le volontariat, notamment celui des sapeurs-pompiers, est l'une des fiertés légitimes de la France.

Ce projet de loi encourage les vocations de sapeurs-pompiers et favorise le développement du volontariat. C'est donc heureux et fier que nous le voterons.

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le ministre, c'est presque joyeux et très heureux, en pensant à tous les volontaires qui se battent depuis longtemps pour être valablement reconnus et être soutenus, que je vous annonce que le groupe du RDSE votera ce projet de loi. Ce dernier va en effet tout à fait dans le sens des souhaits des sapeurs-pompiers volontaires.

**M. le président.** La parole est à M. Pépin.

**M. Jean Pépin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants est heureux, en votant ce projet de loi, de pouvoir contribuer à la confirmation, dans notre pays, du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Ces derniers, comme le disaient les orateurs précédents,

constituent une grande richesse pour notre pays et symbolisent le sens de l'honneur, le courage et le dévouement.

Cette volonté de donner un statut aux sapeurs-pompiers volontaires est vraiment un acte fort, dont nous voulons souligner toute l'importance : c'est la volonté de confirmer la nécessité de l'irrigation du territoire et du service par le volontariat, qui, sur le plan social, a valeur d'exemple et contribue au développement des valeurs à la fois utilitaires et morales.

Le Gouvernement vient, à l'instant, de donner une image de cette volonté forte par la voix de son ministre de l'intérieur, M. Jean-Louis Debré, qui a tenu une promesse qui paraissait pourtant difficile à satisfaire.

Telles sont quelques-unes des raisons qui conduisent le groupe des Républicains et Indépendants à voter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** MM. Pépin et Hamel viennent d'exprimer excellemment le sentiment de la majorité sénatoriale. Nous voterons ce texte sans la moindre restriction. Nous voulons cependant en profiter pour remercier profondément M. Tizon de ses excellents rapports.

**M. Emmanuel Hamel.** Tout à fait !

**M. Jacques Habert.** Nous remercions également M. le ministre de l'intérieur de nous avoir proposé ce projet de loi que nous approuvons entièrement. Ce texte symbolise l'union de la nation autour de ses sapeurs-pompiers volontaires, qui rendent de si grands services à la collectivité nationale. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les organisations de secours existent en France depuis environ deux cents ans ; pourtant, hormis quelques règlements ou arrêtés, aucun texte législatif n'avait été adopté jusqu'à présent.

Voilà cinq ans ou six ans, des inquiétudes étaient apparues, et les services de la sécurité civile s'efforçaient donc de trouver une solution au problème. Pourtant, les différents ministres sollicités lors de l'examen du projet de loi de finances souhaitaient toujours reporter d'une année l'étude et la mise en application d'un projet de loi.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous avez saisi la balle au bond, et ce dans des circonstances assez difficiles ; en effet, dans un premier temps, le texte relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers n'avait pas été accepté par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Vous vous êtes penché sur le problème avec le désir certain d'aboutir, qu'il s'agisse de la réorganisation des services départementaux d'incendie et de secours ou du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Soyez-en bien remercié.

Je savais depuis plusieurs semaines déjà que vous souhaitiez que ces deux textes soient adoptés au Sénat au cours de la même journée. Or, nous siégeons depuis dix heures trente ; le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours a été adopté, et il va en être bientôt de même du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Monsieur le ministre, je tiens donc à vous remercier pour votre ténacité, votre opiniâtreté et votre désir de voir aboutir ce dernier texte, qui donne certainement

satisfaction à un grand nombre de personnes en France, particulièrement aux sapeurs-pompiers. J'ai d'ailleurs constaté que, au cours de la journée, les tribunes du Sénat ont toujours été emplies de personnes particulièrement assidues et soucieuses des dispositions qui allaient être adoptées. Nous leur avons certainement donné satisfaction.

Je conclurai, monsieur le ministre, en remerciant vos collaborateurs qui ont grandement participé à l'élaboration de ce projet de loi et qui, je le sais, ont d'autres textes en vue ; je tiens également à remercier les collaborateurs de la commission des lois qui m'ont assisté, ainsi que mes collègues qui m'ont prodigué de précieux conseils.

A l'instar de M. Bimbenet, je suis très heureux, car c'est un grand jour pour les sapeurs-pompiers. Ces derniers, avec le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours et le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ont maintenant des textes, des statuts, des lois, qu'il sera toujours possible d'améliorer au fil du temps. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. Je voudrais, tout d'abord, remercier l'ensemble des sénateurs qui ont participé, durant de longues heures, à ce débat et qui m'ont accompagné dans ce processus législatif, et remercier tout particulièrement M. le rapporteur, pour la collaboration que nous avons eue ; si ce texte est ce qu'il est, c'est aussi grâce à lui.

Permettez-moi de remercier également M. Daniel Canepa, directeur de la sécurité civile, le colonel Feyzeau, le colonel Taconnet, M. Michel Lalande, M. Alain Gehin et Mme Véronique Carantois, qui m'ont assisté depuis de nombreuses semaines dans l'élaboration de ce texte.

Vous êtes heureux, mesdames, messieurs les sénateurs ; pour ma part, je suis fier d'avoir contribué, avec vous, à faire une loi utile et attendue. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Mme Carantois entre dans l'histoire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste républicain et citoyen s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, Paul Girod, Jean-Jacques Hyst, Jean-Paul Delevoye, Jean-Claude Peyronnet et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Germain Authié, André Bohl, Jean-Patrick Courtois, Jean-Marie Girault, René-Georges Laurin et Jean-Pierre Schostek.

10

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 300, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales.

12

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu un rapport déposé par M. Henri Revol, vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur l'évolution de la recherche sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité, établi par M. Christian Bataille, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

13

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur les activités de la délégation : grandes échéances européennes (élargissement, révision des traités, monnaie unique) et suivi des propositions d'actes communautaires.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

14

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption (n° 173, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

15

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 avril 1996 :

A neuf heures trente :

1. Questions orales sans débat suivantes :

*(L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.)*

I. - M. Jean-Paul Delevoye souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur sur le contenu et surtout sur les modalités d'application de sa circulaire du 9 octobre 1995 relative aux renforts saisonniers en 1996, c'est-à-dire à l'affectation de CRS maîtres-nageurs sauveteurs pendant la période touristique, pour la surveillance des côtes et des plages des communes du littoral.

Il s'agit d'un problème urgent, car l'organisation de la saison touristique et des conditions d'accueil des touristes est examinée par les autorités municipales dès les mois d'hiver. Il comprend certes l'objectif général qui consiste à utiliser ces personnels hautement qualifiés pour des missions de l'ordre et de surveillance de notre territoire. Mais il s'interroge sur le fait de savoir si le développement de ces missions au détriment de la sécurité des vacanciers, qui ne pourrait à l'évidence être assurée dans les mêmes conditions par des personnels recrutés par les communes, est véritablement souhaitable.

Il s'étonne, d'autre part, que cette circulaire soit présentée comme constituant l'un des éléments du plan gouvernemental de lutte contre le chômage, qu'il soutient ardemment par ailleurs. En effet, nombre de communes du littoral sont de taille modeste et connaissent une situation budgétaire d'autant plus difficile qu'elles ont, souvent, ces dernières années, déjà consenti un effort significatif en matière de recrutement de personnels saisonniers.

Elles auront donc les plus grandes difficultés à recruter les personnels hautement qualifiés que sont les maîtres-nageurs sauveteurs, quand bien même la structure du marché du travail le leur permettrait, quelle que soit leur situation géographique...

Ainsi, dans nombre de communes du littoral, c'est le succès même de la saison touristique qui serait compromis, ce qui aurait des conséquences économiques non encore quantifiables, mais à l'évidence importantes, y compris en termes d'emplois.

Il souhaite que le ministre lui indique s'il n'a pas l'impression, à tout le moins, que l'impact économique et humain de cette circulaire a été quelque peu sous-évalué faute de quelque concertation préalable que ce soit.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre au coup par coup de cette circulaire, une application différée de quelques mois, après concertation, restant de loin préférable, il lui demande de veiller personnellement à ce que les maires soient informés au plus vite - avant la fin mars ? - des décisions prises à l'encontre de leur commune et que des critères précis et indiscutables, tenant compte de la capacité financière des collectivités et des efforts réalisés antérieurement, soient élaborés et diffusés. (N° 287.)

II. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences des mesures annoncées relatives aux retards de paiement des collectivités publiques, dans le cadre d'une réforme du code des marchés publics.

Pour assurer aux entreprises un règlement à date certaine, le projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement proposerait notamment un « délai global de règlement », incluant l'ensemble des temps de traitement de l'ordonnateur du marché et du comptable public.

Seraient prévus également, en cas de non-respect des délais légaux par les collectivités publiques, le calcul et le paiement automatique par les comptables publics, d'intérêts de retard aux entreprises, sur la base du taux bancaire.

Il constate que les procédures de mandatement des dépenses continuent de dépasser le délai légal, en raison des difficultés de trésorerie liées aux retards des transferts financiers de l'Etat.

Bien souvent, les communes ordonnateurs de marchés, pourtant conscientes de l'absence de financement, se déchargent sur leur comptable public du soin d'attendre les transferts financiers de l'Etat.

C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, plutôt que le paiement d'intérêts de retard élevés, d'empêcher les collectivités d'entreprendre une dépense qu'elles savent ne pouvoir honorer. (N° 296.)

III. - M. René Marquès appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les raisons de l'abrogation du décret du 22 janvier 1985, pris en application de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, modifiée et complétée le 8 juillet 1987, sur les événements d'Afrique du Nord, et remplacé par le décret du 16 novembre 1994 qui chasse quatre anciens combattants rapatriés des commissions de reclassement.

Il lui précise que les nouvelles commissions fonctionnent dans la plus grande opacité et que celles du décret du 22 janvier 1985 fonctionnaient, en revanche, dans la plus grande transparence.

Il lui demande en conséquence s'il compte engager rapidement une concertation avec l'association représenta-

tive des fonctionnaires rapatriés en vue d'aboutir à une abrogation du décret du 16 novembre 1994 afin de revenir à l'ancienne procédure. (N° 302.)

IV. - M. René Marquès appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer une procédure d'extrême urgence au niveau du code des marchés publics afin d'exonérer les collectivités des procédures habituelles en cas de force majeure dûment constatée, notamment par les services de l'Etat chargés du contrôle de la légalité.

Il lui indique qu'en cas de mauvaises conditions atmosphériques, combinées à une saturation des sols, des dégâts très importants peuvent être occasionnés, notamment à la voirie, et que, pour rétablir la circulation dans les plus brefs délais sur des axes routiers importants, les services du département doivent parfois faire appel à des entreprises disposant de matériel suffisant et disponible au moment voulu.

Il lui précise que la procédure administrative réglementaire impose, même en cas d'urgence, pour la passation d'un marché négocié, la saisine préalable de la commission d'appel d'offres et la saisine de la commission permanente du conseil général en vue d'autoriser le président à signer le marché négocié.

Il lui précise enfin que l'exemple récent du département des Pyrénées-Orientales montre qu'à l'évidence il n'est pas possible d'attendre ces étapes réglementaires et que les travaux sont souvent terminés au moment où le marché est signé en raison d'une situation exceptionnelle et souvent très dangereuse sur une voie à grande circulation.

Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de créer, au niveau du code des marchés publics, une procédure d'extrême urgence. (N° 303.)

V. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants non titulaires relevant de son ministère. Des mises en chômage massif de maîtres auxiliaires ayant souvent rempli cette fonction pendant plusieurs années sont effectuées à chaque rentrée avec des conséquences souvent dramatiques pour les intéressés. Dès maintenant, des décisions sont à prendre à la mesure de l'étendue et de la gravité du problème, sinon des milliers d'autres maîtres auxiliaires seront privés d'emploi à la rentrée prochaine. Cette perspective est inacceptable tant au plan humain qu'au plan des besoins importants à satisfaire en postes d'enseignants pour notre système éducatif.

C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre l'engagement du réemploi de l'ensemble des maîtres auxiliaires en poste ou en attente de poste, ce que permettrait la transformation immédiate d'une partie des 800 000 heures supplémentaires en emplois et de créer, dans le même temps, les conditions adaptées de leur accès à la titularisation. (N° 312.)

VI. - M. Jean-Patrick Courtois attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la réalisation de la route Centre-Europe-Atlantique.

La RCEA, axe routier ainsi dénommé, assure une liaison rapide entre la façade atlantique et l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et, au-delà, l'ensemble du réseau routier européen. Il n'est pas nécessaire de rappeler la nécessité de cet axe dans le développement des échanges humains, culturels et commerciaux en Europe, permettant d'affirmer la cohérence d'une Europe communautaire. Cette

voie est un axe performant de l'aménagement du territoire qui favorise l'accès au centre de la France et ouvre ainsi des opportunités économiques à des régions périphériques souvent marginalisées et désertifiées.

Sa priorité a été reconnue par les organisations européennes, par le gouvernement français, par les régions, les départements, les collectivités et entreprises publiques ou privées. Au moment même où nous voulons rétablir un juste équilibre des régions économiques, il paraît plus que nécessaire que les efforts soient concentrés et évitent le saupoudrage.

Le XI<sup>e</sup> plan d'équipement a dégagé 4,5 milliards de francs de crédits d'investissement. Il restera, pour les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> plans, à financer 9 milliards de francs de travaux. Si la cadence du XI<sup>e</sup> plan est maintenue, on pourrait espérer voir terminer les travaux au mieux en 2010, ce qui représente encore quinze années.

Les parties prioritaires, entre Mâcon et Dompierre-sur-Besbre, où la circulation, en constante augmentation, varie de 7 000 à 14 000 véhicules par jour suivant les sections, avec des pointes de plus de 24 500 véhicules par jour - 24 548 le 12 août 1995 - et les taux de poids lourds proche de 40 p. 100 - 38,8 p. 100 le 21 novembre 1995 - créent, au sein de la population et des responsables locaux, des inquiétudes bien légitimes au regard des accidents de plus en plus nombreux. Le trafic poids lourds est d'une telle intensité que les files de six ou sept camions rendent presque impossible toute tentative de dépassement, en raison d'un tracé souvent très sinueux sur de longues distances, qui engendre de mauvaises conditions de visibilité.

Aussi, il conviendrait que soit examinée la possibilité de mettre en place un plan unilatéral de financement de cet axe par l'État, qui permettrait d'accélérer la dévolution des travaux pour, d'une part, assurer de meilleures conditions de circulation et renforcer la sécurité des automobilistes et des populations riveraines et, d'autre part, rétablir un équilibre entre des zones économiquement prospères et celles qui sont moins favorisées.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser la possibilité de mise en place de crédits supplémentaires pour la RCEA et, dans l'affirmative, le montant retenu ainsi que la part qui pourrait être réservée au département de Saône-et-Loire particulièrement concerné par cet axe qui traverse son territoire sur 140 kilomètres. (N° 320.)

VII. - M. Jean-Paul Hugot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, grâce à la défiscalisation de travaux reconnus d'intérêt général effectués dans un secteur sauvegardé et relevant d'opérations de rénovation uniquement, la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux », se propose de protéger, de mettre en valeur le patrimoine, de restaurer les immeubles, de moderniser les logements, de réglementer et de restructurer la ville.

Il lui rappelle que les lois de finances successives et de multiples circulaires ou instructions ministérielles ont permis la définition de plusieurs notions clefs telles celles de secteur sauvegardé ou de périmètre de restauration immobilière dans lesquels devaient être entrepris ces travaux pour être éligibles à la précieuse défiscalisation.

Malheureusement, le problème de savoir à partir de quelle nature ou importance de travaux on passait de la rénovation à la reconstruction n'a jamais été réellement réglé. De cette imprécision sont nées des interprétations opposées entre les administrés et l'administration fiscale.

En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles sont les définitions urgentes qu'il envisage d'apporter à la notion de rénovation et, d'autre part, de quelle façon et dans quel délai seront classés les recours déposés auprès du ministère. (N° 321.)

VIII. - M. Josselin de Rohan expose à Mme le ministre de l'environnement que, pour alimenter la région de Ploërmel et le Nord-Est du Morbihan, EDF envisage d'édifier une ligne à haute tension de deux fois 225 000 kW entre Theix et Bezons.

Cette ligne doit traverser un certain nombre de sites pittoresques ou remarquables et son tracé soulève des oppositions de la part des collectivités locales situées sur le parcours et de certaines fractions de la population.

La nécessité de fournir en énergie électrique les entreprises et les foyers domestiques de la région ploërmelaise rend inéluctable la construction d'une ligne à haute tension. Il n'en demeure pas moins que l'implantation des pylônes supportant la ligne entraînera des déboisements et risque de porter atteinte à quelques espaces particulièrement sensibles.

Le protocole conclu entre l'État et EDF en 1992 invite cette entreprise, dans certaines conditions, à enfouir les câbles à haute tension.

En conséquence, il lui demande si elle envisage d'inciter EDF à recourir à l'enfouissement sur telle ou telle portion de la ligne, étant entendu que les besoins réels et importants en énergie électrique de la région Ploërmelaise ne sauraient conduire à une remise en cause de l'ouvrage. (N° 322.)

IX. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inchangée depuis des années, d'anciens fonctionnaires, retraités, ayant servi en Afrique du Nord.

En effet, ceux-ci ont subi, dans leur carrière, des retards directement liés aux événements que nous avons connus. Ces personnes auxquelles aurait dû pleinement s'appliquer l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée et qui, pour beaucoup d'entre elles, sont aujourd'hui très âgées, ne bénéficient toujours pas d'une juste indemnisation du préjudice qu'elles ont subi. Certaines se voient même imposées sur les rappels dérisoires qu'elles obtiennent et qui sont, de surcroît, amputés de la contribution sociale généralisée et du remboursement de la dette sociale maintenant.

Le Gouvernement a, au cours des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, admis que des indemnités accordées à certaines catégories de rapatriés soient totalement exonérées d'impôt. Or les promesses n'ont pas été suivies d'effets. En séance, au Sénat, le 29 juin 1994, M. le ministre lui-même se déclarait favorable à la réparation du préjudice subi par ces retraités et déclarait : « Mais justice doit être rendue à ces fonctionnaires rapatriés, qui n'ont pas démerité et qui ne doivent pas subir les conséquences de ce passé. »

Dans l'amendement qu'il a déposé au nom des sénateurs communistes, M. Minetti rappelait que, depuis ces débats, ces retraités sont confrontés à nouveau à plusieurs types de problèmes : lenteur des administrations à régler leurs dossiers, faiblesse des sommes versées du fait de l'érosion monétaire et de leur non-revalorisation et, enfin, caractère totalement imposable des sommes qui sont ou qui devront être versées.

Aujourd'hui, aucun de leurs problèmes n'a été réglé. Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte enfin prendre pour satisfaire la demande de ces anciens combattants qui attendent encore, en 1996, l'application de la loi de 1982. (N° 323.)

X. – Mme Danièle Pourtaud rappelle à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports que la charte olympique précise que le français est la langue officielle des jeux Olympiques.

Héritage de Pierre de Coubertin, le français a promu et affirmé l'esprit et la tradition olympique dans le monde.

Or, cette tradition est battue en brèche d'olympiades en olympiades. Déjà, en 1994, à Lillhammer, le ministre de la jeunesse et des sports avait menacé de retirer la délégation française du défilé inaugural si la présence du français n'était pas respectée dans le protocole de la cérémonie d'ouverture. On y remédia *in extremis* mais, aujourd'hui, on peut légitimement s'inquiéter sur ce qui se passe pour les jeux d'Atlanta.

Comment peut-il, en effet, expliquer que les 1 500 volontaires francophones prévus à l'origine n'ont pu être recrutés à temps pour être formés à l'interprétariat ?

Comment se fait-il que sur 1 500 volontaires, il n'y en ait plus que 200 de prévus ?

Comment explique-t-il que, dans le contrat qui lie le CIO aux 11 villes candidates de 2004, ce soit la version anglaise du texte qui fera loi, alors que le chapitre II, article 27, alinéa 3, de la charte olympique précise : « en cas de divergence entre les textes français et anglais de la charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi, sauf disposition expresse écrite contraire. »

Peut-il l'assurer que la France a pris les mesures financières appropriées ? Que compte-t-il faire pour remédier à cette situation et revenir à la tradition et à l'esprit des jeux Olympiques défini par Pierre de Coubertin ? (N° 324.)

XI. – Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur le projet de la société Schweppes de fermer ses sites de production de Gonesse (Val-d'Oise) et Pantin (Seine-Saint-Denis).

Elle lui fait remarquer l'inopportunité de cette décision incompréhensible, irresponsable. L'entreprise de Gonesse notamment est moderne, rentable, prospère. Elle est située aux portes de l'Île-de-France, c'est-à-dire dans une région privilégiée de France pour assurer les liaisons avec toutes les régions françaises et européennes. Elle bénéficie d'une main d'œuvre – 90 permanents, 60 saisonniers – qualifiée, attachée à un bon fonctionnement de l'entreprise.

Elle lui fait remarquer que la ville de Gonesse compte 1 600 demandeurs d'emploi, que la zone industrielle de la Patte-d'Oie de Gonesse, située près de Roissy-en-France, vient de perdre en quelques mois 230 emplois, et que le départ de Schweppes ferait encore croître son taux de chômage déjà très important.

Elle lui fait remarquer également qu'une telle décision est en totale contradiction avec la mission Carrère, décidée par le Gouvernement, visant à rechercher des moyens de développer l'emploi dans la région située près de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France.

Elle lui demande de lui exposer les mesures qu'il envisage pour maintenir l'entreprise Schweppes sur les sites de Gonesse et de Pantin. (N° 325.)

XII. – Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur sa responsabilité à l'égard de l'action d'épandage de boues venant d'Allemagne, acheminées vers deux régions du Vexin français et de la Plaine de France, en Val-d'Oise.

Elle s'étonne que des autorisations puissent être accordées par le gouvernement français alors que les entreprises productrices de ces boues ne trouvent pas les moyens de déverser celles-ci en territoire allemand.

Elle s'insurge contre une situation en totale contradiction de classement du Vexin français en zone protégée et de la préservation naturelle de la Plaine de France, recevant déjà un nombre anormal de déchets parisiens des trois décharges comptant parmi les plus importantes de France – Plessis-Gassot, Patte-d'Oie de Gonesse, Vemars.

Elle lui demande de lui exposer les décisions prises par le Gouvernement pour interdire les pratiques d'épandage de boues étrangères en Île-de-France et fermer les décharges actuellement en fonctionnement. (N° 326.)

XIII. – M. René Rouquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les conséquences de la pollution atmosphérique sur la santé publique.

A l'heure où nous disposons de nombreuses connaissances pour apprécier les risques de la pollution atmosphérique et ses conséquences sur la santé publique, des études se multiplient, qui mettent en évidence les corrélations entre la pollution de l'air et l'état de santé de la population. Ces études font apparaître l'augmentation de certaines maladies qui affectent nos concitoyens et les facteurs aggravants dans le cas d'expositions environnementales diffuses comme la pollution de l'air.

Alors que la presse vient récemment de nous apprendre qu'en dix ans le nombre de jeunes enfants asthmatiques a doublé dans la région d'Île-de-France, et que l'Organisation mondiale de la santé a rappelé, quant à elle, lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement, que la qualité de l'environnement physique, chimique et biologique était un des principaux déterminants de la santé des populations, l'Union européenne a engagé une procédure d'infraction contre la France, pour non-respect du droit communautaire dans sa politique en matière de pollution atmosphérique, et plus particulièrement pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage pour que notre pays respecte l'obligation de communiquer les mesures nationales d'exécution auxquelles il est tenu, aux termes de la directive du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par ozone et demandant aux pays membres d'établir un système de mesures et une procédure d'alerte en cas de dépassement des seuils tolérés. (N° 327.)

XIV. – M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la table ronde sur les écoles d'architecture du 11 décembre 1995 qui exclut les enseignants vacataires.

Or ils représentent plus de la moitié du corps enseignant des écoles d'architecture et assurent le tiers des heures d'encadrement de ces écoles. L'absence de toutes mesures relatives à ces enseignants s'inscrit malheureusement dans la continuité de la politique pratiquée à leur égard par l'ancienne tutelle de la direction de l'architecture et de l'urbanisme qui interprétait de façon tout à fait particulière la notion de « vacataire ».

Les vacataires sont présentés comme des intervenants ponctuels et non pour ce qu'ils sont en réalité, des contractuels en attente de libération de contrat, faute de création de nouveaux contrats par l'administration, qui autorise parallèlement le recrutement de vacataires dits « permanents ».

Les enseignants des écoles d'architecture ont dû assurer cet enseignement supérieur malgré un statut exceptionnel par sa médiocrité et des conditions de recrutement plus



que contestables. Il est clair que l'Etat ne peut aujourd'hui que reconnaître cette dette envers ce corps. Celui-ci a, en effet, assuré le fonctionnement des écoles d'architecture pendant vingt ans beaucoup mieux que les dispositions statutaires du personnel ne pouvaient le laisser espérer.

La création de 118 postes d'enseignants titulaires pour achever, en 1996, la titularisation des enseignants contractuels apure la dette de l'Etat envers les enseignants contractuels. Mais celle-ci n'a jamais été honorée vis-à-vis des enseignants vacataires.

Ils lui ont donc fait part de leurs requêtes et souhaitent :

- que cesse la confusion trop longtemps entretenue entre vacataires et faux vacataires permanents ;

- qu'un nouveau statut de l'enseignant vacataire-permanent, qui pourrait être appelé « assistant », soit rapidement élaboré ;

- que les enseignants vacataires-permanents qui le souhaitent soient titularisés dans les écoles où ils enseignent et dans lesquelles ils sont intégrés dans les équipes pédagogiques, pour certains depuis cinq, dix ou quinze ans.

Lui serait-il possible d'examiner la situation de ces enseignants vacataires qui souhaitent que le changement de tutelle soit l'occasion de la fin de l'ostracisme pratiqué à leur égard par l'ancienne tutelle et que l'Etat leur apporte la reconnaissance légitime et juste qu'ils attendent pour les services qu'ils ont rendus ? (N° 328.)

XV. - M. Jacques Bimbenet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'à une époque où l'une des préoccupations majeures du Gouvernement concerne l'emploi, tous les services de l'Etat, et notamment l'armée, devraient participer à la lutte contre le chômage. Il insiste particulièrement sur le fait que les services de l'Etat, grâce aux commandes qu'ils effectuent auprès des entreprises françaises, contribuent largement au maintien de l'emploi.

Or, dans son département, il a été interpellé par un légumier-conserveur qui, jusqu'en janvier 1996, livrait chaque année aux services de l'intendance des neuf régions militaires 76 tonnes de conserves de blancs de poireaux. Sans qu'aucune négociation ait été entamée, l'armée a cessé son approvisionnement auprès de ce dernier pour s'adresser à des producteurs espagnols.

Il s'étonne ainsi de constater que l'administration de la défense ne semble pas participer au maintien de l'emploi et à la lutte contre le chômage. (N° 329.)

XVI. - M. Jean Clouet indique à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche que l'Ecole du bâtiment et des travaux publics, à Vincennes, a loué à la SCI Vaillant-Fédérés un immeuble sis 37, rue des Fédérés, à Montreuil (93100) aux fins de permettre la construction d'ateliers laboratoires, salles d'informatique et de projet.

Cette école accueille environ 1 000 élèves, assure des formations qui vont du BEP à la section ingénieur, en passant par des baccalauréat, brevet de technicien et brevet de technicien supérieur.

Or, en août 1995, huit jeunes personnes entrées par effraction squattent ce local.

La police a refusé de les évacuer.

Selon la procédure légale habituelle, une ordonnance, rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance de Bobigny, a permis à un huissier saisi par l'Ecole de connaître l'identité des squatters.

Une procédure de référé a été entamée.

A l'audience du 15 janvier 1996, les huit jeunes ont annoncé au président du tribunal qu'ils sollicitaient tous l'aide juridictionnelle.

L'affaire a été renvoyée au 4 mars 1996. A cette audience, la désignation n'était pas parvenue : un nouveau report a été fixé au 25 mars 1996.

Tout sera mis en œuvre, et il y a de nombreuses astuces et manœuvres dilatoires pour retarder la procédure d'expulsion.

Il faut craindre que celle-ci ne puisse aboutir concrètement avant longtemps.

L'Ecole ne pourra donc pas entreprendre les travaux avant, au mieux, le printemps ou l'été 1997 pour la rentrée 1998, c'est-à-dire avec deux ans de retard en raison de cette occupation illégale.

Qu'une école sous contrat d'association, dont la renommée est faite, qui permet à des jeunes d'obtenir des formations et des diplômes professionnels reconnus - plus de 90 p. 100 trouvent un emploi à la sortie de l'école - ne puisse, en raison d'une violation du domicile de huit jeunes artistes (!!!) travailler et continuer la mission qui lui est confiée ne lui semble pas admissible, et il aimerait connaître la position du ministre sur ce point. (N° 330.)

XVII. - M. Jean Pourchet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation difficile des communes rurales dans le domaine de la sécurité civile et plus particulièrement sur leurs difficultés d'entretien d'un corps de pompiers permanent.

Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du service national, il ne serait pas possible de consacrer certains moyens humains issus de la conscription pour pallier les carences en matière de sécurité civile en milieu rural. (N° 331.)

XVIII. - M. Dominique Leclerc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les problèmes soulevés par les importations massives de prothèses dentaires fabriquées au Moyen-Orient et en Extrême-Orient. Ces importations contraignent, en effet, un certain nombre de laboratoires français de prothèses dentaires, qui ne peuvent concurrencer les coûts de production et de matières premières de ces pays, à licencier ou même à fermer leurs entreprises. Or cette situation est d'autant plus inacceptable que, non seulement ces appareillages sont pris en charge par la sécurité sociale alors qu'ils n'ont engendré aucune cotisation lors de leur fabrication, mais aussi qu'aucune garantie ne peut être apportée quant à la qualité des prestations et des produits utilisés.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver les intérêts de l'ensemble des membres de la profession et d'assurer une plus grande transparence au profit des usagers. (N° 332.)

XIX. - M. Jean-Louis Lorrain appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes de maltraitance liés à l'adolescence et les insuffisances que notre société est appelée à pallier dans les prochaines décennies en matière de préventions médicale, pénale, juridique et éducative. (N° 333.)

XX. - M. André Vezinhet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le problème posé, dans l'HéFAULT, par le désengagement de l'Etat en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Il lui indique que les établissements d'hébergement pour personnes âgées de son département connaissent depuis plusieurs années une situation - elle ne fait

qu'empirer - très préjudiciable tant pour la sécurité des pensionnaires que pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Les établissements autorisés par le CROSS, le comité régional des organisations sanitaires et sociales, à créer des lits de cure médicale peuvent accueillir des personnes semi-valides auxquelles sont prodigués des soins quotidiens dispensés par un personnel médical et paramédical attaché à l'établissement.

Il lui rappelle que les lits de cure médicale sont en principe financés par un forfait cure médicale journalier. Il souligne que, si la DDASS, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, de l'Hérault, donne un avis favorable aux autorisations de création de lits - 2 421 autorisations au 1<sup>er</sup> janvier 1996 - elle n'accorde pas l'ensemble des crédits indispensables à leur fonctionnement.

Or, cette situation de blocage, qui résulte d'un non-respect de ses engagements par l'Etat, est particulièrement lourde de conséquences : elle l'est pour les personnes âgées elles-mêmes - les interventions des personnels libéraux sont réduites et groupées, laissant de longues plages horaires sans présence médicale et paramédicale - et pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

En conséquence, il l'interroge sur ses intentions et sur les mesures qu'il compte prendre pour que la parole de l'Etat, en la matière, soit enfin respectée. (N° 334.)

A seize heures :

2. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la charte d'installation des jeunes agriculteurs et le statut des conjoints.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans ce débat : lundi 15 avril 1996, à dix-sept heures.

#### **Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements**

1<sup>o</sup> Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence (n° 250, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 17 avril 1996, à dix-sept heures.

2<sup>o</sup> Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du financement de l'apprentissage (n° 280, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

3<sup>o</sup> Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (n° 281, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

4<sup>o</sup> Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n° 227, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

5<sup>o</sup> Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n° 216, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

6<sup>o</sup> Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant de citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (n° 138, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 16 avril 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur*  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

## **NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

### **COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Philippe François a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 275 (1995-1996) de M. Philippe François sur la proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (n° E 569).

### **COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Maurice Lombard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 287 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France.

Mme Ben Guiga a été nommée rapporteur du projet de loi n° 288 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, signée à Brazzaville le 31 juillet 1993 (ensemble un échange de lettres signé les 13 juillet 1994 et 17 mars 1995).

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 290 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

### **COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 258 (1995-1996) de M. Jacques Genton sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des travailleurs en chômage le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement fixant les modalités d'application du règlement (n° E 582) et sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des titulaires de prestations de préretraite le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement fixant les modalités d'application du règlement (n° E 583).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Michel Rufin, démissionnaire, de la proposition de loi n° 247 (1995-1996), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

M. Jean-Jacques Hiest a été nommé rapporteur de la pétition n° 70-141 du 14 mars 1996 de M. Jean-Richard Sulzer (restriction du droit de grève dans les services publics).

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Fréquentation des cantines scolaires*

345. - 28 mars 1996. - **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse de fréquentation des cantines scolaires. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1994, les bourses de collège ont été remplacées par une aide à la scolarité. Alors que les bourses étaient jusqu'alors gérées par le ministère de l'éducation nationale et servies trimestriellement par l'intermédiaire des établissements scolaires, l'aide à la scolarité est désormais versée en une fois en début d'année scolaire, directement aux familles par les organismes débiteurs de prestations sociales. Outre la désaffection des cantines scolaires, le paiement des pensions et demi-pensions rencontre des difficultés croissantes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le système de versement de l'aide à la scolarité de manière qu'elle soit directement affectée au paiement des frais de cantine scolaire.

*Prise en compte des zones de revitalisation rurale pour la définition des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire*

346. - 28 mars 1996. - **M. Marcel Charmant** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** que lors de l'installation du Conseil national de l'aménagement du territoire, M. le Premier ministre a rendu publique la délimitation des nouvelles zones de revitalisation rurale (ZRR) et les mesures spécifiques prises par le Gouvernement à destination de ces territoires défavorisés. L'ensemble du département de la Nièvre, à l'exclusion des cantons du Val de Loire, classés en zone de conversion industrielle objectif 2 de l'Union européenne, est intégré au dispositif zones de revitalisation rurale et bénéficie ainsi des mesures d'accompagnement : mesures fiscales et incitatives destinées à favoriser le développement économique notamment. Par ailleurs, depuis 1994, les deux tiers des cantons nivernais sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire, soit au titre des zones de conversion industrielle, soit au titre des zones rurales défavorisées. Seul le Nivernais central (huit cantons) ne peut, à l'heure actuelle, bénéficier de ce dispositif, ce qui représente un handicap pour l'installation d'activités économiques dans ce secteur géographique. Depuis la nouvelle délimitation des zones de revitalisation rurale, la notion de zone rurale défavorisée est éten-

due de ce fait à l'ensemble des cantons du Nivernais central. Cette nouvelle disposition justifierait donc une redéfinition des zones éligibles aux aides à finalité régionale pour le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, tenant compte de la nouvelle définition des zones rurales fragiles devenues zones de revitalisation rurale. En effet, c'est dans l'application de la totalité des mesures incitatives que ces zones peuvent espérer inverser la tendance et retrouver un dynamisme. Il lui serait agréable de connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Contrôles sanitaires des produits alimentaires*

347. - 28 mars 1996. - **M. Louis Minetti** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale** de l'interrogation majeure des Françaises et des Français depuis les révélations sur l'affaire dite des « vaches folles ». Cette question est la suivante : que mangeons-nous ? Cette question en amène une autre : qui décide en France, en Europe, dans le monde ? Est-ce le négoce international qui, au nom de la libre circulation des capitaux, des produits, des hommes, impose des normes pénalisant la qualité, la santé ? Les autorités médicales, nutritionnistes, vétérinaires ont-elles les moyens en amont de maîtriser les connaissances, les protocoles et, surtout, de faire respecter, par le négoce international, les règles sanitaires indispensables ? Ces questions ne se résument pas à la viande mais comportent toute la chaîne alimentaire qui n'est pas la seule mais une composante essentielle de santé publique. Comment les autorités scientifiques peuvent-elles évaluer ces questions et informer nos concitoyens ? Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour donner une nouvelle crédibilité à l'efficacité des contrôles sanitaires de notre alimentation et du respect de la santé publique.

*Difficultés financières des centres d'aides par le travail du département de l'Aude*

348. - 28 mars 1996. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre du travail et des affaires sociales** la situation difficile des centres d'aide par le travail de l'Aude, déjà exposée à son prédécesseur, et qui rencontrent depuis plusieurs années, des problèmes financiers. Il est déploré, notamment, le non-respect du versement sur le budget social des CAT, qui est strictement réglementé, des sommes dues, au titre de l'Aide Sociale d'Etat, et ce, sur plusieurs exercices. Il lui précise qu'en réponse à sa question orale du 18 novembre 1994, il lui était indiqué que le Gouvernement avait pris « l'engagement d'examiner et de traiter les situations les plus aiguës, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers indispensables à son fonctionnement ». A ce jour, la situation est toujours délicate puisque les budgets 1994 et 1995 de tous les CAT de l'Aude ont été reconduits avec un déficit. A terme, ces centres sont menacés, si l'Etat ne prend pas part au financement des mesures salariales qu'il agréé et qui sont des obligations supplémentaires pour les CAT, si elles ne sont pas compensées comme prévu par l'aide Sociale d'Etat. En effet, l'absence de mise à niveau des enveloppes accordées menace gravement la pérennité des structures. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les mesures budgétaires nécessaires, pour permettre à ces établissements de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement, en faisant notamment progresser les crédits d'Etat consacrés aux CAT et dans quels délais.